

RAPPORT **CONTEXTUEL**

ITIE-RDC 2017 & 2018

COMITÉ EXÉCUTIF



Décembre 2019

Table des matières

Avertissement	5
Résumé exécutif.....	6
INTRODUCTION	8
1. Contexte	8
2. Mandat du Secrétariat Technique	8
3. Période de validité des informations publiées dans ce rapport	9
4. Méthodologie	10
5. Limitations	10
6. Exhaustivité et fiabilité des informations.....	11
I. CADRE LÉGAL ET RÉGIME FISCAL APPLICABLES AUX INDUSTRIES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES EN RDC.....	12
1.1. Régime fiscal, douanier et de change du secteur minier.....	14
A. Dispositions communes aux régimes douanier, fiscal et des recettes non fiscales.....	14
B. Bénéfice du régime douanier privilégié et du régime fiscal préférentiel	16
C. De la parafiscalité encadrée par le CEEC.....	19
1.2. Tableau de description des flux	20
II. OCTROI DES DROITS MINIERS ET PÉTROLIERS.....	21
2.1. Procédure d’octroi des droits pétroliers	21
2.2. Procédure d’octroi des droits miniers et/ou de carrières et de la délivrance des titres miniers et de carrières.....	26
2.3. Transactions sur les droits miniers.....	30
2.4. Types de droits miniers octroyés	32
III. REGISTRE DES DROITS MINIERS ET PÉTROLIERS	33
3.1. Registre des droits miniers.....	33
3.2. Registre des droits pétroliers.....	37
IV. POLITIQUE DE PUBLICATION DES CONTRATS MINIERS ET PÉTROLIERS	40
4.1. Les règles	40
4.2. La pratique	40
V. PROPRIÉTÉ RÉELLE	43
5.1. Contexte	43
5.2. Niveau d’exécution de la Feuille de route (FDR).....	43
5.3. Déclaration de la propriété effective.....	44

VI. PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES.....	47
6.1. De la description des règles et pratiques de la relation financière entre les EP et l'Etat	47
6.2 Niveau de participation de l'Etat dans les industries extractives en 2017 et 2018.	53
6.3 Des prêts et garanties accordés aux industries extractives.....	61
6.4 Transactions menées par les EP	62
6.5 Dépenses quasi-fiscales engagées par les EP.....	62
6.6 Problématique des avances sur la fiscalité.....	63
6.7 De la publication des états financiers des EP.....	65
VII. PROSPECTION, PRODUCTION ET EXPORTATIONS	67
7.1. Activité de prospection	67
7.2. Activité d'exploration	67
7.3. La production et les exportations du secteur extractif	67
VIII. FOURNITURES D'INFRASTRUCTURES	68
8.1. Cadre conventionnel	68
8.2. Principaux acteurs.....	69
8.3. Description et fonctionnement du projet.....	71
8.4. Divulgateion	75
IX. DÉCLARATION PAR PROJET	78
X. TRANSFERTS INFRANATIONAUX	80
XI. PROCESSUS D'ELABORATION DU BUDGET	88
11.1. Budget de l'Etat	88
11.2. Budget des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées (ETD).....	89
XII. CONTRIBUTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DU SECTEUR EXTRACTIF	91
12.1. Dépenses sociales et environnementales.....	91
12.2. Contribution du secteur extractif à l'économie nationale	97
XIII. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU RAPPORTAGE ITIE.....	106
13.1. Note.....	106
13.2. Tableau 35 : Suivi de recommandations issues du Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016	106

Abréviations

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
AECP	Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente
AFE	Agence Financière de l'Etat
ARPC	Autorisation de Recherche des Produits de Carrières
BCC	Banque Centrale du Congo
CAMI	Cadastre Minier
CDF	Franc Congolais (Congolese Democratic Franc)
CE	Comité Exécutif
CEEC	Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CPE	Comité Permanent d'Évaluation
CPP	Contrat de Partage de Production
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR	Comité Technique de suivi et évaluation des Réformes
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DPEM	Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier
DPSB	Direction de la Préparation et du Suivi du Budget
DRHKAT	Direction Provinciale des Recettes du Haut-Katanga
DRLU	Direction Provinciale des Recettes du Lualaba
DTO	Direction du Trésor et de l'Ordonnancement
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EPE	Entreprise du Portefeuille de l'Etat
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
FPNSS	Fonds National de Promotion et de Service Social
GMP	Groupe Multipartite de l'ITIE
GTT	Groupe Technique de Travail du Comité Exécutif
IBP	Impôt sur les Bénéfices et Profits
IGF	Inspection Générale des Finances
INS	Institut National des Statistiques
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Contrat d'association (Joint-Venture)
LMB	London Metal Bulletin
LME	London Metal Exchange
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
NIF	Numéro Identifiant Fiscal
OCC	Office Congolais de Contrôle
OGEFREM	Office de Gestion du Fret Maritime et Multimodal
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONEM	Office National de l'Emploi
PAR	Programme d'Atténuation et de Réhabilitation
PE	Permis d'Exploitation
PEPM	Permis d'Exploitation de Petite Mine
PER	Permis d'Exploitation des Rejets
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PR	Permis de Recherche
RDC	République Démocratique du Congo
SACIM	Société Anhui Congo d'Investissement Minière
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'encadrement de l'exploitation Minière à Petite échelle
SAKIMA	Société Aurifère du Kivu et de Maniema
SGH	Secrétariat Général des Hydrocarbures
SICOMINES	Sino-congolaise des Mines
ST	Secrétariat Technique
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVD	Taxe voiries et drainage
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique (KUSD = mille dollars américains, MUSD = 1 million, MDUSD = 1 milliard)

Liste des tableaux

1	Types d'informations contextuelles à produire
2	Tarif des droits d'entrée par nature du bien et par phase
3	Droits octroyés et valides en 2017 et 2018
4	Répartition des Droits miniers octroyés par province
5	Etat de demande de droits en 2017 et 2018
6	État de transfert de droits en 2017 et 2018
7	Autres opérations sur titres valides
8	Synthèse des registres pétroliers
9	Extension et renouvellement
10	Situation de la déclaration des propriétaires effectifs par les entreprises
11	Royalties et pas de porte encaissés par les EP en 2017
12	Résultats comptables des EP exercices 2017 et 2018
13	Participation directe de l'Etat dans les industries pétrolières en 2017 et 2018
14	La participation majoritaire de l'Etat dans les entreprises minières
15	Participation minoritaire de l'Etat dans les entreprises minières
16	Liste des entreprises ayant transformé leurs PR en PE
17	Parts détenues par SONAHYDROC dans les entreprises extractives en 2017 et 2018
18	Évolution des parts détenues par les EP Minières dans les entreprises extractives
19	Situation des avances fiscales par Régie financière
20	Condensé d'informations sur SICOMINES
21	Taux et modalité de répartition de la redevance minière
22	Transferts aux Entités Territoriales Décentralisées et aux Provinces
23	Redevance minière en 2017 (en USD)
24	Évolution de la rétrocession de la RM de 2013 à 2017 (en USD)
25	Quote-part de 25% encaissée par les provinces en 2018
26	Dépenses sociales engagées par les entreprises pétrolières
27	Dépenses sociales engagées par les entreprises minières
28	Paievements environnementaux des entreprises à l'ACE
29	Évolution du PIB (Valeurs aux prix courants en millions de CDF et en pourcentage du PIB total)
30	Contribution des recettes du secteur extractif au budget de l'Etat en milliards de CDF
31	Structure des Exportations à l'économie nationale
32	Volume de la production des principaux minéraux 2016-2017
33	Contribution du secteur extractif à l'emploi
34	Production et exportation minières artisanales en 2017 et 2018
35	Suivi de recommandations issues du Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016
36	Suivi des observations de l'Administrateur Indépendant (AI) en rapport avec les travaux du Cadrage ITIE-RDC 2017

Liste des graphiques

1	Évolution du PIB (Valeurs aux prix courants en millions de CDF et en pourcentage du PIB total)
2	Emplois du secteur extractif dans l'ensemble des emplois en 2017
3	Emplois du secteur extractif dans l'ensemble des emplois en 2018

AVERTISSEMENT

Le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017-2018 fait régulièrement référence au Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016 pour de plus amples détails sur des aspects qui ont été largement développés et même documentés dans ce dernier et qui n'ont pas fondamentalement changé entre les deux rapports. Il s'agit notamment du cadre légal et du régime fiscal applicables aux industries extractives, des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers, de la politique de publication des contrats ainsi que de la procédure d'élaboration du budget de l'État et des provinces.

Toutefois, en vue de faciliter les lecteurs, à chaque renvoi, il leur est donné une indication précise des points développés précédemment et de leurs références (pages, liens).

Par ailleurs, concernant particulièrement le chapitre sur *la participation de l'Etat/EP dans les industries extractives*, il est constamment indiqué de manière claire le complément d'informations à développer dans le cadre de la revue des états financiers des EP. Cette revue sera menée par un Consultant à recruter à cet effet, conformément aux Termes de référence adoptés par le Comité Exécutif.

Après analyse des contributions apportées par les parties prenantes au projet du présent rapport, il a été constaté que certaines observations faites requièrent une descente sur terrain pour recueillir des informations complémentaires qui n'ont pas été obtenus au moment de la rédaction du présent rapport. Ces observations seront prises en compte dans le prochain Rapport Contextuel ITIE-RDC 2019.

RESUME EXECUTIF

Ce rapport qui complète celui de 2016 contient des informations sur le contexte dans lequel les revenus issus de l'extraction minière et pétrolière en RDC ont été réalisés. Il met à la disposition du public les informations les plus récentes possibles pouvant lui permettre de mieux appréhender le contexte du secteur extractif congolais et de mieux comprendre les revenus générés par l'extraction, afin de pouvoir mener des débats ciblés et documentés susceptibles de conduire à des réformes qui améliorent la gouvernance des ressources naturelles.

Il contient les informations sur ⁽ⁱ⁾ le cadre légal et le régime fiscal applicables, ⁽ⁱⁱ⁾ l'octroi des droits miniers et pétroliers, ⁽ⁱⁱⁱ⁾ les registres, ^(iv) la politique de publication des contrats, ^(v) la propriété effective, ^(vi) la participation de l'État dans les industries extractives, ^(vii) la production et les exportations, ^(viii) le projet Sicominex, ^(ix) la déclaration par projet, ^(x) les transferts infranationaux, ^(xi) le processus d'élaboration du budget et ^(xii) les contributions sociales et économiques des industries extractives.

Outre les annexes et une évaluation de l'exécution des recommandations du rapport 2016, le présent rapport comprend douze principaux points structurés en groupes d'informations dits « chapitres » alignés sur les exigences de la Norme ITIE.

L'essentiel d'informations sur le premier chapitre traitant du cadre légal et du régime fiscal applicables aux industries extractives ayant été largement développé dans le rapport 2016, le présent rapport note les informations sur l'évolution légale et réglementaire observée entre les deux rapports ainsi que les aspects fiscaux qui n'avaient pas été suffisamment soulignés par le rapport précédent.

Les deuxième et troisième chapitres traitent respectivement de l'octroi des droits miniers et pétroliers ainsi que des registres. Un rappel synthétique des règles applicables a été fait, ces dernières ayant été largement développées dans le rapport 2016. Le présent rapport met davantage l'accent sur la description des pratiques observées dans ces groupes d'informations, dans la perspective de donner au lecteur une information exhaustive.

Le quatrième chapitre porte sur la divulgation des contrats et traite de la politique de divulgation, mais surtout des pratiques observées dans son application.

La propriété effective des entreprises extractives, qui constitue le cinquième chapitre, revient sur le niveau d'exécution de la feuille de route pour la divulgation des propriétaires réels sans pour autant omettre les défis rencontrés et auxquels il faut trouver des solutions dans l'objectif de rencontrer cette exigence qui devient obligatoire dans quelques jours, soit le 1^{er} janvier 2020.

La participation de l'Etat visée par l'exigence 2.6 de la Norme ITIE est traitée par le chapitre six. Étant donné leur corrélation, les exigences 2.6, 4.3, 4.5 et 6.2 ont été traitées ensemble, ceci pour tenir compte de toutes les questions de transparence et de gouvernance soulevées autour de la thématique de la participation de l'Etat. Autant que faire se peut, aussi bien les règles que les pratiques ont été décrites dans le présent rapport. L'analyse des états financiers des EP pour les exercices 2017 et 2018 viendra compléter ce chapitre et fera l'objet d'un développement séparé.

La prospection, la production et les exportations du secteur extractif font l'objet du chapitre sept qu'il conviendra de lire avec le groupe d'informations développé au titre de contribution sociale et économique.

Les informations sur le projet minier Sicominés ont été développées au chapitre huit de ce rapport. Ce chapitre décrit ledit projet, en précise les acteurs clés et le cadre conventionnel. Il fournit aussi d'autres informations spécifiques.

Le chapitre neuf traite de la déclaration désagrégée par projet, telle que requise par l'exigence 4.7 de la Norme. Il donne la définition du mot « projet » et les flux susceptibles d'être déclarés par projet tel que convenu par les parties prenantes. Dans le cadre du rapport de conciliation 2017, une indication des flux considérés comme déclarés par projet a été donnée.

Le chapitre dix revient sur les transferts infranationaux connus sous le nom de rétrocessions que le pouvoir central effectue au profit des provinces et que ces dernières effectuent à leur tour aux ETD. Au regard du défi que pose la rétrocession de la redevance minière dans le contexte du Code Minier (2018), ce chapitre s'est voulu plus pratique. En effet, plusieurs cas tirés de l'expérience sur terrain y sont décrits, ceci pour donner au lecteur une information qui lui permette d'appréhender la problématique de la gestion de la redevance minière, particulièrement au niveau des ETD.

Le processus de préparation du budget au niveau national et au niveau des provinces a fait l'objet du chapitre onze. Il décline les différentes étapes de l'élaboration allant de la préparation à l'exécution du budget.

Enfin le dernier chapitre traite des contributions sociales et économiques de l'industrie extractive. L'information sur la contribution sociale est donnée en termes des dépenses sociales engagées par les entreprises tant minières que pétrolières au profit des communautés locales. Ce chapitre donne aussi une vue sur les recettes environnementales perçues par les entités de l'Etat et sur les engagements sociaux et environnementaux des entreprises extractives. Il présente également les contributions économiques des industries extractives tant au niveau du PIB que des recettes budgétaires et de la production ainsi que des exportations. Cet important point est précédé d'un aperçu global de l'industrie extractive.

INTRODUCTION

1. Contexte

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC avait décidé, en juin 2017¹, de produire et de publier, le Rapport ITIE 2016 en deux parties² : la première sur les données réconciliées à élaborer par l'Administrateur Indépendant et la deuxième, sur les données contextuelles, à produire par le Secrétariat Technique. C'est sur base de ce mandat que le Secrétariat Technique a produit le Rapport contextuel ITIE-RDC 2016 comprenant le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016 publié en juin 2018 et le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016, Informations complémentaires, publié en septembre 2018.

Conformément au Plan triennal de travail 2018-2021, sous-activité A22.3 et aux exigences 4.8.b. de la Norme 2016 et 4.8.a de la Norme 2019, et à la suite du dysfonctionnement du Comité Exécutif, le Groupe Technique de Travail a chargé le Secrétariat Technique de produire le Rapport contextuel ITIE-RDC 2017 et 2018 qui doit tenir compte, d'une part, du besoin de fournir au public les informations les plus récentes et, d'autre part, des conclusions de la validation qui a démarré en octobre 2018.

À l'issue de la première validation, le Conseil d'Administration de l'ITIE a reconnu que la RDC avait réalisé des progrès significatifs. Pour le besoin d'amélioration du processus, le Conseil d'Administration a convenu de treize mesures correctives que la RDC doit mettre en œuvre jusqu'au 16 avril 2021, date du début de la seconde validation.

C'est, tenant compte de tous ces aspects que le présent Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017 – 2018 est élaboré.

2. Mandat du Secrétariat Technique

Le Secrétariat Technique a reçu du Groupe Technique de Travail le mandat de produire le Rapport contextuel du secteur extractif congolais des exercices 2017 et 2018.

Ce mandat consiste à :

- Collecter les données contextuelles reprises dans le tableau ci-dessous, s'assurer de leur fiabilité et procéder à leur traitement ;
- Produire le Rapport contextuel du secteur extractif congolais des exercices 2017 et 2018 ;
- Présenter au Comité Exécutif le Rapport contextuel du secteur extractif congolais des exercices 2017 et 2018 pour adoption et publication sur le site web de l'ITIE-RDC.

¹ PV du Comité Exécutif du 13 juin 2017 et Termes de référence du rapport contextuel 2016

² Rapport contextuel ITIE-RDC 2016, p.7 et Rapport contextuel ITIE-RDC 2016 : Informations complémentaires, p.6.

Tableau 1 : Types d'informations contextuelles à produire

N°	Libellés	Exigence de la Norme
1.	Cadre juridique	2.1. a.
2.	Fiscalité	2.1. a.
3.	Réformes entreprises et envisagées	2.1. b.
4.	Octrois des licences et des contrats	2.2. a, b, c et d.
5.	Registre des licences	2.3. b et c.
6.	Contrats extractifs	2.4. a, b et c ; 4.7
7.	Propriété effective	2.5. a, b, c, d, e, f et g
8.	Participation de l'Etat dans les Industries extractives (I.E)	2.6. a, b et c
9.	Vue d'ensemble des I.E, exploration, production et exportations	3.1, 3.2 et 3.3
10.	Fournitures d'infrastructures	4.3
11.	Transferts infranationaux	5.2. a, b et c
12.	Gestion des revenus et dépenses (volet budget)	5.3. b et c
13.	Dépenses sociales et environnementales + impact environnemental	6.1. a, b et c ; 6.4. a et b
14.	Dépenses quasi-fiscales	6.2
15.	Contribution à l'économie	6.3
16.	Revue des états financiers des Entreprises Publiques (EP)	2.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.9 et 6.2

Ce rapport a été établi à l'usage exclusif de l'ITIE-RDC et ne saurait être utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné. Les avis qui y sont exprimés sont ceux des parties prenantes.

3. Période de validité des informations publiées dans ce rapport

Le présent Rapport porte sur les exercices 2017 et 2018 (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Toutefois, il contient aussi les informations les plus récentes portant sur l'exercice 2019, et ce, en vertu de l'Exigence 4.8(b) de la Norme ITIE qui encourage les pays de mise en œuvre à publier les informations contextuelles plus récentes que l'exercice comptable auquel se rapportent les données sur les recettes, lorsque de telles informations sont disponibles.

4. Méthodologie

La méthodologie suivie a consisté à :

- a) Identifier la (les) source(s) pertinente(s) pour chaque information contextuelle, ce qui nous a permis de lister les sources suivantes :

SOURCES	• INFORMATIONS
TEXTES LEGAUX & REGLEMENTAIRES	• Cadre légal et régime fiscal
CAMI, SGH	• Procédures d'attribution des droits
CAMI, SGH	• Registres de droits
Min. PF, Mines, Hydro	• Politique de publication des contrats
ENTREPRISES	• Propriété effective
Min. du PF, EP	• Participation de l'Etat dans les industries extractives
ENTREPRISES, CTCPM, CAMI, BCC, SGH	• Prospection, production et exportations
CTR, BCC	• Transferts infranationaux
ENTREPRISES	• Dépenses sociales
EP	• Dépenses quasi fiscales
BCC, ONEM, ENTREPRISES	• Contribution à l'économie

- b) Collecter les informations auprès de diverses structures listées dans le tableau ci-dessus ;
 c) Revoir et analyser les états financiers des EP par un Consultant indépendant ;
 d) Compiler les informations collectées ;
 e) Rédiger le projet de Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017-2018.

5. Limitations

Ce rapport ne contient pas :

- les conclusions du Consultant sur la revue des états financiers des EP, qui seront disponibles à la fin de sa mission ;
- des réponses à certaines questions soulevées par les parties prenantes, faute de temps matériel pour mener des investigations supplémentaires ;
- les informations attendues des Ministères ci-dessous, et qui n'avaient pas été transmises au moment de l'édition du présent rapport. Il s'agit de :
 - ✓ Ministère du Budget : les subventions éventuelles accordées par le Gouvernement aux industries extractives et les paiements effectués par les EP en couverture des dépenses budgétaires du Gouvernement ;
 - ✓ Ministère des Finances (DTO) : les données désagrégées sur les transferts infranationaux et une explication sur l'allocation forfaitaire de la redevance minière aux provinces ainsi que les recettes de 10% du Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN) perçues par la BCC ;

- ✓ Ministère des Mines : la liste des entreprises minières ayant cédé effectivement à l'État, les 5 ou les 10% de leur capital social, à la suite de la transformation de leurs permis de recherche en permis d'exploitation en 2017 et 2018.

6. Exhaustivité et fiabilité des informations

- **Exhaustivité** : Malgré les limitations relevées ci-dessus, nous pouvons conclure que les informations contenues dans le présent rapport sont exhaustives.
- **Fiabilité** : Les informations reçues dans le cadre de ce rapport proviennent, soit des publications officielles, soit des structures étatiques, soit encore des entreprises extractives. Celles reçues des structures étatiques et des entreprises extractives ont été approuvées par leurs responsables respectifs, conformément au mécanisme de fiabilisation adopté par le Comité Exécutif.

Ainsi, nous avons l'assurance que les informations contenues dans ce rapport sont fiables.

I. CADRE LÉGAL ET RÉGIME FISCAL APPLICABLES AUX INDUSTRIES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES EN RDC

En République Démocratique du Congo, les principes de gestion des ressources naturelles sont posés dans la **Constitution**³ du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011⁴.

En effet, l'article 9 de la Constitution dispose que «*L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental*». De ce fait, l'Etat, à travers le Gouvernement central, a la compétence exclusive de légiférer dans le domaine économique en prenant les lois sur les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles (Constitution article 202, point 36, litera f).

Par ailleurs, dans certaines matières relevant du domaine règlementaire des ressources naturelles, le Gouvernement Central collabore avec les gouvernements provinciaux (Constitution, article 203, points 1, 16, 18 et 19). Dans le secteur extractif, il s'agit notamment des droits humains, fonciers et miniers, de l'aménagement du territoire, du régime des eaux et forêts; de la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites; de la réglementation sur les régimes énergétiques.

Le présent rapport décrit le cadre légal et le régime fiscal applicables aux industries minières et pétrolières en République Démocratique du Congo d'une part et, d'autre part, présente, à l'aide des tableaux en format exploitable postés sur le [site](#) web de l'ITIE-RDC⁵, la catégorisation des flux des revenus perçus selon le cas par le Gouvernement central, les Services et Organismes centraux, par les EP, par les Provinces et les ETD.

Les pages 11 à 29 du [Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016](#) fournissent les informations sur⁶ :

- le cadre légal et l'aperçu de la législation en vigueur sur les mines et les hydrocarbures ;
- le régime fiscal, douanier et de change des industries minières et pétrolières ;
- le niveau de décentralisation fiscale dans ces deux secteurs ;
- les rôles et les responsabilités des entités de régulation de ces deux secteurs ;
- les réformes entreprises ou envisagées dans ces deux secteurs.

En sus de ces informations, il y a lieu de noter une évolution législative et règlementaire. Celle-ci concerne (i) le niveau de décentralisation fiscale, (ii) la Caisse Nationale de Péréquation, (iii) la collaboration des services en matière d'instruction environnementale et sociale dans le secteur minier et (iv) le bénéfice du régime douanier d'exception et du régime fiscal et des recettes non fiscales préférentiel.

³ http://www.journalofficiel.cd/jordc/adm/uploads_jo/14fbf5f413899203486d5b618982ad12.pdf#nameddest=1

⁴ http://www.journalofficiel.cd/jordc/adm/uploads_jo/14fbf5f413899203486d5b618982ad12.pdf#nameddest=1

⁵ <https://drive.google.com/file/d/18XmGsV90yDqCda6g3aD3rmFivPDnIMqV/view>

⁶ <https://drive.google.com/file/d/1Nw1KeXyTM9C6QnXK2DRneD4cL6POEikA/view>

En ce qui concerne le **niveau de décentralisation fiscale**, deux Ordonnances-Lois ont été promulguées en mars 2018.

Il s'agit de :

- [l'Ordonnance-Loi n°18/003](#)⁷ du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- [l'Ordonnance-Loi n°18/004](#)⁸ du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

En effet, l'Ordonnance-Loi n°18/003 énumère **limitativement** (Art.5) les droits, taxes et redevances à percevoir **uniquement** par le Pouvoir central (Art.3) et dont les recettes collectées sont **exclusivement et intégralement** versées au compte du Trésor public (Art.6).

Par contre, l'Ordonnance-Loi n°18/004 distingue les impôts, droits, taxes et redevances d'intérêt commun (Art.3) des droits, taxes et redevances spécifiques à la province et à l'entité territoriale décentralisée (Art.5). Cette Ordonnance-Loi précise que « *les droits, taxes et redevances spécifiques à chaque province et entité territoriale décentralisée sont prélevées sur les matières non imposées par le Pouvoir central* » (Art.6).

Les modalités de répartition des recettes d'intérêt commun sont fixées par l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018 qui dispose : « *La part des recettes d'intérêt commun allouée à l'entité territoriale décentralisée est établie à 40%. La répartition des ressources entre les entités territoriales décentralisées est fonction de trois critères, à savoir : la capacité contributive, la superficie et la démographie. L'édit en détermine les modalités de répartition* »

En ce qui concerne la **Caisse Nationale de Péréquation**, en application de la [Loi-Organique n°16/028](#) (portant organisation et fonctionnement de la Caisse nationale de péréquation)⁹, l'[Ordonnance n°18/149](#) du 27 décembre 2018 a nommé les membres du Conseil d'Administration et de Direction de la dite Caisse¹⁰.

En ce qui concerne la collaboration des services en matière d'**instruction environnementale et sociale** dans le secteur minier, en application de l'article 42 du Code Minier tel que modifié et complété par la [Loi n°18/001 du 09 mars 2018](#)¹¹, un Arrêté Interministériel fixe désormais les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social. Il s'agit de l'[Arrêté Interministériel n° 0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, n°003/CAB.MIN/EDD/AAN/2019 et n°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019](#)¹².

En effet, l'article 14 dudit Arrêté Interministériel dispose que : « *l'ACE, le FNPSS, la DPEM et le CPE*¹³ *bénéficient, au titre d'intervenants assurant l'instruction environnementale, d'une quotité des frais de dépôt partiels et complémentaires afférant à l'instruction environnementale,*

⁷ https://drive.google.com/file/d/1WKOR_MPxOni5D4_wtOTWDZ9kmNc7im-9/view

⁸ https://drive.google.com/file/d/1CaAccEub1U_6f-Q97lQnrNWdibGwJ5ZH/view

⁹ <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2016/JOS.12.11.2016.pdf>

¹⁰ https://drive.google.com/file/d/1FpSL_KyAgboHP5agdP4-A8Zn7M2Hp0O/view

¹¹ https://drive.google.com/file/d/14RkzK4sS44cROU_MZhXLxbYnLwLV9jK5/view

¹² https://drive.google.com/file/d/11pKokbr5_Pr_vMzZEbBLrzPIHaF-qMiL/view

¹³ Comité Permanent d'Évaluation

rérocédés par le Cadastre Minier. Un Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et Finances dans leurs attributions détermine la quotité de chacun de ces intervenants »

Comme on peut le lire à l'alinéa 2 de cet article, un autre acte réglementaire à prendre doit répartir la quotité rérocédée par le Cadastre Minier entre les quatre intervenants.

Enfin, la lecture croisée du Code et du Règlement miniers permet de dégager, ci-dessous, un **complément d'information sur les dispositions communes et particulières pour bénéficier du régime douanier d'exception et du régime fiscal et des recettes non fiscales préférentiel.**

1.1. REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DU SECTEUR MINIER

Le régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales et de change est décrit par les Titres IX et XX des Code et Règlement Miniers¹⁴. Il a également fait l'objet d'un développement par le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016¹⁵ qui a précisé les caractéristiques de ce régime, les différents impôts, taxes et droits dus par les bénéficiaires ainsi qu'une description détaillée de chaque flux retenu dans le Référentiel ITIE.

Ce point vise à enrichir le rapport précité dans l'optique de fournir au public un complément d'informations sur le régime fiscal applicable particulièrement sur :

- ✓ les Dispositions communes aux régimes fiscal, douanier et des recettes non fiscales applicables aux activités minières ;
- ✓ les dispositions particulières pour bénéficier du régime douanier d'exception et du régime fiscal et des recettes non fiscales préférentiel.

A. Dispositions communes aux régimes douanier, fiscal et des recettes non fiscales.

1) Des bénéficiaires

Conformément aux articles 220, 226 alinéas 2 à 5, 235 à 239, 239 à 246 du Code Minier et 509 du Règlement Minier¹⁶, sont bénéficiaires de ces régimes les catégories d'acteurs ci-après exerçant les activités strictement minières :

- Le titulaire des droits miniers ;
- Le titulaire d'une AECF autre que celle des matériaux de construction d'usage courant ;
- Les sous-traitants en conformité avec la Loi N°17/001 du 08/février/2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;
- Les détenteurs des agréments au titre des entités de traitement agréées.

¹⁴ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier pp58-68 ; Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret du 08/juin /2018 (textes coordonnés) pp 281-301.

¹⁵ Rapport contextuel ITIE-RDC 2016 pp10-29

¹⁶ Code Minier et Règlement Minier, op.cit.

2) Des impôts, taxes, droits dus par les bénéficiaires

L'article 220 bis a. et b. du Code Minier énumère limitativement les droits à payer au Trésor public du Pouvoir central par les bénéficiaires, tandis que l'article 220 quater précise les droits dus au Trésor Provincial et aux ETD. Le Rapport contextuel 2016 liste également tous les droits dus par les bénéficiaires tant au Pouvoir central qu'aux Provinces et ETD.

En outre, les titres¹⁷ VI et VII du Code Minier qui régulent les Suretés, l'Amodiation et les Mutations, contiennent également des dispositions prévoyant les droits proportionnels revenant à l'Etat. Il s'agit des droits ci-après :

i) *Droit proportionnel pour approbation et enregistrement d'hypothèques*

Ils sont payés en équivalent de Francs congolais suivant le tarif dégressif ci-après :

- 0,5% : de 1 à 100MUSD
- 0,3% : de 100MUSD à 500MUSD
- 0,2% : de 500MUSD à 1 MD USD
- 0,1% : au-delà de 1 MD USD

ii) *Droit proportionnel pour approbation et enregistrement de l'amodiation, de la transmission et du contrat d'option*

L'amodiataire paie au Trésor public 1% du premier loyer dû et une fois acquitté, le Cadastre Minier enregistre et inscrit le contrat d'amodiation au Registre des hypothèques et contrat d'option.

En cas de recevabilité de la demande d'inscription du contrat d'option, l'enregistrement du droit se fait contre paiement au profit du Trésor public de l'équivalent en franc congolais de 1% du montant des droits superficiaires annuels par carré dus pour la troisième année de la première période de validité.

iii) *Droit proportionnel pour enregistrement des cessions*

L'enregistrement de ce droit donne lieu au paiement, au profit du Trésor public, de 1% de la valeur de la cession. Le cessionnaire donner la preuve de paiement des frais de dépôt et démontrer sa capacité financière minimum qui ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité.

3) De la procédure fiscale, douanière et des recettes non fiscales

Il n'y a pas de particularité dans l'application de la procédure en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement et du contentieux des impôts, taxes et droits. Les dispositions de droit commun sont d'application.

¹⁷ Code Minier, *op.cit.* pp. 49 -55

B. Bénéfice du régime douanier privilégié et du régime fiscal préférentiel

B.1 Bénéfice du régime douanier privilégié

B.1.1 Régime à l'importation

1) Importation dans le cadre : de la recherche, de la construction, du développement, de l'exploitation

Avant le commencement des travaux, l'opérateur de la catégorie des bénéficiaires précisés ci-dessus, doit :

- Introduire, auprès de la commission interministérielle ad hoc, une demande d'approbation de la liste des biens à importer. Ce sont des biens mobiliers, des équipements et des engins ainsi que des intrants, lubrifiants et carburant destinés ou à utiliser strictement dans le cadre des activités minières.
- Obtenir l'arrêté interministériel approuvant la liste. L'arrêté en question est signé par les ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions dans soixante jours ouvrables suivant la réception de la lettre de demande d'approbation au ministère en charge des Mines.

Dès lors l'opérateur peut importer les biens et s'acquitter des droits d'entrée au tarif réduits ci-dessous :

Tableau 2 : Tarif des droits d'entrée par nature du bien et par phase

Nature du bien	Phase de l'activité	Taux
Mobiliers, équipements et engins à vocation minière	Avant l'exploitation effective	2%
Mobiliers, équipements et engins à vocation minière	Dès la date de commencement de l'exploitation jusqu' à la troisième année de la première production	5%
Biens intermédiaires et consommables	Toutes les phases	10%
Carburant et lubrifiant destinés aux activités minières	Toutes les phases	5%

Note :

a. De la restriction sur la nature et l'utilisation des biens importés sous régime privilégié

- Ce sont des biens non obsolètes nécessaires à la recherche/ construction/ développement et exploitation du projet,
- Ils doivent figurer sur la liste approuvée,
- Ils ne peuvent être cédés ou mis en consommation sur le marché national. La cession ou la mise sur marché sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'administration douanière moyennant paiement des droits, à la date de la cession, calculés sur base de la valeur résiduelle actualisée.

Les articles 229 et 230 du Code minier règlent le sort de ces biens dans le cas de leur transfert à un autre projet développé par un même titulaire ou dans le cas d'arrêt à mi-parcours du projet.

b. Cessation du régime douanier privilégié

- À partir de la sixième année à compter de la date de l'octroi du titre pour le titulaire d'un PE, d'une AECF autre que les matériaux de construction d'usage courant ;
- À partir de la sixième année à compter de la date de l'octroi de l'agrément pour les entités de traitement et les sous-traitants.

2) Importation dans le cadre des travaux d'extension sur un même périmètre

Sont éligibles, le titulaire d'un droit minier qui réalise l'extension après la mise en exploitation d'une mine, le titulaire d'une AECF autre que celle des matériaux de construction d'usage courant et l'entité de traitement et /ou de transformation agréée qui importent le matériel, les équipements et les intrants pour les besoins d'extension. Ces biens bénéficient du régime privilégié prévu par l'article 232 du Code Minier.

Conditions :

- Introduire une demande au Cadastre Minier,
- Démontrer que l'extension vise l'augmentation de la capacité de production d'au moins 30%,
- Indiquer la date d'achèvement des travaux.
- Si les deux dernières conditions ne sont pas respectées, le bénéficiaire est rétroactivement redevable des droits d'entrée au taux applicable en phase d'exploitation.

3) Importation en franchise temporaire

Les biens introduits sur le territoire national par le titulaire et destinés à la réexportation sont admis en franchise des droits d'entrée. Ils peuvent demeurer sur le territoire pendant six mois. Ce délai peut être prorogé au plus deux fois.

B.1.2 Régime à l'exportation

Hormis les redevances et frais en rémunération des services rendus payés à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement au taux maximal de 1% de leur valeur commerciale brute, le titulaire est, pour autant qu'il ne se soit pas livré à la fraude, totalement exonéré à la sortie pour ses exportations en rapport avec le projet minier, de tous droits de douane et autres impôts et taxes, de quelle que nature que ce soit.

B.1.3 Régime de droits de consommation et d'accises

Le régime applicable est celui de droit commun.

B.2 Bénéfice du régime fiscal et parafiscal préférentiel

Le régime fiscal applicable est posé par les chapitres III du titre IX du Code Minier (2018) et du titre XX du Règlement Minier. Le principe est l'application du droit commun. Cependant, certains impôts, droits ou taxes sont établis à des taux

préférentiels, c'est-à-dire réduits par rapport aux taux applicables en droit commun. Ceci pour, entre autres, alléger la charge du titulaire dont l'industrie nécessite beaucoup de capitaux.

Ainsi, l'exonération apparaît comme un cas rare qui est admis pour certains éléments imposables (exemple : exonération à l'impôt sur véhicules pour certaines catégories des véhicules utilisés exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier).

La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier a introduit, à côté de l'impôt sur les bénéfices et profits, deux impôts spéciaux, à savoir : l'impôt spécial sur les profits excédentaires et l'impôt spécial sur les plus-values de cession des parts/actions.

Tenant compte de l'importance de l'impôt sur les bénéfices et profits (voir les dispositions 4.1.c de la Norme ITIE), et de la nécessité de clarifier ces deux impôts spéciaux, les lignes qui suivent se pencheront uniquement sur ces trois flux.

B.2.1 De l'impôt spécial sur les profits excédentaires ou super profits¹⁸

Les profits excédentaires sont des bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet (cf. Articles 251 bis du Code minier et 530 bis, alinéa 5 du Règlement minier). Son assiette est l'excédent brut d'exploitation analytique par produit. De ce fait, il n'est pas compris dans le bénéfice imposable. Il est calculé au taux de 50% de l'excédent dégagé.

Au titre d'obligations fiscales, le titulaire est tenu de souscrire une déclaration de cet impôt et la déposer au plus tard à la date de l'échéance du dépôt de la déclaration de l'IBP, soit le 30 avril de l'exercice suivant celui de réalisation des revenus.

En vue de faciliter son calcul, le titulaire est tenu de déposer une copie de l'étude de faisabilité auprès de l'administration des impôts avant l'entrée en production effective ou, s'il est en production, dans les 90 jours de la publication du Règlement Minier.

B.2.2 De l'impôt spécial sur les plus-values de cession d'actions ou des parts sociales¹⁹.

Conformément aux articles 253 bis du Code et 529 bis du Règlement Minier, cet impôt frappe les plus-values résultant de toute cession d'actions ou des parts sociales effectuée par des personnes morales titulaires d'un titre minier ou de carrière établies en RDC et celles domiciliées à l'étranger. Ces revenus sont réputés de source congolaise dans la mesure où la cession de ces actions /parts sociales équivaut à la cession partielle ou totale des actifs corporels et incorporels et des réserves relevant du patrimoine de la personne morale établie en RDC.

La plus-value en question est égale au prix de cession de l'action /part sociale moins la valeur nette comptable.

¹⁸ *Règlement Minier, op.cit., pp. 297-298*

¹⁹ *Règlement Minier op.cit., pp. 295-296*

La plus-value est constatée par la personne ayant cédé les actions /parts et l'impôt y afférent est retenu à la source par le cessionnaire et reversé au Trésor suivant les modalités prévues par la loi.

N.B. :

- Les moins-values prouvées ne sont pas déductibles de l'impôt spécial sur la cession d'action/parts sociales encore moins de l'impôt sur le bénéfice.
- Les plus-values /moins-values réalisées sur cession des titres miniers prévues par l'article 529 du Règlement Minier sont des éléments du bénéfice imposable. Elles ne sont donc pas à confondre avec les plus-values de cession des parts /actions.

B.2.3 De l'impôt sur les bénéfices et profits²⁰

La définition, la base, l'assiette, le taux, etc. sont mieux précisés par le tableau de description²¹ des flux contenu dans le rapport contextuel ITIE RDC 2016.

Le titulaire du droit minier d'exploitation en phase de production et celui de l'agrément de l'entité de traitement et ou de transformation paient cet impôt au taux réduit de 30%. En cas de perte de l'exercice, ils paient un impôt minimum au taux de droit commun conformément aux articles 247 bis et 533 respectivement du Code et Règlement Miniers.

L'article 256 du Code minier énumère les charges professionnelles déductibles de l'impôt sur les bénéfices, dont l'amortissement. Le législateur de 2018 a supprimé l'amortissement dégressif et l'a remplacé par l'amortissement linéaire. La même disposition du Code liste neuf catégories de charges déductibles fiscalement. Au nombre de ces charges, figurent entre autres, la redevance minière acquittée dans les délais, la provision pour reconstitution du gisement (maximum 0,5% du chiffre d'affaires de l'exercice utilisable dans les trois ans à compter de la clôture de l'exercice), la provision pour la réhabilitation du site (0,5% du Chiffre d'affaires) et la dotation pour la contribution au développement des communautés affectées par l'exploitation (0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice).

Dans le cadre de suivi des obligations sociales du titulaire, il est utile de noter que ladite dotation doit entièrement être mise à disposition des communautés affectées avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

Il y a lieu de signaler qu'en application de cette disposition, la Taxe de développement encadrée par le Ministère provincial des Mines du Nord-Kivu dans le cadre de basket fund a été supprimée. Elle était payée par les entités de traitement de la Province.

C. De la parafiscalité encadrée par le CEEC

Se fondant sur l'analyse des déclarations effectuées par les entreprises et contenues dans le formulaire « Autres paiements », l'Administrateur indépendant du rapport ITIE-RDC

²⁰ Code Minier, op.cit. pp. 62-66 et Règlement Minier op.cit. pp. 295-298

Code Général des Impôts (Edition mise à jour le 1^{er} janvier 2014) pp. 225-230

²¹ Voir lien : <https://drive.google.com/file/d/18XmGsV90yDqCda6g3aD3rmFivPDnIMqV/view>

2016 a constaté que le CEEC avait perçu des recettes significatives et a recommandé que cette entité soit comprise dans le périmètre de conciliation ITIE-RDC 2017.

Retenu sur cette base, le CEEC a été sollicité, tout comme les entreprises, pour déclarer les flux de paiement qu'il encadre. À cet effet, le Secrétariat Technique lui a adressé une lettre de demande des données à considérer dans le cadrage 2017-2018. Le CEEC a exigé l'instruction de la Tutelle qui lui a été communiquée par la lettre du Ministre des Mines n°CAB.MIN/MINES/01/0675/2019 du 28/08/2019, instruisant le Directeur Général à fournir les données sollicitées par l'ITIE. Par la suite, un formulaire de déclaration lui a été envoyé, sans compter plusieurs rencontres physiques de suivi, y compris celle entre le Directeur Général lui-même et le Coordonnateur National de l'ITIE. N'ayant toujours pas déclaré, l'analyse a porté seulement sur les déclarations des entreprises qui ont renseigné des paiements de l'ordre de 11,96 M\$USD ventilés en taxe rémunératoire, les frais d'expertise, les frais d'analyse, les frais de certification et les frais d'étiquetage et d'enfutage.

Comme guichet unique à l'exportation, le CEEC perçoit pour son compte et celui des autres services œuvrant à la sortie, une taxe rémunératoire au taux de 1% de la valeur évaluée. Ladite taxe est répartie comme suit : 28% pour le CEEC, 19% pour les autres services (CTCPM, SAEMAPE, Commission Kimberley et commission d'encadrement) et 53% restants au profit d'autres intervenants (DGDA, DGRAD, OCC et OGEFREM). En tant qu'Établissement public, le CEEC perçoit également d'autres frais en vertu de son objet qui consiste en l'expertise, évaluation et certification des substances minérales précieuses, semi-précieuses et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, métaux rares ainsi que des substances minérales produites par l'exploitation artisanale.

1.2. TABLEAU DE DESCRIPTION DES FLUX

Le tableau de description des flux posté sur le site web de l'ITIE-RDC²² est un **Classeur** de trois feuilles contenant respectivement les flux des revenus nationaux et infranationaux, les flux des revenus contractuels des EP et ceux encadrés par les autres services de l'Etat.

Chaque tableau comprend neuf colonnes renseignant sur : l'agence collectrice, la dénomination du flux, sa source légale, sa base de taxation, le taux de taxation, les catégories d'entreprises assujetties (selon qu'elles sont en exploration ou en production), la raison d'inclusion du flux dans le référentiel de 2017 et son mode de déclaration à l'ITIE-RDC 2017.

Cette description des flux vise à apporter au public une information simple et compréhensible sur la structuration et l'organisation de la fiscalité en RDC, information susceptible d'éclairer les parties prenantes lors du débat sur les revenus du secteur extractif. C'est aussi un outil d'analyse à la disposition des investisseurs potentiels.

²² <https://drive.google.com/file/d/18XmGsV90yDqCda6g3aD3rmFivPDnIMqV/view>

II. OCTROI DES DROITS MINIERS ET PÉTROLIERS

2.1. PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS PETROLIERS

Trois types de titres pétroliers sont reconnus par la Loi du 1er août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures. Ce sont :

- l'Autorisation de prospection ;
- le Permis d'exploration ;
- le Permis d'exploitation.

a) Attribution de l'autorisation de prospection

Conformément aux articles 25 à 32 du Code des Hydrocarbures et 50 à 59 du Règlement d'hydrocarbures, l'autorisation de prospection est accordée, par arrêté du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, à toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger ayant souscrit au cahier des charges dûment établi à cet effet et présenté une étude d'impact environnemental.

L'autorisation de prospection confère à son bénéficiaire, dans un bassin sédimentaire déterminé, le droit non exclusif d'effectuer des travaux définis par la loi.

Elle est valable pour une durée de douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée de six mois.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

La société requérante se procure le cahier de charge dont le contenu est donné à l'article 54 du Règlement d'hydrocarbures.

À l'issue des travaux de prospection dûment exécutés, le bénéficiaire de l'autorisation de prospection est pré-qualifié pour la procédure d'appel d'offres en vue de l'obtention du droit d'exploration ou d'exploitation.

Toutes les données brutes ainsi que les échantillons issus de la prospection sont la propriété exclusive de l'Etat.

b) Attribution des droits d'exploration et d'exploitation

Conformément à la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures, seule la procédure par voie d'appel d'offres est applicable pour l'octroi des droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en République Démocratique du Congo.

c) Octroi par Appel d'Offres

Conformément aux articles 35 à 39 du Code des Hydrocarbures en vigueur, le Ministre des Hydrocarbures met en concurrence les personnes morales de droit congolais ou étranger en lançant un avis à manifestation d'intérêts publié dans la presse locale et internationale.

En application de l'article 76 du Règlement d'hydrocarbures, le Ministre sélectionne une ou plusieurs personnes morales sur base des critères techniques et financiers qu'il définit et fait approuver par le Conseil des Ministres. Une présélection des offres est organisée, le cas échéant.

La liste des soumissionnaires et celle des sélectionnés sont publiées dans la presse locale et internationale, au Journal officiel de la RDC et sur le site web du Ministère des Hydrocarbures.

Dans le cas où le potentiel d'hydrocarbures d'un bloc n'est pas suffisamment démontré ou en raison de sa géologie, il est recouru à la procédure d'appel d'offres restreint sur autorisation du Conseil des Ministres.

« Selon l'article 25 de la loi sur la passation des marchés publics (page 10), l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre et la qualité de candidats admis à soumissionner assurent une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offre ouvert. ».

En cas d'échec de la première procédure, des nouveaux appels d'offres sont lancés jusqu'à la conclusion du marché.

La personne morale de droit congolais ou de droit étranger qui a gagné le marché, s'associe à la société nationale, et les deux constituent ensemble la partie contractante vis-à-vis de l'Etat congolais.

Ainsi fait, le Ministre des Hydrocarbures conclut, avec la personne morale sélectionnée en association avec la société nationale, un contrat d'hydrocarbures accordant les droits d'exploration et d'exploitation sous la forme d'un contrat de partage de production ou de services.

Les contrats d'hydrocarbures et leurs avenants sont signés par les Ministres des Hydrocarbures et des Finances après délibération en Conseil des Ministres. Ils ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par ordonnance du Président de la République.

Le contrat de partage de production porte sur deux phases :

1. La phase d'exploration, qui inclut entre autres les activités d'évaluation des découvertes d'hydrocarbures dans le but d'en déterminer la commercialité ;
2. La phase d'exploitation, qui inclut notamment les opérations de développement en vue de la production des hydrocarbures (Article 44).

Le droit d'exploration est exclusif. Il est accordé au contractant pour une durée initiale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Il est renouvelable deux fois respectivement pour une durée de trois ans.

Toutefois, la durée initiale est de quatre ans pour les bassins sédimentaires aux conditions géologiques ou d'accès difficiles (Article 50 du Code).

Le droit d'exploitation est aussi exclusif. Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder vingt ans, et il est renouvelable une seule fois pour un terme maximal de dix ans (Article 59 du Code).

En 2017, il n'y a pas eu octroi de droit d'hydrocarbures²³. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'invoquer les critères techniques et financiers.

Toutefois, le Rapport contextuel ITIE-RDC 2016 (page 31) avait suffisamment décrit le contexte dans lequel le seul [contrat n°001/GAZ.ELEC/PPP/CGPMP/MIN-HYDRO/2017](#) pour l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu en vue de la production de l'électricité a été signé, en juillet 2017, entre la RDC, par le biais du Ministre des Hydrocarbures, et un

²³ Lettre du Ministre des Hydrocarbures n° M-HYD/JKMK/JNM/ikm/0553/CAB/MIN/2019 du 06 septembre 2019 adressée au Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC

consortium de sociétés représenté par la société Engineering Procurement & Project Management SA (EPPM)²⁴.

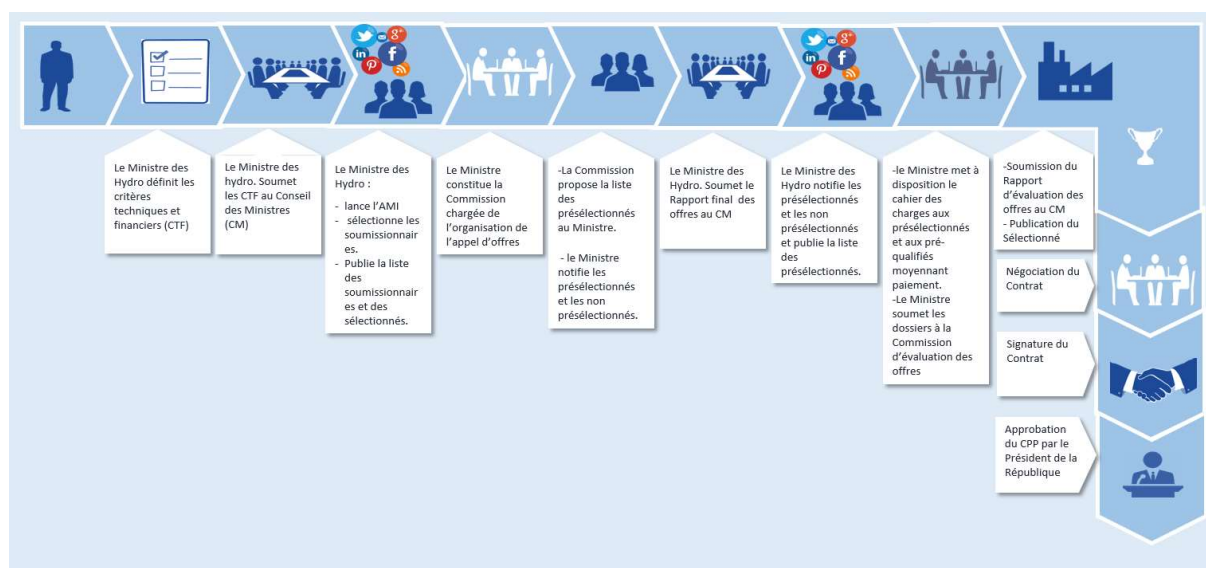
Cette exploitation, comme souligné dans le rapport 2016, revêt un caractère social et environnemental.

À ce sujet, lors des discussions sur le cadrage 2017, l'Administrateur Indépendant a soulevé la question de savoir pourquoi le registre pétrolier communiqué par le SGH ne reprenait pas ce contrat. Ce dernier a fait savoir que c'est un type de contrat qui n'est pas consacré par la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures, il s'agit ici d'un Partenariat Public-Privé (PPP) à la place d'un Contrat de Partage de Production (CPP). Ceci dit, même la fiscalité qui devrait naturellement, au terme de la Loi susmentionnée, être appliquée en vue de taxer l'extraction du méthane qui constitue l'hydrocarbure s'en trouve bloquée. Le contrat considère uniquement la transformation du gaz méthane en électricité comme la principale activité taxable par le Ministère de l'Énergie. Toutefois, pour ne pas échapper à la règle, les experts du Ministère des Hydrocarbures ayant pris part à ces négociations, ont tenu à ce que quelques termes fiscaux soient repris au profit du secteur des hydrocarbures. (Cf. lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/691/2019 du 28 octobre 2019)

Aussi, lors d'une réunion du Comité Exécutif, le Président des séants avait soulevé une préoccupation quant à la validité de l'arrêté interministériel accordant à l'Agent maritime AMICONGO le monopole de prendre en charge non seulement le brut congolais à l'exportation mais aussi des produits pétroliers en importation. Le Secrétariat Technique était chargé d'apporter un éclaircissement.

Contacté à ce sujet, le SGH a fait savoir dans sa lettre ci-haut qu'à ce jour, il n'y a aucun acte contraire à cet arrêté, et donc AMICONGO continue à jouir de ce monopole.

La procédure d'octroi est schématisée comme suit :



²⁴ https://docs.google.com/document/d/15hA_YQHk0gtOLJ4sfWNN0Ev24A48srxkl0R0bS7Z9eA/edit

d) Cession ou transfert des droits d'exploration et d'exploitation

Suivant les articles 78 à 81, les droits d'exploration et d'exploitation sont cessibles partiellement ou totalement et transmissibles conformément à la loi.

Sous peine de nullité ou de résiliation de contrat, toute cession directe ou indirecte des droits est soumise au Ministre des Hydrocarbures pour approbation préalable selon les conditions et modalités fixées dans le Règlement d'hydrocarbures.

Le cessionnaire des droits d'exploration et d'exploitation est tenu, au même titre que l'attributaire initial, de justifier des capacités techniques et financières auprès du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions (voir article 76 du Règlement d'hydrocarbures).

La société nationale bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession totale ou partielle.

À la lumière des informations reçues du SGH, le seul cas signalé est celui de la cession des parts jadis détenues par ENI RDC dans le bloc NDUNDA à LOG OIL & GAS. Ce cas n'a pas été documenté par le SGH (Cf. lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/691/2019 du 28 octobre 2019).

e) De la prorogation des droits

Selon les informations reçues du SGH, trois cas pratiques de prorogation sont à signaler. Il s'agit des cas de OIL OF DRC dans les blocs I & II, de TOTAL E&P RDC et de SEMLIKI dans le bloc III. Néanmoins, les arrêtés du Ministre des Hydrocarbures accordant ces prorogations n'ont pas été transmis au Secrétariat Technique et ne sont pas non plus publiés.

i. Cas de OIL OF DRC

La RDC a signé, le 05 mai 2010, un CPP d'une durée de 20 ans avec l'Association CAPRIKAT Limited – FOXWHELP Limited sur les blocs I et II, où la société OIL Of DRC a été désignée comme opérateur. Un permis lui avait été accordé pour une durée de 5 ans renouvelable 2 fois. Elle a obtenu la 1ère prorogation en 2016 pour une durée de 2 ans, et la 2ème en juillet 2019 pour 2 ans encore. L'on comprend que le CPP25 continue d'être valide alors que c'est le permis qui avait expiré en 2015 et prorogé en 2016.

Au sujet de la 2ème prorogation accordée en 2019, le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions a, par sa lettre n°M-HYD/RMM/JMN/hnb/0893/CAB/ MINET/2019 du 18/12/2019, fourni les éléments de réponse ci-après :

« La dernière extension était accordée pour trois raisons à savoir : a) finaliser l'avenant au CPP en incluant les nouvelles clauses fiscales, b) résoudre la problématique de transport du pétrole brut du Lac Albert (Ouganda) vers l'océan Indien (Tanzanie) pour rendre faisable le projet et c) Finaliser l'entrée de la SONAHYDROC SA dans les blocs I et II du graben Albertine ».

ii. Cas de TOTAL E&P RDC et de SEMLIKI dans le bloc III

- De l'opinion du Gouvernement

²⁵ Voir Registre pétrolier sur le site de l'ITIE-RDC

Pour rappel de ce qui a été dit dans le rapport contextuel 2016, TOTAL, en partenariat avec SEMLIKI, avait fait les travaux d'exploration jusqu'à la sismique qui a fait état de l'existence de trois prospects à une profondeur de 4 Km. Mais, au regard des conditions climatiques, géographiques et d'accessibilité très difficiles dans la zone d'exploitation, TOTAL avait estimé que le projet sera très coûteux et risqué de ne pas être rentable. Ces conditions difficiles avaient nécessité des travaux supplémentaires pour la poursuite du programme.

C'est pour cette raison que TOTAL avait demandé l'extension du permis et sollicité du Gouvernement Congolais que les termes du contrat soient renégociés, notamment pour bénéficier de certaines exonérations fiscales, avant de procéder aux travaux de forage, et ce afin que le développement du bloc III soit économiquement viable pour les deux parties.

Une extension du permis d'une année lui avait été accordée par l'arrêté du Ministre des Hydrocarbures. Concernant la renégociation des termes du Contrat visant d'éventuelles exonérations, le Gouvernement avait estimé de traiter de cette question après le forage. C'était là le niveau des discussions présenté dans le rapport contextuel 2016.

À ce jour, ces discussions n'ayant pas abouti comme elle le souhaiterait, TOTAL E&P RDC en sigle « TEP RDC » s'est dit ne plus être en mesure de poursuivre les travaux. C'est ainsi qu'elle s'est finalement désengagée et retirée du Bloc III.

Après ce retrait, SEMLIKI s'est désolidarisée de TOTAL pour rester dans le bloc où elle a sollicité et obtenu une extension d'une année.

Ainsi, un nouveau partenariat est né entre SEMLIKI, comme société de droit congolais, et EFORA, ex-SACOIL basée en RSA, comme Opérateur en remplacement de TOTAL. Ce nouveau partenariat est en train de réétudier le bloc pour voir quelle partie il faudra rendre et renouveler éventuellement le contrat.

- De l'opinion TOTAL E&P RDC, « TEP RDC »

Par sa lettre TEP RDC/PAR/2019-005 du 18/02/2019, la société TEP RDC dit n'avoir posé aucun acte volontaire en vue d'abandonner ses droits attachés au permis d'exploration ou au CPP ni de se retirer du bloc III, ces droits ont tout simplement pris fin à l'échéance du contrat le 27/01/2019 sans qu'aucun renouvellement ou extension n'ait été sollicité.

Donc, TEP ne s'est d'aucune façon retirée du CPP en vertu des dispositions du contrat d'association, elle est restée dans le permis et dans le CPP du bloc III jusqu'à leur expiration au même titre que SEMLIKI, son partenaire. Et si cette dernière souhaite à l'avenir solliciter une nouvelle attribution du bloc III auprès de la RDC, cela n'engage que SEMLIKI, et devra ainsi se faire sur de nouvelles bases et non comme une continuation de l'ancien CPP.

Aussi, par sa lettre TEP RDC/PAR/2019-009 du 03/04/2019, TEP RDC signifie au Ministre des Hydrocarbures :

- Qu'il n'était plus possible, comme souhaité par lui, de tenir encore de réunions du Comité d'opérations pour poursuivre des discussions sur des points qu'il avait soulevés ;
- Qu'elle avait déjà restitué tous les documents, échantillons et autres informations pertinentes en confirmant qu'il n'y avait pas d'opération en cours ni d'actif acquis à liquider.

f) Du renouvellement de permis

Le seul cas signalé et même analysé dans le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016 est celui du renouvellement de la Concession des groupes PERENCO, TEIKOKU et CHEVRON²⁶.

2.2. PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERES ET DE CARRIERES

La procédure d'octroi des droits miniers et/ou de carrière est régie par les Articles 33 à 49 du Code Minier tel que modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018. Elle prévoit l'octroi des titres, soit par voie d'appel d'offres soit par demande des droits. La procédure d'octroi des droits par voie d'appel d'offres est requise pour tout gisement étudié, documenté et éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses Services.

a) Octroi des droits par appel d'offres, procédure exceptionnelle (art. 33 al. 1, 2, 3, 4 et 7)

Le Gouvernement, par le truchement du Ministre, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses services.

Dans ce cas, le Ministre réserve, par arrêté, les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des autorisations des carrières pour l'appel d'offres, le Ministre consulte le Ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

La réservation des droits miniers et/ ou de carrières sur le gisement soumis à l'appel d'offres est confirmée par le Premier Ministre dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté y relatif du Ministre.

Les offres déposées sont examinées promptement par une Commission Interministérielle dont les membres sont nommés et convoqués par le Ministre afin de sélectionner la meilleure offre. Celle-ci est sélectionnée sur la base des critères suivants :

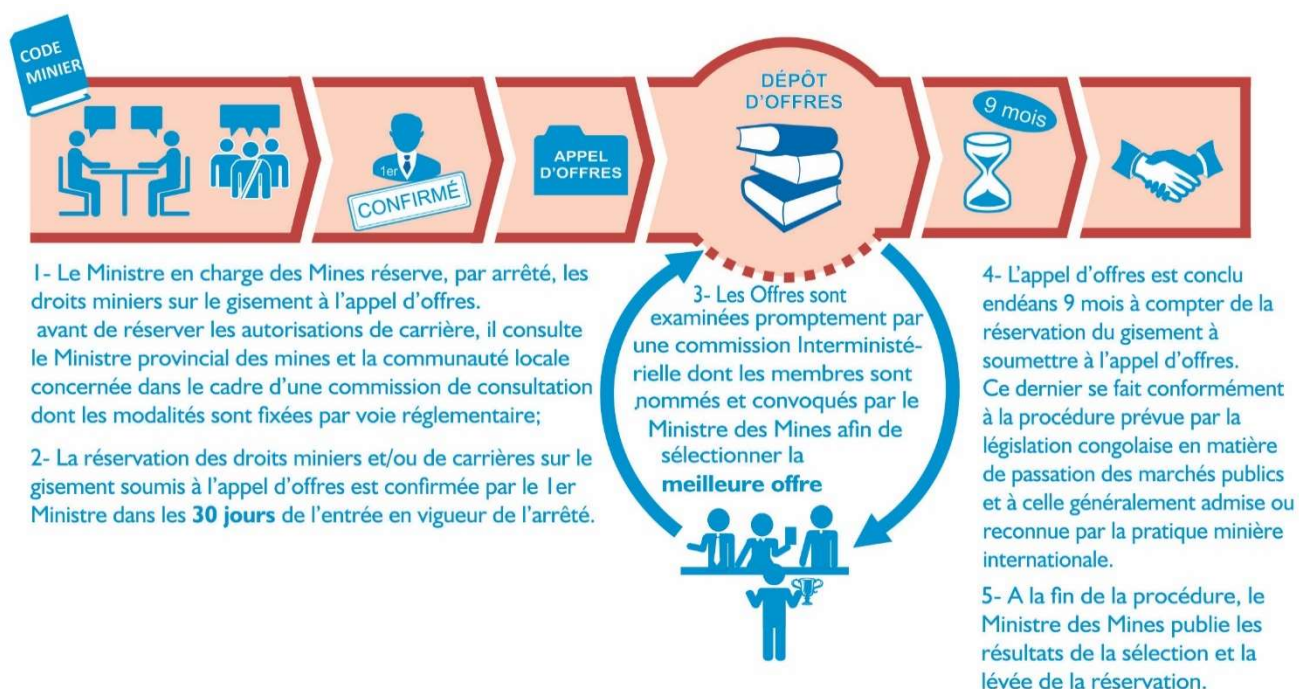
- a) le programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes ;
- b) les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- c) l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ; et
- d) divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert.

À la fin de la procédure, le Ministre publie le résultat de la sélection et la levée de la réservation. La publication se fait au Journal Officiel, dans les journaux locaux et internationaux spécialisés.

²⁶ Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016, p.12

L'appel d'offres est conclu endéans neuf mois à compter de la réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres. Elle se fait conformément à la procédure prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics et à celle généralement admise ou reconnue par la pratique minière internationale.

Procédure d'octroi des droits miniers par appel d'offres



Note : Suivant la lettre N° Réf : CAMI/DG/2045/2019 du 28/11/2019 adressée au Secrétariat Technique, le CAMI n'a pas enregistré d'octrois par appel d'offres au cours de la période couverte par ce rapport.

Tous les droits ayant été octroyés par la procédure ordinaire, il n'y a donc pas lieu d'invoquer les critères techniques et financiers qui interviennent en cas d'utilisation de la procédure d'appel d'offres.

b) Octroi par demande des droits, procédure ordinaire (art. 34 al. 1er)

Sans préjudice de l'octroi des droits miniers et/ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 33 ci-dessus, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers et/ou de carrières pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt suivant la règle du premier-venu premier-servi.

Le rapport contextuel 2016 (pp.35-38) donne suffisamment des détails en rapport avec la procédure d'octroi par demande sur lesquels on ne voudrait pas revenir pour juste épingler ici les aspects essentiels suivants :

➤ **Demande de droit :**

Cette demande est faite au moyen d'un formulaire à retirer auprès du Cadastre minier pour le droit concerné. Ce formulaire comprend un certain nombre de renseignements à fournir conformément à l'article 35 al. 1er, et ce moyennant paiement des frais de dépôt en contrepartie de la prestation (article 37 al. 1^{er})

➤ **Instruction cadastrale :**

Cette instruction commence dans un délai de vingt jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande. (Art. 40 al. 1, 3 et 4 nouveau) qui consiste vérifier si :

- le requérant est éligible pour le type de droit minier et/ou de carrières demandé;
- les limites du nombre de droit minier et/ou de carrières, de la forme et de la superficie du Périmètre demandé ont été respectées ;
- le périmètre demandé empiète sur un périmètre faisant l'objet d'un droit minier ou de carrière ou d'une demande en instance d'instruction, sauf empiétements autorisés à l'article 30 du présent Code.

➤ **Instruction technique (art. 41)**

La Direction des Mines détermine si les conditions techniques d'octroi du droit minier ou de carrière sollicité sont satisfaites. Elle transmet son avis technique au Cadastre Minier dans le délai d'instruction prescrit à chaque type de demande prévu dans le présent Code.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à dater de la réception de l'avis technique, le Cadastre Minier procède à :

- l'affichage du résultat de l'avis technique dans la salle de consultation de ses locaux. Une copie dudit avis est communiquée au requérant ;
- la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral et l'avis technique, à l'autorité compétente pour décision.

➤ **Instruction environnementale et sociale (art. 42)**

Au cours de cette instruction, l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, instruisent :

- l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente ;
- le PAR relatif à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire ;
- le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente ;
- ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes.

L'Agence Congolaise de l'Environnement transmet, à la conclusion de l'instruction environnementale réalisée, son certificat environnemental, le cas échéant, au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception du certificat environnemental, le Cadastre minier procède à :

- a. L'affichage du certificat environnemental de l'Agence Congolaise de l'Environnement dans la salle déterminée par le Règlement minier. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant ;
- b. La transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral, l'avis technique et le certificat environnemental, le cas échéant, à l'autorité compétente pour décision.

➤ **Décision de l'autorité compétente**

L'Article 43 al. 1er et 4 prévoit qu'à la réception du dossier de demande avec avis cadastral et, le cas échéant, technique, environnemental et social favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.

➤ **Inscription du droit accordé dans le registre minier**

Si la l'autorité compétente est favorable, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification du requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier. Et le requérant entre en jouissance de son droit.

La situation des droits miniers octroyés en 2017 et 2018 est donnée plus bas dans la section qui traite de la synthèse statistique des droits valides au cours de ces deux exercices. Et le CAMI confirme que tous ces droits ont été octroyés conformément à la loi.

c) Procédure de renonciation au permis

La procédure de renonciation au Permis est la même, mutatis mutandis, pour le PR (art. 60 du Code), le PE (art. 79 du Code) et le PER (art. 96 du Code).

Le rapport contextuel 2016 (p.39) donne des détails sur cette procédure. Pour l'essentiel, on peut retenir les étapes suivantes conformément au Règlement minier (art. 119-123 pour le PR, art. 173-179 pour le PE et art. 200-201 pour le PER) :

- Réception de la déclaration de renonciation et vérification de sa recevabilité par le CAMI ;
- Instruction de la déclaration dans les dix jours ouvrables et sa transmission au Ministre par le CAMI, si toutes les conditions sont respectées ;
- Prise d'arrêté ministériel, transmis au CAMI ;
- Affichage de l'Arrêté par le CAMI et sa notification au Titulaire, sans frais, par le moyen le plus rapide et fiable ;
- Modification de l'inscription du Permis au registre des droits octroyés, du report du Périmètre sur la carte de retombes minières et du Certificat.

Les cas de renonciation aux permis enregistrés en 2017 et 2018 sont donnés plus bas dans la section qui traite de la synthèse statistique des droits valides au cours de ces deux exercices. Et CAMI confirme que ces cas ont été effectués conformément à la loi.

2.3. TRANSACTIONS SUR LES DROITS MINIERS

a) L'amodiation

L'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous louage, de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire (art. 177 al. 1^{er})

L'instruction des demandes d'amodiation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : octroi par demande des droits).

Le permis concerné par l'amodiation est inscrit provisoirement par le Cadastre Minier sur la carte Cadastrale pendant la durée de l'instruction.

À la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède à l'affichage de l'instruction et à la remise d'une copie de l'avis au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement du contrat d'amodiation dans un délai de cinq jours. La validité de ce contrat correspond à la période de validité non échue du titre de l'amodiant (art. 178).

Le contrat d'amodiation est enregistré par le Cadastre Minier moyennant paiement, au profit du Trésor public, d'une taxe pour enregistrement dont le montant est déterminé par voie réglementaire (art. 179 al. 4).

b) La mutation

Les mutations peuvent avoir lieu par voie de cession, de transmission, de transfert ou par option. Les transmissions peuvent avoir lieu en cas de fusion ou de décès. Le cessionnaire ou la personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit préalablement être une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente.

L'instruction des demandes de mutation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : octroi par demande des droits).

Les mutations doivent être inscrites par le Cadastre Minier dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

En ce qui concerne particulièrement le transfert, deux cas sont à distinguer :

Pour les actifs appartenant à l'Etat, le transfert se fait par la procédure d'appel d'offre ;

Pour les actifs appartenant aux privés, le transfert se fait par contrat entre les parties.

Les différentes transactions sur les permis enregistrées en 2017 et 2018 sont données plus bas dans la section qui traite de la synthèse statistique des droits valides au cours de ces deux exercices. Et CAMI confirme que les transactions enregistrées en 2017 et 2018 ont été effectuées conformément à la loi.

c) Vente/cession des parts ou droits des Entreprises publiques

L'article 25 septies du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 dispose que tout achat ou cession des parts ou d'un droit minier appartenant à l'Etat, la Province, Entité territoriale décentralisée ou à une Entreprise du Portefeuille est soumis à l'appel d'offres conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière.

La précision qu'il convient d'apporter ici c'est que CAMI n'intervient pas dans le processus de vente/cession d'actifs des Entreprises publiques.

Seulement, en tant que notaire, il prend acte de la volonté des parties et assure la procédure administrative tout en se rassurant que le contrat a été conclu conformément à la loi.

2.4. TYPES DE DROITS MINIERES OCTROYES

Le rapport contextuel ITIE-RDC 2016 (pp. 4-42) donne suffisamment des détails sur ce point en précisant le type, la portée et la durée de chaque titre minier. Nous repreneons ici juste le type des titres qui sont :

2.4.1. Les droits miniers :

- Permis de Recherche (PR)
- Permis d'Exploitation (PE)
- Permis d'Exploitation des Rejets (PER)
- Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)

2.4.2. Les droits de carrières

- Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPC)
- Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECPP)
- Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire (AECT)
- Carrières d'utilité publique

Dans le cadre de l'exploitation artisanale des mines, le Code Minier organise les critères d'institution et de fermeture d'une zone d'exploitation artisanale (art. 109 & 110), ainsi que les critères d'accès à cette zone (*Art. III*).

III. REGISTRE DES DROITS MINIERS ET PÉTROLIERS

3.1. REGISTRE DES DROITS MINIERS

Le Cadastre Minier (CAMI) tient un registre public des droits miniers qui est automatiquement mis à jour chaque fois qu'une nouvelle opération (demande, octroi, amodiation, etc.) est enregistrée. Lors de la rédaction du rapport contextuel 2016, le site du CAMI était en construction, et donc inaccessible.

À ce jour, selon les informations reçues du CAMI, bien qu'en cours de perfectionnement, son site web www.cami.cd est opérationnel et les utilisateurs peuvent accéder au registre des droits miniers et avoir diverses informations évoquées au point A ci-dessous²⁷.

Cependant, en consultant ledit site, l'on constate que le registre des droits miniers reste inaccessible.

Dans le cadre du Rapport contextuel ITIE-RDC 2017-2018, le CAMI a transmis au Secrétariat Technique (ST) deux registres des droits valides respectivement au [31 décembre 2017](#)²⁸ et au [31 décembre 2018](#)²⁹, qui peuvent être consultés sur le [site web de l'ITIE-RDC](#)³⁰.

A. Structure du registre

Le registre des droits miniers est structuré de la manière suivante, en termes d'informations qu'il contient :

- Le nom du titulaire du droit et son NIF ;
- Le type, le numéro et le statut du permis ;
- La date de demande, d'octroi et d'expiration du permis ;
- La (les) substance(s) couvertes par le permis ;
- La superficie ;
- La province et la localisation ;

En outre, ce registre renseigne sur les transactions effectuées suivantes :

- La transformation des permis ;
- L'amodiation ;
- La cession, partielle ou totale ;
- L'hypothèque ;
- Le contrat d'option.

Pour chacune de ces transactions, le registre indique le bénéficiaire, la date de demande, la date d'octroi et la date d'expiration.

²⁷ Lettre n° Réf.CAMI/DG/2045/2019 du 28/11/2019

²⁸ <https://drive.google.com/open?id=1tBAiXHKObtbLpuFdjVHZquBXqRWkVQzs>

²⁹ https://drive.google.com/open?id=1G3kMsxC_o-u6km1Q8cFeuWHnY7nLDD7x

³⁰ https://drive.google.com/open?id=1dARygl1vDhW1OykwSgem93Ch_tnjJ2QX

B. Synthèse statistique des registres 2017 et 2018

a. Droits octroyés et droits valides en 2017 et 2018 par type de titres

Tableau 3 : Droits octroyés et valides en 2017 et 2018

Type	Droits octroyés		Droits Valides	
	en 2017	en 2018	au 31/12/2017	au 31/12/2018
PR	326	163	1672	1742
PE	35	12	530	542
PER	3	0	15	18
PEPM	9	12	154	155
AACP	9	10	272	286
ARPC	70	37	202	245
C.U.P	-	0	10	19
Total	452	234	2855	3007

b. Droits miniers actifs octroyés en 2017 et 2018 par province

Tableau 4 : Répartition des Droits miniers octroyés par province

Province	2017	2018	Province	2017	2018
BAS-UELE	1	4	LOMAMI	1	8
HAUT-KATANGA	128	65	LUALABA	80	35
HAUT-LOMAMI	8	14	MANIEMA	28	5
HAUT-UELE	16	6	NORD-KIVU	32	16
ITURI	3	13	NORD-UBANGI		1
KASAI	19	17	SANKURU	1	2
KASAI CENTRAL	3	2	SUD-KIVU	32	9
KASAI ORIENTAL	7		TANGANYKA	29	13
KINSHASA	2	2	TSHOPO	17	6
KONGO-CENTRAL	45	16			

c. Demandes de droits miniers en instruction au 31 décembre 2017 et 2018

Tableau 5 : Etat de demande de droits en 2017 et 2018

Type de permis	Statut	2017	2018
PR	Demandes approuvées*	82	15
PR	Nouvelles demandes**	76	148
Total		158	163

(*) : Dossier transmis au Cabinet du Ministre ou à la Division provinciale.

(**) : Dossier en instruction au CAMI.

d. Demandes des Transferts de droits reçues en 2017 et 2018

Tableau 6 : État de transfert de droits en 2017 et 2018

Transactions	2017	2018
Demandes d'amodiation reçues	8	20
Contrats d'Option	4	-
Dossiers d'Hypothèque	2	-
Demandes de cession totale	145	
Demandes de cession partielle	6	77
Conversion des personnes physiques en personnes morales		8

e. Autres opérations sur les droits miniers valides enregistrées en 2017 et 2018**Tableau 7 : Autres opérations sur titres valides**

Statut	2017	2018	Statut	2017	2018
Actif	1079	1358	Actif levée de force majeure	32	129
A déchoir pour non-paiement	314	318	Actif report de déchéance	20	20
A déchoir pour non commencement	1	1	Renouvellement octroi	28	33
Actif en cours de cession partielle	4	6	Transformation PR en PEPM	53	23
Actif en cours de renonciation totale	20	11	Transformation PEPM en PE	16	14
Actif en transformation partielle	10	11	Transformation ARPC en AECP	44	52
Actif en déchéance pour non commencement	1	74	Transformation en multiple	3	1
Actif en déchéance pour non-paiement	148	21	Droits déçus	140	233
Actif en force majeure	488	400	Demandes PE approuvées	9	7
Actif en renouvellement	220	141	Demande PEPM approuvées	13	6
Actif en convention	91		Demandes AECP approuvées	3	1

Définitions de quelques concepts :

- ❖ **Actif en force majeure** : c'est le statut d'un droit minier valide et agréé en force majeure, mais dont le droit de jouissance a été suspendu par un événement indépendant de la bonne volonté de son titulaire ;
- ❖ **Actif en cours de renonciation** : c'est le statut d'un droit minier renoncé par le titulaire et dont la procédure administrative est en cours de traitement afin de sa radiation ;
- ❖ **Actif-report de déchéance** : c'est le statut d'un titre minier dont le titulaire a été déchu de ses droits miniers soit pour non commencement des travaux soit pour non-paiement des droits Superficiaires, mais dont la procédure est en cours de traitement, à la suite de son recours.
- ❖ **Transformation en multiple** : c'est l'éclatement d'un permis en plusieurs autres de même nature ou de nature différente.

Le Land folio (ex-Flexicadastre) étant que système de gestion quotidienne interne, est à jour à tout moment qu'une opération est effectuée, et les données gérées par le système sont affichées sur le site chaque mois. Ce qui revient à dire que le site du CAMI est mis à jour mensuellement (Cf. lettre N° Réf./CAMI/DG/2045/2019 du 28/11/2019).

Land folio, comme Système d'Information Géographique (SIG), permet de faire la recherche sur le site des informations suivantes par permis ou par entreprise :

- la position géo-spatiale de tous les titres miniers actifs ou inactifs,
- le nombre de carrés,
- la date de demande du titre,
- la date d'octroi du titre,
- la date d'expiration du titre,
- les substances exploitées,
- les zones d'exploitation artisanales, interdites et protégées,
- les types de permis (ou « demandes » tel qu'intitulé dans Land folio)

Note :

- *Concernant l'exploitation par les utilisateurs des données de LAND FOLIO sous format des données ouvertes, il convient de souligner ici que le CAMI n'a pas encore des données exploitables en ligne accessibles au public. Au fait, CAMI craint que les informations publiées sous format données ouvertes soient déformées et utilisées à des fins inappropriées. Il estime pour ce faire que la carte de retombe minière doit conserver son authenticité et sa sincérité en ne laissant pas aux utilisateurs la possibilité de manipuler les données qu'elle contient.*

Par contre, ces données sont disponibles sous format électronique (shapefile) qu'on peut se procurer à son guichet. Jadis ces données étaient vendues sur support CD à 500 USD, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui vu que ces données sont déjà affichées sur le site et accessibles au public pour consultation. Toutefois, elles peuvent être vendues comme avant sur demande de l'utilisateur.

- *Concernant d'éventuels obstacles juridiques ou pratiques à la divulgation complète des informations, le CAMI dit qu'aucun obstacle n'est lié à la divulgation des informations exigées par la loi, car le Code minier en ses articles 7 ter et 7 quater ainsi que le Règlement minier en son article 25 ter obligent les titulaires des droits à la transparence (Cf. lettre N° Réf./CAMI/DG/2045/2019 du 28/11/2019).*
- *Concernant les lacunes dans les informations mises à la disposition du public, le CAMI dit se faire l'obligation de publier toutes les informations prévues par la loi et de ce fait, il n'a enregistré aucune plainte.*

Recommandations :

Au CAMI de :

- Poursuivre les efforts de compléter les NIF qui manquent dans le Registre pour certains titulaires des droits miniers et corriger la situation des NIF identiques ;
- Toujours décrire, en plus de la règle, la pratique en matière d'octroi ou de transfert/cession des droits miniers et de carrières.

3.2. REGISTRE DES DROITS PETROLIERS

A. Etat et structure du registre

Le registre des droits pétroliers est jusqu'à ce jour tenu manuellement par le Secrétariat Général des Hydrocarbures. Néanmoins, le ST l'a obtenu, compilé et publié sur le site de l'ITIE-RDC³¹.

Ce registre contient les informations suivantes :

- le nom de l'opérateur et son NIF ;
- le type de permis ;
- le type de contrat ;
- la superficie du périmètre ;
- les coordonnées géographiques ;
- la date de demande du permis ;
- la date d'octroi ainsi que la durée de validité du permis ;
- les opérations intervenues au cours de l'année ;
- la matière exploitée et
- la région d'extraction.

Comme cela a été dit dans le rapport contextuel 2016, le Secrétariat Technique de l'ITIE continue à travailler avec le Secrétariat Général aux Hydrocarbures pour compléter les informations manquantes, notamment la date de demande de permis qui n'est nulle part renseignée, les NIF de certains opérateurs et les coordonnées géographiques de certains blocs (Concessions on et offshore, Blocs III – IV et V ainsi que les Blocs MBANDAKA.01, LOKORO.02 et BUSIRA.03 de la Cuvette Centrale).

B. Synthèse du registre des droits pétroliers

Tableau 8 : Synthèse des registres pétroliers

Type de Contrat	Type de Permis	Opérateur
CPP RDC et Association SURESTREAM PETROLEUM LIMITED – La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc NDUNDA, Bassin côtier	Permis d'exploration	SURESTREAM
CPP RDC et Association South Africa Congo Oil (PTY) Ltd – La Congolaise des Hydrocarbures sur le Bloc III, Graben Albertine RDC	Permis d'exploration	Total E&P RDC
CPP RDC et Association SURESTREAM PETROLEUM LIMITED – La Congolaise des Hydrocarbures sur les Blocs YEMA-MATAMBA MAKANZI, Bassin côtier	Permis d'exploration	SURESTREAM
CPP RDC ET Association COMPAGNIE MINIERE CONGOLAISE SPRL et LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES sur les blocs MBANDAKA.01, LOKORO.02 et BUSIRA.03 de la Cuvette Centrale	Permis d'exploration	COMICO SPRL
CPP RDC et Association ENERGULF AFRICA Ltd – La Congolaise des Hydrocarbures sur le Bloc Lotshi, Bassin côtier	Permis d'exploration	ENERGULF
CPP RDC et Caprikat Ltd et Foxwhelp Ltd sur les blocs I & II du graben Albertine	Permis d'exploration	Oil of DR Congo
Convention du 11 août 1969 sur les Concessions 179 Est Mibale et 189 Liawenda-Kinkazi, Bassin côtier	Permis d'exploitation	PERENCO-REP
Convention du 09 août 1969 sur la Concession 177, Bassin côtier	Permis d'exploitation	MIOC Ltd

³¹ <http://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/registre-petrolier/>

C. Opérations intervenues sur certains droits en 2017 et 2018

Comme on l'a dit ci-haut, ces opérations sont reprises dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Extension et renouvellement

Opérations	Bénéficiaires
Extension de Permis sur le Bloc III du Graben Albertine	Total E&P RDC, puis SEMLIKI
Renouvellement de la Concession 177 et prorogation de la Convention du 09/08/1969 suivant l'avenant n° 8 offshore	Groupes PERENCO, TEIKOKU & CHEVRON
Cession des parts d'ENI RDC dans le CPP NDUNDA	LOG OIL & GAS

Ces actes posés par les Ministres attendent encore l'approbation du Président de la République.

D. Accessibilité au registre des droits pétroliers

Suivant la lettre du SGH supra, le registre des droits pétroliers repris à l'article 42 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 et à l'article 47 du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'Hydrocarbures, ne peut être publié parce qu'il constitue un acte générateur dont le taux sera déterminé par l'Arrêté interministériel fixant le taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures. Toutefois, à ce jour, l'accès du public à ce registre est gratuit à cause de l'absence de l'arrêté interministériel sus-évoqué.

Il peut être noté ici que cet arrêté interministériel, une fois pris, pourrait constituer un obstacle à la fois juridique et pratique pour accéder au registre des droits pétroliers. Obstacle juridique en ce qu'il rendrait restrictif l'accès au registre et obstacle pratique en ce qu'il ne sera pas possible pour les citoyens, particulièrement ceux de l'arrière-pays, de faire le déplacement de Kinshasa pour consulter le registre logé au SGH.

Au regard de la Norme ITIE, le SGH souligne qu'il n'y a pas eu appel d'offre pour la période 2017 – 2018. Pour ce que l'ITIE considère comme « lacune » dans les informations accessibles au public, dit-il, le site du Ministère est à ce jour ouvert et accessible au grand public. Les contrats pétroliers et textes légaux, réglementaires du secteur des hydrocarbures y sont publiés. Néanmoins, ajoute-t-il, ce site dont la gestion est sous la responsabilité du Cabinet du Ministre, exige quelques améliorations sur le plan technique.

À cet égard quelques propositions basées sur des lacunes constatées ont été faites par l'Administrateur actuel dudit site et se résument en ces points :

- Le site est fonctionnel sauf que les mises à jour ne sont pas régulières ;
- Le contenu doit s'adapter à la Norme ITIE ;
- La nécessité de former des gestionnaires des contenus tant au niveau de l'Administration qu'au Cabinet du Ministre. À cet effet, un dossier est en préparation par l'Administrateur dans ce sens ;
- L'adaptation des onglets dédiés spécialement à la transparence du secteur des hydrocarbures et qui renseignent sur le cadrage annuel des sociétés, sur le cadrage pétrolier, la cartographie, etc. ;
- L'organisation d'une séance de travail avec les Experts sur la mise en place d'une cartographie interactive des permis octroyés dans le secteur des hydrocarbures.

Recommandation :

Au SGH de :

Compléter le Registre des droits pétroliers, l'actualiser régulièrement et le mettre en ligne pour permettre au public d'accéder aux informations qu'il contient.

IV. POLITIQUE DE PUBLICATION DES CONTRATS MINIERES ET PÉTROLIERS

4.1. LES REGLES

En République Démocratique du Congo, la politique de divulgation des contrats ayant pour objet les ressources naturelles a été déterminée par le Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011³² avant d'être insérée dans les textes légaux de référence des secteurs minier et pétrolier³³.

En effet, l'article 2 du Décret sus évoqué dispose que « *Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du Portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur. La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion* ».

Les articles 41 et 190 du Code des hydrocarbures ainsi que l'article 7 quater du Code minier tel que modifié et complété reprennent l'obligation de publier les contrats au journal officiel et sur le site internet des ministères sectoriels³⁴ endéans soixante (60) jours de la date de leur signature ou approbation.

Il ressort de ces dispositions que l'obligation de publication porte non seulement sur le contrat comme document juridique principal, mais aussi sur tous ses accessoires, notamment les annexes, les avenants, etc.

4.2. LA PRATIQUE

Les contrats portant sur les hydrocarbures sont publiés :

- sur le site internet du Ministère des Hydrocarbures (<http://hydrocarbures.gouv.cd/?-Contrats>) ;
- sur le site internet de l'ITIE-RDC³⁵ ;
- sur le site du Ministère des Mines et logés dans la plateforme Resource Contract³⁶.

Les contrats miniers sont publiés :

- sur le site web du Ministère des Mines dans la plateforme Resource Contract (<https://www.mines-rdc.cd/fr/index.php/http-mines-rdc-cd-resourcecontracts/>) ;
- sur le site internet de l'ITIE-RDC (<https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/contrats-miniers/>)

³² Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles ;

³³ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ; Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ;

³⁴ L'article 25 ter du Décret n°18/024 du 08 juin 2018 précise que la publication de tous les contrats miniers, leurs annexes et avenants est faite au Journal Officiel et sur le site internet de de la Cellule Technique de Coordination et Planification Minière (CTCPM)

³⁵ <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/registre-petrolier/>

³⁶ <https://www.mines-rdc.cd/resourcecontracts/>

Toutefois, certains contrats et certains avenants restent toujours non publics, et ceux qui sont publics, sont généralement publiés bien après le délai légal de 60 jours.

Dans le cadre du suivi effectué par les parties prenantes sur la mise en œuvre de la politique de divulgation des contrats, une liste³⁷ reprenant des documents contractuels non publiés avait été transférée à la CTCPM et aux EP, pour publication. Cette démarche avait amené la GÉCAMINES à fournir au ST six contrats manquants³⁸.

Aussi, en exploitant les informations fournies par la GÉCAMINES dans le cadre des travaux de cadrage 2017 et 2018, le ST a été amené à demander à cette entreprise de lui fournir, pour publication, les contrats non publiés.

Faisant suite à cette demande, la GÉCAMINES a transmis au ST les contrats suivants :

- (1). Contrat d'Amodiation CNMC n° 1566-12659-SG-GC-15 entre GÉCAMINES et CNMC CONGO ;
- (2). Acte de cession des actions GÉCAMINES dans MIKAS entre GÉCAMINES et HUAYOU ;
- (3). Protocole d'accord définissant le cadre des discussions à venir sur le développement conjoint d'un projet minier (MUSONOIE EST) entre GÉCAMINES et BRAVURA ;
- (4). Contrat d'amodiation relatif aux droits miniers attachés au périmètre de deux carrés couverts par le PE 7571 entre GÉCAMINES et MSAC ;
- (5). Contrat d'amodiation relatif aux droits miniers attachés aux périmètres des rejets de MUPINE NORD et SUD ... entre GÉCAMINES et EVELYNE ;
- (6). Acte de cession d'actions de GÉCAMINES dans KISANFU MINING entre GÉCAMINES et KIMIN RESOURCES Fzc ;
- (7). Avenant à l'acte de cession d'actions de GÉCAMINES dans KISANFU entre GÉCAMINES et KIMIN RESOURCES Fzc ;
- (8). Contrat de Partage de Production entre GÉCAMINES, HONG KONG EXCELLEN MINING INVESTMENT Co Ltd et KIK MINING SASU ;
- (9). Convention entre GÉCAMINES et la Province du Haut Katanga relative au financement des travaux de réfection de l'Avenue Kamanyola, en compensation de la créance des taxes.

Ces contrats sont divulgués sur le site de l'ITIE-RDC, sous l'onglet « Ressources Naturelles », dans l'encadré «Autres contrats miniers», accessible à partir du lien suivant : <https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliuable/contrats-miniers/>.

Concernant particulièrement le contrat de Partage de Production signé le 03 décembre 2018 entre GÉCAMINES, HONG KONG EXCELLEN MINING INVESTMENT Co Ltd et KIK MINING SASU, il y a lieu de souligner que c'est le tout premier contrat de partage de production signé dans le secteur minier congolais. De manière générale, ce contrat prévoit la mise en place d'un Comité conjoint de suivi du partage de production, les modalités pratiques de partage et la manière dont chaque partie doit commercialiser sa part. Il prévoit aussi le paiement d'un pas de porte et un loyer d'amodiation de 181 500 USD par mois.

³⁷ https://drive.google.com/file/d/1ZZsDKEIDTLorHe-9Njw34hG0yNV_BrtB/view

³⁸ Rapport contextuel ITIE 2016, p. 47

Néanmoins, il importe de signaler qu'il manque à ce contrat l'Annexe E, qui traite des modalités pratiques de partage. Cette dernière sera demandée à la GÉCAMINES, pour publication.

Recommandation :

Aux Ministères du Portefeuille, des Mines et des Hydrocarbures de :

S'assurer, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application des dispositions légales et réglementaires qui exigent la publication des contrats miniers et pétroliers, leurs avenants et annexes endéans soixante jours de la date de leur signature ou approbation. Cette publication doit être faite au Journal Officiel et sur les sites internet des Ministères concernés.

V. PROPRIÉTÉ RÉELLE

5.1. CONTEXTE

Le contexte de la divulgation de la propriété effective en RDC a été largement décrit dans le rapport contextuel 2016 (pp.49-53).

Dans ce contexte, il a été fait état de la marche suivie, des avancées réalisées, des défis à relever et des discussions des parties prenantes qui ont abouti à l'élaboration d'une feuille de route publiée par le Comité Exécutif et dont il convient de donner dans ce rapport le niveau d'exécution.

5.2. NIVEAU D'EXECUTION DE LA FEUILLE DE ROUTE (FDR)

Les activités suivantes ont été réalisées :

- Vulgarisation de la FDR relative à la divulgation de la propriété effective (réalisée à Lubumbashi les 29 et 30 janvier 2018) ;

Cette vulgarisation a permis aux parties prenantes de s'approprier la FDR, de comprendre leur rôle et de s'engager à participer activement à sa mise en œuvre.

- Identification des défis à la divulgation de la propriété effective et proposition d'actions prioritaires et/ou des réformes (réalisée à Kinshasa les 28 et 29 mars 2018).

Cette activité, réalisée en collaboration avec NRG1, a permis aux parties prenantes de dresser, d'une part, la liste des défis, lacunes ou obstacles à la divulgation de la propriété effective, et d'autre part, la liste des réformes ou actions prioritaires à entreprendre pour l'effectivité de la divulgation de la propriété avant janvier 2020.

Par ailleurs, une Commission a été constituée pour proposer une définition actualisée de la propriété réelle, incluant l'obligation de divulguer les PPE, le seuil de divulgation, le degré de détail de l'information, etc. Cette Commission a effectivement tenu ses travaux avec l'appui technique et financier de NRG1 au terme desquels un projet de Décret sur la propriété effective a été élaboré.

Ce projet contient les éléments clés suivants :

- la définition actualisée du propriétaire effectif et de différents concepts utilisés ;
- la définition des PPE et leur catégorisation ;
- le seuil de déclaration ;
- les sociétés ou entités concernées par la divulgation de la propriété effective ;
- les structures en charge de la collecte de l'information sur la propriété effective ;
- le détail et le degré de l'information à divulguer pour les propriétaires effectifs en général et les PPE en particulier ;
- les mécanismes de collecte et de fiabilisation de l'information.

À ce jour, ce projet attend son adoption par le Comité Exécutif en vue d'être posté sur le site web de l'ITIE-RDC.

Il convient de souligner ici que ce projet a eu comme appui particulier les réformes introduites dans le Code Minier en 2018, en ce qui concerne le secteur minier.

En effet, les discussions des parties prenantes menées dans le cadre de l'ITIE en RDC ont largement contribué à l'introduction de la notion de propriété réelle dans le Code minier en 2018 (*Code minier, article 7ter*). Cette notion pourra, en cas de nécessité, être renforcée et complétée par d'autres mesures légales ou réglementaires particulières en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière (*Code minier, article 1er, alinéa 54bis*).

Ainsi, le Règlement minier s'est penché sur la divulgation des bénéficiaires réels des activités minières au travers de son article 25 quater qui dispose que « *Toute société titulaire de droits d'exploitation, toute entité de traitement, toute coopérative minière, tout comptoir agréé, ainsi que tout marché boursier exerçant ses activités en vertu des dispositions du Code minier déclare son ou ses propriétaires réels, conformément au formulaire publié par les parties prenantes en application du Décret du Premier Ministre visé à l'article 25 bis du présent Décret* ».

L'information sur les propriétaires effectifs des entreprises titulaires des droits miniers doit être accessible sur le site web de la CTCPM (*Article 25ter du Règlement minier*).

Dans la pratique cependant, la CTCPM n'est pas en mesure de divulguer les propriétaires réels, faute de mesures d'application, notamment la publication du décret dont projet cité ci-dessus.

5.3. DECLARATION DE LA PROPRIETE EFFECTIVE

Dans le cadre de la production du Rapport ITIE-RDC 2017, les entreprises ont reçu un formulaire pour déclarer la propriété effective au même titre que toutes les autres informations contextuelles et les flux financiers.

Après analyse des déclarations, il est ressorti que sur 118 entreprises du périmètre de conciliation devant déclarer, 32 n'ont pas soumis de déclaration tandis que 24 (9 EP, SIMCO et 14 entreprises privées cotées en bourse) ne sont pas astreintes à déclarer la propriété effective. Sur les 62 entreprises restantes, seules 35 entreprises ont déclaré leurs propriétaires effectifs. Ce qui représente 56,45%. Ci-après, les listes de différentes catégories d'entreprises.

Tableau 10 : Situation de la déclaration des propriétaires effectifs par les entreprises

N°	NOM DE L'ENTREPRISE	N°	NOM DE L'ENTREPRISE	N°	NOM DE L'ENTREPRISE
ENTREPRISES AYANT DÉCLARÉ LEURS PROPRIÉTAIRES EFFECTIFS					
1	CHEMICAL OF AFRICA Sarl	13	IVERLAND MINING CONGO SARL	25	SOCIETE DE TRAITEMENT DE TERRIL DE LUBUMBASHI
2	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	14	KAMBOVE MINING	26	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GISEMENTS DE KALUKUNDI SPRL
3	Compagnie Minière de Luisha SAS	15	KATANGA METALS	27	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU
4	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	16	KISANFU MINING	28	SOCIETE D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE SHAMITUMBA
5	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	17	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	29	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS
6	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SAS	18	LUALABA MINING RESOURCES SAS	30	SOCIETE MINIERE DU KATANGA
7	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	19	METAL AND CHEMICALS	31	SODIMIKA (KIMPE MABAYA)
8	CROWN MINING SARL	20	MINING MINERAL RESOURCES Sarl	32	SOGEWYZ SARL
9	DIVINE LAND MINING SARL	21	MMG KINSEVERE SPRL	33	SURESTREAM
10	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	22	RUBAMIN	34	TENKE FUNGURUME MINING
11	HUA YING TRADING COMPAGNY	23	SHITURU MINING CORPORATION	35	TSM
12	HUACHIN METAL LEACH SPRL	24	SOCIETE AMUR MUGOTE		
ENTREPRISES COTÉES EN BOURSE					
1	ALPHAMINBISIE MINING SA (EX MINING PROCESSING AND CONGO)	6	KIBALI GOLD MINES	11	PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)
2	BANRO CONGO MINING	7	KIPUSHI CORPORATION	12	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE
3	KAMITUGA MINING SARL	8	LUGUSHWA MINING SARL	13	PHELPS DODGE CONGO
4	KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)	9	MONGBWALU GOLD MINES S.A (EX. ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL)	14	TOTAL E&P RDC
5	KAMOTO COPPER COMPANY SA	10	MURUMBI MINERALS		
ENTREPRISES AYANT SOUMIS LEURS FORMULAIRES DE DÉCLARATION 2017, MAIS N'ONT PAS DÉCLARÉ LEURS PROPRIÉTAIRES EFFECTIFS					
1	BOSS MINING	10	LIREX	19	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL
2	COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO SARL	11	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	20	SOCIETE D'EXPLOITATION KIPOI
3	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	12	MUTANDA MINING	21	SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL
4	CONGO COBALT CORPORATION (ex SMK.)	13	NAMOYA MINING SARL	22	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU
5	FRONTIER SA	14	OIL OF DR CONGO	23	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA
6	GIRO GOLDFIELDS	15	RASH ET RASH sarl	24	SOCIETE MINIERE DE MITWABA
7	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	16	RUASHI MINING	25	SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L
8	LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT SPRL	17	RUBACO SARL	26	TEIKOKU OIL
9	LA MINIERE DE KASOMBO	18	SINO CONGOLAISE DES MINES	27	UNITED COMMNIERE
ENTREPRISES N'AYANT PAS SOUMIS DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION 2017 À L'ITIE					
1	BAI JIE GRAND STONE	12	HONG KONG EXCELLENT	23	OM METAL RESSOURCES SPRL
2	BOLFAST COMPANY	13	HUAYOU	24	SINO KATANGATIN
3	BRAVU	14	KAI PENG MINING	25	SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE SARL
4	CGM LISHI MINING SPRL	15	KISENDA COPPER COMPAGNY(KICC-EX-MMK)	26	SOCIETE GENERAL DE COMMERCE
5	COMFORCE	16	LA MINIERE DE KALUNKUNDI	27	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI
6	COPROCO GROUP SARL	17	LUISHA MINING ENTREPRISE	28	SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI
7	DATHCOM (DATHOMIR)	18	MANONO MINERALS	29	STE BRAVUKA CONGO SA
8	DRAGON INTERNATIONAL MINING	19	METAL MINES	30	TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL
9	ENERGULF	20	MINES D'OR DE KISENGE (CLUFF MINING CONGO SARL)	31	TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES LTD., CO. " TCC. SARL"
10	EPPM	21	MINIERE DE ZANIKODO (MWANA AFRICA CONGO GOLD)	32	THOMAS MINING
11	GOMA MINING	22	MINING PROGRESS COMPANY SARL		

Recommandations : (2)

Aux Entreprises : Respecter les consignes de remplissage du formulaire de déclaration de la propriété effective et de la structure du capital.

Au Comité Exécutif : Accélérer le processus de publication, par le Premier Ministre, du Décret relatif à la divulgation de la propriété effective des industries extractives.

VI. PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

La divulgation des informations sur la participation de l'Etat dans les industries extractives prévues par les dispositions des exigences 2.6, 4.3, 4.5, et 6.2 de la Norme ITIE³⁹, revêt une importance cruciale vu le rôle clé et historique qu'ont joué et jouent encore, en RDC, l'Etat et les entreprises publiques dans la gouvernance directe et indirecte du secteur extractif.

Les informations sur la participation de l'Etat ont été largement divulguées dans le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016⁴⁰ et son complément publiés respectivement en juillet et septembre 2018 qui ont :

- donné une définition⁴¹ précise de ce qu'il faut entendre par Entreprise Publique (EP) en cohérence avec la Loi et la Norme ITIE,
- clarifié le cadre légal et réglementaire⁴² de la participation du Gouvernement et celle des EP dans les industries extractives,
- décrit succinctement les règles et pratiques de la relation financière⁴³ entre l'EP et l'Etat, et vice versa,
- précisé le régime fiscal applicable aux entreprises publiques,
- analysé, au regard des exigences de la Norme, les états financiers des EP⁴⁴ en vue de vérifier dans quelle mesure les informations qu'ils contiennent sont en adéquation avec les exigences de la Norme, particulièrement avec les dispositions 2.6, 4.2, 4.3, 4.5 et 6.2.

En sus des informations contenues dans ces deux rapports (disponibles sur le site de l'ITIE-RDC), ce point, qui est un condensé d'informations collectées auprès du Gouvernement⁴⁵ et des Entreprises publiques du secteur extractif, vise à apporter un complément d'informations plus actualisées aptes à rencontrer les préoccupations des parties prenantes et du validateur.

6.1. DE LA DESCRIPTION DES REGLES ET PRATIQUES DE LA RELATION FINANCIERE ENTRE LES EP ET L'ETAT

6.1.1 Transferts financiers entre l'EP et l'Etat

Ces transferts peuvent être décrits à plusieurs niveaux : de l'EP vers l'Etat, du Gouvernement vers l'EP et entre JV et l'EP vice-versa.

Les transferts de l'EP vers le Gouvernement qu'ils soient du ressort central ou provincial peuvent se situer à quatre niveaux :

Le premier est celui du paiement aux Régies nationales, provinciales et ETD des impôts, droits, taxes, redevances etc., qui leur sont dus en vertu des dispositions légales et réglementaires contenues dans des Codes spécifiques. Les règles de transfert qui s'appliquent sont celles prévues par ces instruments.

³⁹ Normes ITIE 2016 et 2019

⁴⁰ Rapport contextuel 2016 pp71-83 et Rapport Contextuel 2016_ Informations complémentaires

⁴¹ Rapport contextuel 2016_ informations complémentaires p.7

⁴² Rapport contextuel 2016_ informations complémentaires p.8

⁴³ Rapport Contextuel 2016

⁴⁴ Rapport contextuel 2016_ informations complémentaires pp15-64

⁴⁵ Diverses lettres de demande d'informations adressées aux différentes sources gouvernementales

Le deuxième est celui des cessions des licences et des parts du capital (parts sociales/actions). Les règles applicables sont déterminées par la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales sur le désengagement de l'Etat dans les EP et le Décret n°13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés.

La cession à titre onéreux de tout ou partie des actifs ou tout ou partie du capital de l'EP constitue un désengagement de l'État et doit être menée par le Ministère de tutelle suivant cette procédure :

- Lancement de l'appel d'offres
- Publication de l'avis de cession au Journal officiel ou dans trois organes de presse
- Sélection compétitive et octroi du marché au plus offrant
- Rapport au Gouvernement sur les opérations de désengagement menées et leurs retombées
- Versement de l'intégralité de la recette au compte spécial du Trésor public conformément aux articles 24 et 25 de la loi citée ci-dessus.

Bien que la procédure de passation de marché évoquée ci-dessus s'adresse au Ministère du Portefeuille, faute de l'observer, l'EP peut combler la faille en organisant en son sein, si elle n'existe pas, la cellule de gestion et de passation des marchés qui devra s'assurer de l'application systématique desdites procédures apte à garantir que les cessions effectuées soient opérées de manière ouverte et transparente.

La revue des états financiers 2017 et 2018 se penchera sur les cas de cessions intervenues pendant la période pour s'assurer du respect de ces règles, et dans le cas contraire, décrire les pratiques observées.

Les cas de cession ci-après intervenus en 2018 pourraient intéresser le consultant : cessions des parts effectuées par GÉCAMINES dans la MINIÈRE DE KASOMBO (voir lien :

<https://drive.google.com/file/d/13P0O1bN7IjKMLL9iXNqOZ0fLhmd7RQMe/view>) et dans KISANFU MINING (voir contrats :

https://drive.google.com/file/d/1vhksc8Y6K6DLq1J06-P1jkH3P_WejwgB/view).

Les deux contrats de cession sont postés sur le site internet de l'ITIE-RDC.

Le troisième niveau est celui du partage des recettes des partenariats des EP entre ces dernières et le Trésor public, particulièrement les recettes issues des royalties et des pas de porte comme le prévoit l'article 39 de la Loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016. En effet cet article dispose que 50 % des pas de porte et royalties dont bénéficient les EP du secteur minier, en vertu de contrats et conventions, doivent être portés dans les recettes non fiscales et perçues conformément à la procédure prévue en la matière.

Pour plus d'informations consulter la page suivante :

<http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Finances/Loi%2015.021.31.12.html>

Le Rapport ITIE-RDC 2017 en cours de conciliation a enregistré un montant d'USD **157 859 891** au titre de royalties et pas de porte déclarés par 4 EP minières, comme ventilés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Royalties et pas de porte encaissés par les EP en 2017

NOM DE L'EP	ROYALTIES	PAS DE PORTE	TOTAL
GÉCAMINES	73 094 712	80 700 000	153 794 712
SODIMICO	1 509 086		1 509 086
COMINIÈRE	35 559	1 989 800	2 025 359
SAKIMA	530 734		530 734
TOTAL	75 170 091	82 689 800	157 859 891

En application de l'article 39 de la LOFIP, le montant déclaré par les 4 EP est censé représenter les 50% revenant à ces dernières, la différence, pour le même montant, étant supposée avoir été versée par les JV au Trésor public.

Les déclarations de la DGRAD⁴⁶ (en cours de conciliation) pour ces deux flux, indiquent que le Trésor Public a encaissé 9,76M USD, ce qui représente 6,18 % de la quotité qui devait revenir au Trésor public. La différence, soit 148,89M USD, représenterait un manque à gagner pour le Trésor public. Notons que la quotepart revenant au Trésor public au titre de la royaltie et du Pas de porte doit être payée par la JV à la DGRAD.

Cependant, de l'exploitation de la correspondance⁴⁷ reçue de la GÉCAMINES, il y a lieu de signaler que celle-ci affirme qu'elle est en droit d'encaisser la totalité de royalties et de pas de porte. Selon son entendement, elle est fondée à ne pas reverser au Trésor Public la quotité de 50% puisque les royalties et pas de porte n'entrent pas dans la définition des recettes non fiscales donnée par l'article 39, point « s » de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. Elle se fonde également sur l'article 33 bis du Code Minier(2018) qui dispose que « L'accès à l'exploitation d'un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, obtenu par appel d'offres, est conditionné par le versement d'un pas de porte à ce dernier, représentant 1% de la valeur en place dudit gisement. La valeur en place du gisement est définie comme étant le prix obtenu pour ledit gisement dans le cadre de l'appel d'offres.

Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société ».

Au regard de l'alinéa 2 de cet article, contrairement à l'article 39 de la LOFIP précité, il apparait clairement que les recettes de pas de porte encaissées par une EP sur un gisement étudié, documenté ou travaillé ne peuvent pas donner lieu au partage entre cette dernière et le Gouvernement.

En vertu de la disposition ci –avant et pour autant qu'un appel d'offres ait été lancé pour attribuer le gisement, la GECAMINES est fondée à ne pas partager les recettes de pas de porte.

⁴⁶ Déclarations de la DGRAD à l'ITIE-RDC 2017

⁴⁷ <https://drive.google.com/file/d/1kixMk61dp6Ok65SZ9ld4NesThMeAfSvX/view>

Pour ce qui est du partage de la Royaltie, quand bien même la GECAMINES conteste son caractère des recettes non fiscales, elle n'avance pas cependant un fondement légal contraire à l'article 39 de la LOFIP susceptible de justifier l'encaissement des 100% de cette recette contractuelle.

Enfin, il convient de signaler que jusqu'ici le partage des recettes des Royalties et des pas de porte est le seul cas réglementé. Le partage des autres recettes contractuelles n'étant pas prévu par la loi, objectivement, elles ne peuvent que revenir intégralement à l'EP.

Le quatrième niveau, qui est classique, est celui du paiement des dividendes à l'Etat par l'EP consécutif à une distribution issue du résultat bénéficiaire. Ici les règles applicables sont celles prévues par OHADA, la loi fiscale, l'arsenal organisant la participation de l'Etat dans les entreprises du Portefeuille et les dispositions statutaires de chaque EP.

Au regard des résultats d'exploitation des EP pour les exercices 2017 et 2018, la revue des états financiers déterminera, pour celles qui ont réalisé de bénéfice, la pratique observée dans le paiement des dividendes.

6.1.2 Les transferts financiers du Gouvernement vers l'EP

Il peut s'agir des appuis, des subventions ou d'autres apports financiers que l'Etat actionnaire ou non apporte à l'EP en vue de soutenir l'exploitation de cette dernière ou son équilibre financier ou social. Les règles qui s'appliquent sont celles déterminées par les lois spécifiques, les conventions ou même les décisions unilatérales qu'un gouvernement peut prendre pour sauver une EP.

Au titre de subvention reçue⁴⁸ par une EP, la SODIMICO a indiqué qu'elle a reçu en 2017 un financement de 5.210 USD du Gouvernement provincial du Haut Katanga pour étendre la capacité de la morgue de son hôpital de Muhona.

6.1.3 Transferts entre les EP et leurs filiales (JV) et vice versa.

Deux cas peuvent être envisagés.

- ❖ Le premier est le transfert financier de la JV à l'EP en termes des paiements contractuels exécutés en vertu du contrat/convention qui crée la JV. Ici les règles qui s'appliquent sont celles définies dans les contrats /convention de création.
- ❖ Le deuxième cas est celui des transactions de divers types pouvant être envisagées entre les deux parties qui n'entrent pas forcément dans le cadre de cet exposé, tel est le cas, par exemple, des prêts accordés par la JV à l'EP. Pour ce qui est des transferts de l'EP à ses JV, de l'examen des réponses reçues 49 des EP à ce sujet, aucune n'a confirmé avoir effectué, en 2017 et 2018, un quelconque transfert au profit de ses JV.

6.1.4 De la conservation des bénéfices non repartis.

⁴⁸ Lettre n° 076/DG/SDM/A.19/10/2019 de la SODIMICO à la demande d'informations contextuelles

⁴⁹ Réponses reçues des 9 EP suite à la demande de diverses informations en lien avec cette partie du rapport

Les règles applicables sont celles contenues dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique et dans les Statuts des EP.

Suivant les Statuts reçus⁵⁰ de quelques EP, c'est l'Assemblée générale des actionnaires qui décide de l'affectation du résultat en termes de distribution aux actionnaires, cas de bénéfice, et du report du déficit (en cas de perte). C'est également cet organe qui décide des dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires. Les Statuts reçus de COMINIÈRE, GÉCAMINES, SAKIMA, SODIMICO renseignent que 10 % des bénéfices distribuables sont obligatoirement affectés à la réserve légale tandis que la différence peut être affectée à des réserves extraordinaires ou à un report à nouveau. L'affectation à la réserve légale devient facultative quand elle atteint 20% du capital social.

Sur ce même point, SACIM indique plutôt qu'en vertu de l'accord signé le 18/03/2013 entre l'Etat congolais et Anhui Foreign Economic Construction Corp (AFECC), le résultat net se répartit comme suit : 5% réserve légale, remboursement de l'investissement à AFECC de 60% de la différence entre le résultat et la réserve. Le reste est affecté au paiement de dividende.

De la compréhension des diverses réponses reçues des EP à ce sujet, sur base des Statuts et des dispositions OHADA, il est clair que les EP ont le droit de conserver le bénéfice non réparti dans les comptes appropriés (report à nouveau, réserve) et de le répartir sur décision de l'Assemblée des actionnaires.

Les pratiques en la matière observées par les différentes EP seront documentées lors de la revue des états financiers 2017 et 2018.

6.1.5 Du réinvestissement des bénéfices

Les règles applicables sont celles prévues éventuellement par les Statuts.

En pratique, le cas de réinvestissement du bénéfice dans les activités des EP n'est pas envisageable, du moins pour l'instant, au regard des résultats déficitaires quasi récurrents qu'elles affichent. Hormis SACIM qui a réalisé le bénéfice en 2017 et GÉCAMINES en 2018, toutes les autres EP ont réalisé des pertes comme le renseigne le tableau ci-après :

Tableau 12 : Résultats comptables des EP exercices 2017 et 2018

Nom de l'EP	Résultat de l'exercice	
	2017	2018
SODIMICO	- 42.720 millions CDF	-26.094 millions CDF
SOKIMO	Non communiqué	Non communiqué ^(*)
COMINIÈRE	-1.219 millions de CDF	-2.738 millions CDF
SAKIMA	- 3.312 millions de CDF	-9.457 millions CDF
SCMK-Mn	-5.656 millions CDF	-5.908 millions CDF
MIBA	Non communiqué	Non communiqué
SONAHYDROC	-18.459 millions de CDF	Non communiqué
SACIM	+ 1 756 000 USD	Non communiqué

⁵⁰ Statuts des EP suivantes : SAKIMA, COMINIÈRE, SODIMICO et GÉCAMINES.

GÉCAMINES	-288 572 720 USD	+148 900 000 USD (**)
-----------	------------------	-----------------------

(**) *A la publication du présent rapport, certaines EP n'ont pas communiqué au ST leurs états financiers desquels sont tirés les résultats comptables et ce, nonobstant la demande insistante formulée par ce dernier dans sa lettre n°113/COORD/ITIE-RDC/ST/ML/2019 du 22/08/2019.*

(**) *Dans leur opinion⁵¹ sur les états financiers de la GÉCAMINES, les Commissaires aux comptes et l'auditeur externe indiquent que ce résultat bénéficiaire est largement influencé par les transactions hors activités ordinaires issues notamment des recettes contractuelles perçues par l'entreprise en 2018.*

6.1.6 Droit de financement des activités de l'EP par des tiers

À la suite de leur transformation en société commerciale, les EP ont la latitude de négocier et d'obtenir le financement de leurs activités par des tiers pour autant que ce dernier soit obtenu sur base des conditions du marché. Aucune EP n'a indiqué avoir reçu des tiers de financement pour ses activités.

6.1.7 Description des conditions attachées à la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives

Note : Ce point est élaboré sur base des précisions apportées par les EP particulièrement celles contenues dans les réponses de GÉCAMINES, SODIMICO et COMINIÈRE.

Les conditions liées à la participation de l'Etat et des EP dans les industries extractives peuvent s'analyser en termes d'apports et des contreparties qui sont clarifiés par les accords, contrats ou conventions signés avec ces entreprises.

Les apports peuvent être en numéraire (cas rare), en patrimoine (le cas le plus fréquent) ou en industrie.

Le patrimoine apporté est constitué, le plus souvent, soit des droits et titres miniers /pétroliers, soit de gisement ou encore des équipements et installations qui peuvent être cédés au partenariat ou faire l'objet de l'amodiation.

L'apport en industrie est constitué le plus souvent des informations, des documentations, des données techniques voire de l'expertise humaine.

En contrepartie de la cession des titres, des gisements, des installations ou de l'apport en industrie, l'Etat ou l'EP participe au capital de l'entreprise, ce qui lui donne aussi le droit au pas de porte, au dividende et à la perception des royalties en compensation de la consommation de gisement. Également, l'Etat ou l'EP a droit de participer à la gestion des partenariats au travers des mandataires proposés par elle et nommés à quelques postes des organes statutaires.

En contrepartie des droits et titres donnés en amodiation, l'Etat ou l'EP reçoit le loyer d'amodiation et le pas de porte.

⁵¹ Voir États financiers GÉCAMINES exercice 2018

Les flux du Référentiel des EP donnent plus d'indications en termes de la nature des contreparties de la participation de l'Etat ou EP dans les entreprises extractives.

Enfin, d'autres conditions de participation de l'Etat dans les industries extractives sont fixées par le Code des Hydrocarbures, articles 14 à 17, concernant la participation de la SONAHYDROC dans les sociétés pétrolières ; tandis que pour les sociétés minières, l'article 71.d du Code Minier traite de la cession à l'Etat de 5% ou 10% des parts ou actions constitutives du capital de la société qui a effectivement transformé le PR en PE.

6.2 NIVEAU DE PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN 2017 ET 2018.

Pour rappel, la participation de l'Etat dans les EP et dans les entreprises extractives privées est organisée par les Lois et Règlements ci-après :

- ✚ Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- ✚ Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- ✚ Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- ✚ Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- ✚ Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des Hydrocarbures qui prévoit en ses articles 16 et 17 la participation minimale de 20% la société nationale des hydrocarbures en cas d'association dans les activités d'hydrocarbures en amont. Les parts de la société nationale ne sont pas cessibles ;
- ✚ Loi n°18/001 du 09/03/2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui relève de 5 à 10% la part de l'Etat dans les entreprises privées minières à l'occasion de la transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation ;
- ✚ Décret n°13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- ✚ Décret n°13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale.

Les données ayant servi à la détermination de la participation directe et indirecte de l'Etat et les EP dans les industries extractives en 2017 et 2018 viennent des sources ci-après :

- Le Ministère du Portefeuille qui a envoyé l'état des participations de l'Etat dans les EP et les entreprises privées du secteur extractif et des autres secteurs,
- Les EP qui ont transmis leurs participations dans les JV et leurs filiales du secteur extractif et non extractif. Les données des EP ont été croisées avec leurs déclarations et celles des JV contenues dans le formulaire « structure du capital ».

→ Le Ministère des Mines , au travers le CAMI, qui a transmis la liste des entreprises minières qui ont transformé les permis de recherche en permis d'exploitation en 2017 et 2018.

Un rapprochement des données reçues de ces sources a été nécessaire en vue de s'assurer d'une part de la cohérence des données et de l'exhaustivité des participations directes et indirectes de l'Etat et d'autre part, capter les modifications des participations intervenues durant les deux exercices dans l'optique d'en tirer les incidences financières en termes de transactions intéressant l'exigence 4.5 de la Norme ITIE.

Le résultat du retraitement des données est contenu dans les lignes suivantes.

6.2.1 Participation directe.

6.2.1.1 Secteur pétrolier

La participation de l'Etat dans ce secteur est renseignée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Participation directe de l'Etat dans les industries pétrolières en 2017 et 2018

N°	Nom de l'entreprise	Participation (en %) en 2017	Participation (en %) en 2018	Modification intervenue (2017-2018)
1	SONAHYDROC	100	100	Aucune
2	JAPECO	20	20	Aucune
3	SOREPLICO	20	20	Aucune
4	SOLICO	20	20	Aucune
5	FOXWELP	15	15	Aucune
6	CAPRIKAT	15	15	Aucune
7	SOCOREP	15	15	Aucune
8	KINREX	12,75	12.75	Aucune

6.2.1.2 Secteur Minier

La participation directe majoritaire et minoritaire de l'Etat dans les industries minières est fournie par les deux ci-dessous :

Tableau 14 : La participation majoritaire de l'Etat dans les entreprises minières

N°	Nom de l'entreprise	Participation en 2016 (en %)	Participation en 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Modification intervenue (2016-2018)
1	GÉCAMINES	100	100	100	Aucune
2	SODIMICO	100	100	100	Aucune
3	SCMK-Mn	100	100	100	Aucune
4	SOKIMO	100	100	100	Aucune
5	SAKIMA	99	99	99	Aucune
6	COMINIÈRE	90	90	90	Aucune
7	MIBA	80	80	80	Aucune
8	SACIM	50	50	50	Aucune

Tableau 15 : Participation minoritaire de l'Etat dans les entreprises minières

Nom de l'entreprise	Participation en 2016 (en %)	Participation en 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Modification intervenue (2016-2018)
FRONTIER	5	5	5	Aucune
KGL SOMITURI	5	5	5	Aucune
METALKOL	5	5	5	Aucune
KAMOA COPPER	5	5	5	Aucune
MURUMBI MINERALS	5	5	5	Aucune
GOLD DRAGON RESOURCES RDC	5	5	5	Aucune
CROWN MINING	5	5	5	Aucune
CHEMAF	5	5	5	Aucune
ALPHAMIN BISIE	5	5	5	Aucune
SEK	5	5	5	Aucune
CONGO MINERAL EXPLORATION	5	5	5	Aucune
SYLVER BLACK R.	-	-	5	Nouvelle participation
SEGMAL	-	-	5	Nouvelle participation

Nom de l'entreprise	Participation en 2016 (en %)	Participation en 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Modification intervenue (2016-2018)
TANTALE MINING KATANGA	-	-	5	Nouvelle participation
KANUKA MINING	-	-	5	Nouvelle participation
KISENGO MINING	-	-	5	Nouvelle participation
GOLDEN AFRICA M.	-	-	5	Nouvelle participation
SASE MINING	-	-	5	Nouvelle participation
KALONGWE MIN.	-	-	5	Nouvelle participation
KALUNKUNDI M.	-	-	5	Nouvelle participation

Source : Etat de participation directe fourni par le Ministère du Portefeuille

Ces participations minoritaires sont celles qui découlent de l'application de l'article 71d. du Code Minier relatif à la prise de participation de l'État dans le capital des entreprises minières, à la suite de la finalisation du processus de transformation des PR en PE.

En vue d'avoir un état complet sur ce cas, le Ministre des Mines a instruit le CAMI de fournir la liste des entreprises ayant cédé effectivement à l'État 5% du capital social en 2017 et 10% en 2018 (Cf. lettre n°CAB.MIN/MINES/01/0929/2019 du 06/11/2019).

Le tableau ci-après résume les données reçues de CAMI à ce sujet :

Tableau 16 : Liste des entreprises ayant transformé leurs PR en PE

N°	Nom du Titulaire	PR transformés en PE		N°	Nom du Titulaire	PR transformés en PE	
		2017	2018			2017	2018
1	MMR	2		10	DATHCOM		5
2	GEOSCIENCE CONGO SERVICE	1		11	CHEMAF		3
3	GICC	1	5	12	MUYA RESOURCES		5
4	SEMHKAT		5	13	G12 ENTREPRISE		4
5	UNITED COMINIÈRE		2	14	MAGHARIBI MINING		3
6	LEREXCOM		2	15	GLOBAL TRADING COMMODITIES		2
7	EMILE KANENGELE		1	16	COMPAGNIE MINIÈRE DE LA LUKAYA		1
8	REGAL SUD KIVU		1	17	TENGYUAN COBALT&COPPER RESOURCES Ltd		1
9	COMISA		8				

6.2.2 Participation indirecte

6.2.2.1 Secteur pétrolier

Tableau 17 : Parts détenues par SONAHYDROC dans les entreprises extractives en 2017 et 2018

Nom de l'EP	Entreprise détenue	Phase	Participation 2017 (en %)	Participation en 2018 (en %)	Modification
SONAHYDROC	LIREX SARL	Production	15	15	Aucune
	SURESTEAM	Exploration	8	8	Aucune
	SURESTREAM	Exploration	8	8	Aucune
	ENERGULF AFRICA LIMITED	Exploration	10	10	Aucune
	SOCO E&P RDC	Exploration	10	10	Aucune

6.2.2.2 Secteur Minier

Tableau 18 : Évolution des parts détenues par les EP Minières dans les entreprises extractives

Nom de l'EP	Nom de la JV	Participation en %			Phase	Observation
		2016	2017	2018		
GÉCAMINES	BOSS	30	30	49*	Production	Participation augmentée
	S.E DE SHAMITUMBA	30	30	30	Exploration	Aucune modification
	CMT	30	30	30	Exploration	Aucune modification
	COMIKA	30	30	30	Production	Aucune modification
	COMILU	28	28	28	Production	Aucune modification
	COMMUS	28	28	28	Exploration	Aucune modification
	GTL	30	30	-*	Production	
	KCC	25	25*	25*	Production	Aucune modification
	KICO	32	32	32	Construction	Aucune modification
	KIMIN	30	30	-	Production	Cession des parts
	MKM	19,8	19,8	19,8	Production	Aucune modification
	MIKAS	28	28	-	Production	Cession des parts
	RUMI	25	25	25	Production	Aucune modification
	SECAKAT	30	30	30	Exploration	Aucune modification
	SICOMNES	32	32*	32*	Production	Aucune modification
	SIMCO	99	99	99	Entreprise Immobilière	Aucune modification
	SMCO	27,5	27,5	27,5	Production	Aucune modification
	SMK	99	99	99	Faisabilité	Aucune modification
	SOMIDEZ	49	49	49	Faisabilité	Aucune modification
	STL SPRL	24	24	100	Production	
SWANMINES	25	25	25	Construction	Aucune modification	
TFM SA	20	20	20	Production	Aucune modification	
KAMBOVE M.	35	35	35	Faisabilité	Aucune modification	
LUALABAM. R	35	35	35	Faisabilité	Aucune modification	
SAKIMA SA	0,01	0,01	0,01	Exploration	Aucune modification	
METALKOL	20	-	-	Construction	Cession des parts en 2016	

Nom de l'EP	Nom de la JV	Participation en %			Phase	Observation
		2016	2017	2018		
	GOMA MINING		25	25	Non précisée	Aucune modification
	FREEPORT COBALT OY			20	Production	Identifié en 2018
SODIMICO	KICC SA	23	23	23	Construction	Aucune modification
	SODIMIKA SA	30	30	-	Exploration	Cession des parts
	SEM	-	30	30	Non précisée	Aucune modification
	SAKIMA SA	0,01	0,01	0,01	Exploration	Aucune modification
SOKIMO	MGM	13,78	13,78	13,78	Construction	Aucune modification
	KIBALI G.M	10	10	10	Production	Aucune modification
	MIZAKO	20	20	20	Non précisé	Aucune modification
	WMC	20	20	20	En veilleuse	Aucune modification
	SMB	35	35	35	Non précisée	Aucune modification
	GIRO GOLD	35	35	35	Non précisée	Aucune modification
SCMK-Mn	SIMCO	1	1	1	Entreprise Immobilière	Aucune modification
	MDDK	20	20	20	Faisabilité	Aucune modification
COMINIÈRE	MANOMIN	32	32	32	Exploration	Aucune modification
	SEGMAL	32	32	32	Construction	Aucune modification
	SOMIMI	28	28	28	Exploration	Aucune modification
	TANGANIKI M.	32	32	32	Exploration	Aucune modification
	TANTALE et NOBIUM	32	32	32	Exploration	Aucune modification
	DATHOMIR		30	30	Non précisée	Aucune modification
	TALMUD				Non précisée	
	UNITED COMINERE		30	30	Non précisée	Aucune modification
	MURUMBI MINERAL	10	10	10	Non précisée	Aucune modification
	UATT	-	-	32	Non précisée	Nouvelle participation
	MINOR	-	-	30	Non précisée	Nouvelle participation
	SANDISTONE WORLDWIDE	-	-	30	Non précisée	Nouvelle participation
	FORCE COMODITIES	-	-	30	Non précisée	Nouvelle participation
	LONG HAO	-	-	30	Non précisée	Nouvelle participation
MIBA	SMDL	49	49	49	Production	Aucune modification

*KCC : Entreprise détenue par GÉCAMINES (20%) et SIMCO (5%)

*SICOMINES : Détenue par GÉCAMINES (20%) et SIMCO (12%)

Notons par ailleurs que la GÉCAMINES a renseigné détenir également des participations dans les entreprises non extractives suivantes :

- Société Financière de Développement (SOFIDE SA) : 1% ;
- Société Générale de Télécommunication (SOGETEL SAS) : 100% ;
- Société Immobilière du Congo (SIMCO SAS) : 99% ;
- Congo Airways SA : 5,73% ;
- Sino-Congolaise Hydroélectrique (SICOHYDRO) : 7% ;
- Centrale Thermique de Luena (CTL SA) : 67%.

6.2.3 Principales constatations

a) Sur les participations directes de l'Etat

- ❖ Au niveau des participations majoritaires dans les deux secteurs, aucune modification des parts détenues par l'Etat n'est intervenue en 2017 et 2018 ;
- ❖ Au niveau des participations minoritaires, dans le secteur pétrolier, aucune modification de la participation de l'Etat n'est enregistrée ;
- ❖ Dans le secteur minier, en 2018, le portefeuille de l'Etat s'est enrichi de 9 entreprises. Au sein de ces entreprises, l'Etat détient une participation minoritaire de 5% de leur capital, en contradiction avec les dispositions de l'article 71.d du Code minier précité, qui font passer cette participation de 5 à 10% ;
- ❖ Sur le même sujet, il y a lieu de remarquer que les situations des participations fournies par le Portefeuille et le CAMI ne se complètent pas. En effet, le Portefeuille a transmis la liste des entreprises dans lesquelles l'Etat détient les participations ; tandis que le CAMI a juste transmis la liste des entreprises ayant transformé leur PR en PE, sans pour autant préciser lesquelles avaient cédé les 5 ou 10%. Cette situation ne permet pas d'établir une bonne comparaison entre les données fournies par les deux administrations. Elle ne permet pas non plus de connaître, en 2017 et 2018, le nombre d'entreprises qui ont finalisé le processus de cession du capital des parts /actions et devant entrer dans le portefeuille de l'Etat.

Recommandation :

Aux Ministères du Portefeuille et des Mines :

Travailler de concert afin de produire des informations sur la participation de l'État qui soient cohérentes, exhaustives et compréhensibles du public.

b) Sur les participations indirectes

L'exploitation des cadastres miniers [2017](#)⁵² et [2018](#)⁵³ renseigne plusieurs opérations intervenues soit sur les permis, soit sur le capital.

À titre indicatif, les modifications constatées en 2018 portent sur :

- ❖ l'augmentation des parts de la GÉCAMINES dans BOSS MINING, qui sont passées de 30 à 49%.
Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de BOSS MINING tenue le 07/12/2018, transmis au ST, renseigne qu'à la suite d'un Accord transactionnel du 24/10/2018, de la Convention de JV signée le

⁵² <https://drive.google.com/open?id=1tBAiXHKObtLpuFdjVHZquBXqRWkVOzs>

⁵³ https://drive.google.com/open?id=1G3kMsxC_o-u6km1Q8cFeuWHnY7nLDD7x

14/11/2018 et d'un Contrat de cession d'actions conclu le 07/12/2018, la GECAMINES a obtenu une participation additionnelle dans cette JV.

Tous ces contrats n'ont pas été communiqués pour être publiés sur le site de l'ITIE. Ledit Procès-verbal est disponible au ST.

- ❖ l'augmentation des parts de la GÉCAMINES dans la société STL (Contrat non publié) ;
- ❖ la cession totale des permis de SODIMIKA à SODIMICO (Cf. PE 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160 et PR 4723). Le contrat est publié sur le [site](#) de l'ITIE-RDC⁵⁴ ;
- ❖ la cession d'actions de la GÉCAMINES dans le capital de [MIKAS](#)⁵⁵ (28%) et de [KIMIN](#)⁵⁶, 900 actions représentant 30% du capital de la JV. Les contrats de cession des parts de GÉCAMINES dans ces deux entreprises sont postés sur le site de l'ITIE-RDC ;
- ❖ [l'amodiation](#)⁵⁷ entre SODIMICO et SOMIKA intervenue en juin 2018 et portant sur les PE 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160 ;
- ❖ l'amodiation entre SODIMICO et SEM (Société d'Exploitation de MUSOSHI) intervenue en janvier 2018 et portant sur le PE 102. Le contrat y afférent n'est pas publié.

Il y a lieu de signaler qu'en 2018, la GÉCAMINES a repris l'intégralité de ses parts dans STL et qu'elle possède désormais 100% du capital de l'entreprise. Les documents soutenant cette modification seront demandés à la GÉCAMINES.

À la suite de cette modification de la composition du capital de STL, la participation dans GTL, entreprise sœur de la précédente, devait également subir de changement. La situation de cette entreprise n'est pas clarifiée. En effet, reprise dans le patrimoine de GÉCAMINES en 2017, elle n'y figure plus en 2018 alors que pour le même exercice, le Ministère du Portefeuille renseigne qu'elle est encore détenue par GÉCAMINES à concurrence de 30%.

La GECAMINES a communiqué un Procès-verbal⁵⁸ de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de STL où ces derniers, par renonciation, conviennent de la cession au profit de la GECAMINES des 48 actions détenues par GTL, 27 actions de la société Groupe Forrest International et 1 action détenue par Georges Forrest. Il est à signaler que la GECAMINES détenait déjà 24 actions de la société GTL. Le même procès-verbal signale que les actionnaires ont approuvé la Convention de transaction mais cette dernière n'a pas été communiquée au ST. Toujours en rapport avec cette opération, un communiqué conjoint daté du 30/04/2018 et signé par GTL et GECAMINES⁵⁹ est posté sur le site de cette dernière.

⁵⁴ <https://drive.google.com/file/d/16Ex0QLERTKcLHj9Y2OjZgxtJlJpOEA9u/view>

⁵⁵ <https://drive.google.com/file/d/13P0O1bN7IjKMLL9iXNqOZ0fLhmd7RQMe/view>

⁵⁶ https://drive.google.com/file/d/1vhksc8Y6K6DLq1J06-P1jkH3P_WejwgB/view

⁵⁷ https://drive.google.com/file/d/1QWChGs5R8VUz5TxvV6_mAc76GPZhqfKb/view

⁵⁸ Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 09/04/2018. Ce PV est disponible au ST.

⁵⁹ <https://www.gecamines.cd/Compresse/STL-GTL%20-%20Communiqué%20conjoint%20-%2030%20avril%202018.pdf>

6.2. 4 De la responsabilité des EP dans la couverture des dépenses engagées par les JV dans différentes phases du cycle du projet.

Des réponses reçues des toutes les EP60, il ressort qu'elles n'ont aucune responsabilité sur le financement du projet. Cependant, elles exigent que le partenaire jouisse de la crédibilité sur le marché international pour y rechercher et mobiliser les fonds nécessaires au développement de la JV, y compris la mise à contribution de ses fonds propres. L'EP, en tant qu'associée, peut néanmoins coopérer à l'établissement des garanties nécessaires sans pour autant nantir ses actions dans la JV.

6.3 DES PRETS ET GARANTIES ACCORDES AUX INDUSTRIES EXTRACTIVES.

L'exigence 2.6 b) dispose que « Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'Etat ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués ».

En vue de rencontrer cette disposition, des demandes d'informations ont été adressées au Ministère des Finances et aux EP.

En réponse à ces demandes, le Ministère des Finances, par le biais de la DGDP⁶¹, a donné les réponses suivantes :

- ❖ Au sujet des prêts, « Depuis les allègements dont a bénéficié la RDC au dernier Club de Paris, tenu en date du 17 novembre 2010, le Gouvernement n'a plus accordé des prêts au secteur extractif ».
- ❖ Concernant les garanties accordées, la même lettre précise que le « portefeuille de la dette publique compte une dette garantie née de la Convention sino-congolaise de USD 6,2 milliards. Ce financement comporte un volet infrastructure pour USD 3 milliards et un volet minier (SICOMINES) pour USD 3,2 milliards ».

En vue d'être être complet sur ce point, il est utile de signaler que les articles 273, 274 et 276 du Code Minier (2018) énumèrent de manière précise les garanties données par l'Etat aux entreprises extractives.

Ces garanties se résument en :

- la libre circulation sur le territoire national du personnel et des produits de ces entreprises ;
- le traitement prioritaire accordé au titulaire en cas de rachat des devises par la BCC ;
- la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu'à la fin d'une période de cinq ans.

Pour ce qui est des prêts accordés par les EP aux industries extractives en 2017 et 2018, dans leurs réponses, huit EP ⁶²ont indiqué n'avoir pas accordé des prêts aux entreprises extractives. GÉCAMINES a renseigné avoir accordé à la MIBA un prêt de 5 M USD en 2018. Il sied aussi de noter que la SODIMICO⁶³ a renseigné avoir accordé en 2011, un prêt sans intérêt à SACIM

⁶⁰ Voir ci-dessus

⁶¹ Lettre de la DGDP n°790/DGDP/DG/DE/TLF/2019 du 16/10/2019 en réponse à la demande d'informations pour la production du rapport contextuel 2017 et 2018.

⁶² Les réponses de ces EP aux demandes d'informations sont disponibles au ST ITIE. Il s'agit des EP suivantes : GÉCAMINES, SODIMICO, COMINIÈRE, SAKIMA, SOKIMO, SCMKN, SACIM et SONAHYDROC.

⁶³ Lettre SODIMICO, op. cit.

de 3 M USD qui est presque entièrement remboursé. Au 31/12/2018, l'encours s'élevait à 73,4K\$USD. Quant aux garanties accordées par les EP, en contre partie des emprunts reçus des entreprises extractives, l'information n'a pas été clarifiée de manière exhaustive, mais pourra l'être à l'analyse des états financiers 2017 et 2018.

6.4 TRANSACTIONS MENEES PAR LES EP

Conformément à l'exigence 4.5 de la Norme⁶⁴, « le GMP doit faire en sorte que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant les paiements significatifs qu'elles reçoivent des entreprises pétrolières, gazières et minières et les transferts entre les entreprises d'État et d'autres entités de l'État ».

Les transferts entre les EP et d'autres entités de l'État ont été abordés ci-dessus. Ils sont présentement l'objet de conciliation et de ce fait, sont sujets à des modifications. De même, les recettes perçues par les EP et déclarées par elles dans le cadre du rapport 2017, sont en réconciliation et sont également susceptibles de rectifications à la suite des ajustements.

Les transactions des EP seront abordées en profondeur par la revue des états financiers.

6.5 DEPENSES QUASI-FISCALES ENGAGEES PAR LES EP

La divulgation des dépenses quasi budgétaires connues sous l'appellation de dépenses quasi fiscales est rendue obligatoire par les dispositions de l'exigence 6.2. Suivant cette exigence, « Le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus et d'inclure les filiales et des entreprises d'Etat ainsi que les opérations conjointes ».

Pour rencontrer ces dispositions, depuis le rapport ITIE 2013, un formulaire de déclaration a été conçu et adressé aux EP pour qu'elles y renseignent les dépenses quasi fiscales qu'elles auraient engagées. Aucune d'entre elles n'a renseigné des telles dépenses soit que ces EP ne comprenaient pas le contenu de ces dépenses soit que ces dernières n'existaient d'autant toutes les EP sont en proie à des difficultés financières qui ne permettraient pas d'engager ces genres de dépenses.

C'est ainsi que le Secrétariat international de l'ITIE, venu en appui aux parties prenantes de la RDC, pour effectuer l'auto évaluation⁶⁵, a constaté que le rapportage ITIE ne clarifie pas si oui ou non il existe des dépenses quasi-fiscales en RDC (dépenses hors budget) et a encouragé les parties prenantes de i) convenir d'une définition de « dépenses quasi-fiscales » claire et adaptée au contexte de la RDC et ii) adapter le formulaire de déclaration des EPE afin de divulguer de manière exhaustive ces dépenses.

C'est dans cet ordre que les parties prenantes, réunies à Lubumbashi et à Kinshasa, respectivement les 25/04 et 15/05/2019 ont convenu (1) d'une définition claire de la dépense quasi fiscale et (2) d'un le formulaire de déclaration adapté. La synthèse des travaux de Lubumbashi et de Kinshasa est postée sur le site de l'ITIE-RDC (voir lien : <https://drive.google.com/file/d/1zvGH5EHzmNP8c0VnpjHkGiF5qcH9lmit/view>).

La définition convenue par les parties est libellée comme suit : « est considérée comme dépense quasi fiscale, tout paiement autre que les dépenses sociales classiques, extérieur au budget de

⁶⁴ Norme ITIE 2016

⁶⁵ Secrétariat international de l'ITIE : Synthèse de l'auto évaluation et mesures correctives identifiées, mars 2018

l'Etat, effectuée par une EP extractive à la suite d'un accord ou d'une instruction écrite ou verbale du Gouvernement central ou provincial dans l'intérêt général de la population ».

Le formulaire revu et adapté a été soumis aux EP pour déclaration des dépenses engagées dans le cadre du Rapport de conciliation 2017. Aucune EP n'a renseigné avoir engagé de telles dépenses en 2017. L'exemplaire du formulaire revu est en annexe.

En 2017, la Province du Haut-Katanga et la GÉCAMINES ont conclu une convention dans laquelle GÉCAMINES s'engage à contribuer à la hauteur de 50%, soit 214.500\$USD, aux travaux de réfection de l'avenue Kamanyola sur son tronçon compris entre les avenues Moero et N'Djamena en compensation de ses dettes fiscales vis-à-vis de la Province. Cette dépense ne peut être considérée comme une dépense quasi fiscale car la GÉCAMINES l'a engagée pour payer indirectement ses dettes vis-à-vis de la Province et non pour réfectionner ledit tronçon en lieu et place de cette dernière.

Aussi, une correspondance a été adressée au Ministère de Budget pour s'assurer de l'existence de telles dépenses en termes de paiements effectués par les EP pour compte de l'Etat en couverture de certaines dépenses. À ce jour, la source qui a été relancée, n'a toujours pas fourni l'information attendue.

La revue des états financiers analysera les déclarations des EP et documentera le progrès réalisé.

6.6 PROBLEMATIQUE DES AVANCES SUR LA FISCALITE.

À la suite de la publication du rapport contextuel 201666 en 2018 et du rapport de validation de la RDC en 201967, les parties prenantes ont exprimé des préoccupations quant à la transparence et à la traçabilité voire la bonne gouvernance des avances fiscales versées par la GÉCAMINES à l'Etat depuis l'exercice 2012, en sus des paiements réguliers des tous les autres impôts et taxes effectués par cette entreprise.

Ces préoccupations ont encore été soulevées par les organisations de la société civile⁶⁸ et au cours de l'atelier sur l'amélioration du Cadrage ITIE-RDC 2017 par les parties prenantes réunies à Lubumbashi, le 1er octobre 2019.

Par sa lettre n°178/COORD/ITIE-RDC/ST/FN/2019 datée du 23 octobre 2019, le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a approché la GÉCAMINES pour obtenir d'elle les clarifications nécessaires sur cette pratique devenue récurrente.

Ces demandes de précisions portaient sur la base légale de calcul et du paiement de ces avances, les exercices couverts, la ventilation des imputations par régie et par impôt, les montants couverts et ceux restant à couvrir.

⁶⁶ Voir rapport contextuel 2016_informatifs complémentaires, informations sur la GÉCAMINES

⁶⁷ Rapport d'évaluation Initiale pp.171-173 et rapport du validateur p.12

⁶⁸ Lettre ASADHO n°039/ASADHO/CE/JCK/FD/2019 du 03/05/2019 dénonçant le manque de transparence concernant certaines opérations effectuées par Gécamines et relatives aux avances fiscales.

La GÉCAMINES a apporté des clarifications contenues dans sa lettre n° 1124/DG/19 du 25/octobre/201969. Avec ces clarifications, il est à comprendre que :

- Les avances fiscales sont payées à la demande du Gouvernement et en fonction des besoins qu'il exprime. Il n'y a pas de base légale de leur paiement ni de leur calcul ;
- La pratique existe depuis 2012 mais que c'est seulement en 2017 que le Ministre des Finances a autorisé leur titrisation en demandant aux régies d'inscrire les montants encaissés au crédit d'impôt GÉCAMINES, ce qui permet à cette dernière de l'utiliser pour ses paiements futurs. À cet effet, La GÉCAMINES et les Régies tiennent périodiquement des séances de conciliation des chiffres à imputer ;
- Toutes les trois régies nationales sont concernées par ces avances. Le montant total titrisé s'élève à 313 750 000 USD tandis que le montant total couvert ou utilisé est de 156 956 236 USD soit un solde restant à compenser de 156 793 764 USD.

⁶⁹ Réponse de la GÉCAMINES apportant des clarifications demandées par le ST sur les avances fiscales et le seuil de rentabilité. Les parties prenantes, au cours de l'amélioration du cadrage 2017 (1^{er} /10/2019) avaient demandé au ST de recueillir ces informations.

Tableau 19 : Situation des avances fiscales par Régie financière

Libellé	DGDA	DGI	DGRAD	Total en USD
Montant titrisé en USD	60 750 000	131 500 000	121 500 000	313 750 000
Montant compensé en USD	0	131 500 000	25 456 236	156 956 236
Solde à compenser	60 750 000	0	96 043 764	156 793 764

Source : GÉCAMINES

La réponse de GÉCAMINES n'a pas précisé les impôts /taxes couverts, encore moins les exercices restants à couvrir. Au sujet des droits à couvrir, les paiements au titre d'avance fiscale étant inscrits au crédit fiscal, l'entreprise, en harmonie avec la régie, a le loisir de l'utiliser au paiement de tout droit dû à l'Etat. Quant aux exercices restants, il est important de les préciser pour savoir finalement à quand prendra fin ce mode de paiement aussi atypique que pesant sur l'exploitation.

Au sujet de la traçabilité de ces avances, la réponse de GÉCAMINES à ASADHO70 indique que ces paiements sont effectués au Trésor public via les banques commerciales ou la Banque Centrale et sont régulièrement inscrits en comptabilité de l'Entreprise.

Enfin, il y a lieu de noter que dans le cadre du Rapport de conciliation ITIE-RDC 2017 en cours d'élaboration, la GÉCAMINES a déclaré⁷¹ (dans Autres paiements) un montant de 185.162.000 USD au titre de ces avances fiscales, ce qui représente 49,92% de son chiffre d'affaires de l'exercice.

6.7 DE LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS DES EP

En vertu de l'exigence 2.6 b) de la Norme 2019, il revient aux entreprises d'Etat de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (bilan, compte résultat, flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.

En vue de rencontrer cette exigence et dans l'optique d'exécuter l'instruction du Ministre du Portefeuille contenue ⁷² dans sa lettre n°1230/MINPF/RSM/VN/WMM/2018 sur la publication des états financiers adressée à toutes les EP le 19/09/2018, ces dernières, avec le Secrétariat technique, en présence des entreprises privées et les organisations de la société, ont convenu, à Lubumbashi et à Kinshasa, respectivement les 25/04 et 15/05/2019 des modalités concomitantes de publication de publication des états financiers résumées comme suit :

- Publication sur le site internet de l'EP,
- Publication sur le site internet du Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions et
- Publication sur le site internet de l'ITIE-RDC.

En cas d'accord sur les modalités de publication (EP et Ministère du Portefeuille), l'agenda de publication convenu se présente comme suit :

- États financiers 2017 : dès réception de l'instruction du Ministère du Portefeuille

⁷⁰ Réponse GÉCAMINES à ASADHO : cf. Lettre n° 680/DG/19 du 07/06/2019.

⁷¹ Voir déclarations GÉCAMINES, rapport 2017 (TS/L).

⁷² Lettre du Ministre du Portefeuille en réponse à la lettre du ST du 06/08/2018 sollicitant l'implication du Ministre auprès des EP aux fins de publier leurs États financiers.

- États financiers 2018 : dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale de l'entreprise soit au plus tard le 31 juillet 2019.

La déclaration finale des parties prenantes à l'issue des travaux est disponible sur le site de l'ITIE suivant ce lien :

<https://drive.google.com/file/d/1zvGH5EHzmNP8c0VnpjHkGiF5qcH9lmit/view>

En exécution de l'accord des parties prenantes, le Secrétariat Technique a adressé, le 04 juillet 2019, une lettre⁷³ au Ministre du Portefeuille avec copie aux responsables des EP, l'informant des modalités pratiques et de l'agenda de publication convenus par les parties prenantes. Ladite lettre lui demandait aussi d'instruire les EP à publier leurs états financiers conformément aux modalités et calendrier convenus par les parties prenantes. Cette lettre est demeurée sans réponse et doit être relancée.

⁷³ Lettre n°079/COORD/ITIE-RDC/ST/FN/2019 du 04 juillet 2019.

VII. PROSPECTION, PRODUCTION ET EXPORTATIONS

7.1. ACTIVITE DE PROSPECTION

Aucune nouvelle information n'a été enregistrée, hormis les informations contenues dans le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016, pp. 53-54.

Toutefois, si une telle activité est identifiée dans les états financiers des EP, le Consultant pourra la renseigner.

7.2. ACTIVITE D'EXPLORATION

Les informations relatives à l'activité d'exploration intervenue en 2017 sont divulguées dans le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016, pp.54-55. Les informations sur cette activité en 2018 peuvent être consultées au chapitre 3 du présent rapport.

7.3. LA PRODUCTION ET LES EXPORTATIONS DU SECTEUR EXTRACTIF

Les informations sur la production et les exportations du secteur extractif peuvent être consultées au chapitre 12, section 2 du présent rapport.

VIII. FOURNITURES D'INFRASTRUCTURES

L'Exige 4.3 de la Norme ITIE stipule que « *Le groupe multipartite devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange – partiel ou total – de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre parfaitement les conditions du contrat et des accords concernés, quelles sont les parties intéressées, les ressources qui ont été compromises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d'infrastructures) et la matérialité de tels accords comparativement aux contrats traditionnels.* »

Tout en reconnaissant que le Programme Sino-Congolais communément appelé « SICOMINES » rentre dans le cadre de l'exigence ci-haut évoqué, le Groupe Multipartite estime que ce Projet de Coopération n'est pas au sens strict un contrat troc mais que les accords de ce projet sont apparentés aux accords de fournitures d'infrastructures et contrats de types troc.

8.1. CADRE CONVENTIONNEL

Le projet de Coopération SICOMINES est régi par les conventions ci-après :

- ✓ **Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC (22 avril 2008)**
 - Avenant n° 1 à la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relatives au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC (28 juin 2008)
 - Avenant n° 2 à la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relatives au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC (02 septembre 2008)
 - Avenant n°3 à la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relatives au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC (21 octobre 2009)
- ✓ **Convention de Joint-venture entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises chinoises (22 avril 2008)**
 - Avenant n° 1 à la Convention de Joint-venture entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises chinoises (28 juin 2008)
 - Avenant n°2 à la Convention de Joint-venture entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises chinoises (02 septembre 2008)

Ces conventions et leurs avenants sont accessibles sur le site du Ministère des Mines sur le portail ResourceContract⁷⁴.

⁷⁴ : <https://www.mines-rdc.cd/fr/index.php/http-mines-rdc-cd-resourcecontracts/>.

A ces conventions, il faut ajouter le Contrat entre la GECAMINES et la SICOMINES relatif à l'amodiation partielle des droits attachés au PE 11599 pour l'érection d'un site des remblais, au PE 11229 pour l'installation d'une dynamiterie et au PE 8841 pour le stockage des rejets (septembre 2014). Ce contrat est publié sur le site de l'ITIE-RDC⁷⁵.

8.2. PRINCIPAUX ACTEURS

Ce projet est constitué et exécuté par les acteurs suivants :

- **RDC** : Cosignataire avec le Groupement d'Entreprises Chinoises de la Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC. Représentée par le Ministre en charge des Infrastructures ; Travaux Publics et Reconstruction, la RDC a conclu cette convention dans l'objectif de trouver les ressources financières nécessaires à la réalisation d'infrastructures nationales estimées importantes et urgentes.
- **Groupe d'Entreprises Chinoises** : Cosignataire avec la RDC de la Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC. Constitué des entreprises chinoises China Railway Group Limited, Sinohydro Corp, Zhejiang Huyao Colbalt Co⁷⁶, le Groupe d'Entreprises Chinoises a conclu cet accord dans l'objectif d'investir dans le domaine des métaux non-ferreux en RDC. Le Groupe d'Entreprises Chinoises s'est notamment engagé à mobiliser et à mettre en place le financement pour la construction des infrastructures et le développement d'un projet minier en RDC.
- **Conseil des Affaires de l'Etat de la Chine** : Organisme gouvernemental chinois chargé d'approuver le projet minier.
- **Commission Nationale du Développement et de la Réforme de la Chine** : Structure étatique chinoise en charge de l'approbation préalable des financements du projet de coopération.
- **CHINA EXIM BANK** : Institution bancaire détenue par l'État chinois. Cette institution finance le projet de coopération sous forme des prêts accordés au Groupement d'Entreprises Chinoises.
- **SICOMINES** : Joint-venture minière constituée par la RDC (représentée par le Groupe GECAMINES) et le Groupe des Entreprises Chinoises (représentées par le Consortium d'entreprises chinoises) pour la réalisation de la coopération.

⁷⁵ <https://drive.google.com/file/d/1JwQ0Ej1MFh7jjkKxms1kMgwqb9pzUz1D/view>

⁷⁶ Zhejiang Huyao Colbalt Co a adhéré à la convention de collaboration le 02 septembre 2008. Voir Avenant n° 2 à la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relatives au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC

- Le financement du projet se fait au travers SICOMINES, la JV commune. Laquelle devra rembourser, sur ses bénéfices, les infrastructures et l'investissement minier.
- **GROUPE GECAMINES** : Le «Groupe» GECAMINES est constitué de la GECAMINES et de sa filiale SIMCO. La GECAMINES est une société commerciale minière appartenant à 100 % à l'Etat congolais. La GECAMINES a été désignée par la RDC pour participer à la constitution de la SICOMINES et pour la réalisation du projet minier.
- **Consortium d'Entreprises Chinoises** : Sociétés désignées par le Groupe d'Entreprises Chinoises pour participer à la constitution de la SICOMINES⁷⁷.
- **Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais (BCPSC)** : Service public congolais à caractère administratif et financier placé sous la tutelle du Premier Ministre. Le BCPSC a pour objet la gestion et le suivi de la mise en œuvre des accords de coopération signés entre la RDC et le Groupe d'Entreprises Chinoises. Il joue notamment le rôle d'interface entre les différentes parties et entités intéressées par les projets issus des Conventions de coopération. Il assure les négociations avec les banques ou institutions financières pour obtenir tout appui supplémentaire en vue de mener à bien la mise en œuvre desdits projets⁷⁸.
- **Agence Congolaise des Grands Travaux (ACGT)** : Service public congolais à caractère technique placé sous l'autorité du Ministre ayant les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction dans ses attributions. L'ACGT assure la coordination, la supervision et le contrôle de l'exécution des Projets d'infrastructures spécifiés dans les Conventions signés entre la RDC et le Groupe d'Entreprises chinoises.
- **Entreprises chargées de réhabiliter les ateliers GECAMINES** : La Convention de collaboration⁷⁹ prévoit un prêt de \$50 000 000 du Groupe d'Entreprises Chinoises à la GECAMINES pour la réhabilitation de ses ateliers avec comme clause que l'achat des équipements soient effectués en priorité auprès des entreprises chinoises.
 - Pour ce qui est des travaux de réhabilitation, la Convention de collaboration dispose qu'ils *seront effectués par les sous-traitants congolais. En cas de recours*

⁷⁷ La participation de ces sociétés dans SICOMINES se présente comme suit : China Railway (Hong Kong) 27%, China Railway Development 6%, Zhejiang Huayou Co.Ltd. 5%, Sinohydro Corporation Ltd. 26% et Sinohydro Habout Co.Ltd. 4%. . Ces entreprises sont toutes des sociétés affiliées de celles qui font partie du Groupe d' Entreprises Chinoises.

⁷⁸ Article 3 du Décret n° 08/ 018 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement du « Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais » en sigle « B.C.P.S.C »

⁷⁹ Article 5.2 de Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC

à des sous-traitants non congolais, la priorité serait accordée à des sous-traitants chinois⁸⁰.

- Il a été constaté sur terrain que les entreprises qui ont réalisées les travaux de réhabilitation de ces ateliers sont des sociétés affiliées du Groupe d'Entreprises Chinoises.

- **Entrepreneur chargé des travaux d'infrastructures** : Suivant l'article 10.6 de la Convention de Collaboration l'entrepreneur des travaux d'infrastructures est le Groupe d'Entreprises Chinoises et/ou ses sociétés affiliées.

8.3. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET

La République Démocratique du Congo, dans l'objectif de trouver les ressources financières nécessaires à la réalisation d'infrastructures nationales, d'une part, et le Groupe d'Entreprises Chinoises souhaitant investir dans le domaine des métaux non-ferreux en RDC, d'autre part, ont conclu en date du 22 avril 2008 une Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC.

Cette Convention porte sur deux projets : la réalisation des infrastructures en RDC et le développement d'un projet d'exploitation minière devant garantir le financement du projet de coopération.

Pour ce faire, les deux parties conviennent de mettre sur pied une JV minière (la SICOMINES) à travers laquelle le Groupement d'Entreprises Chinoises, financées par la CHINA EXIM BANK, devra allouer des prêts à la RDC pour la réalisation des infrastructures (maximum 3 milliards USD) et pour le développement du projet minier (3,2 milliards USD). Le financement du projet minier par le Groupement d'Entreprises Chinoises sera fait à 30 % sous forme de prêt d'actionnaire remboursé sans intérêts. Les 70 % restant seront remboursés avec un taux d'intérêts annuel de 6,1. Les 100 % du financement du projet d'infrastructures seront remboursés avec un taux d'intérêts annuel de LIBOR (six mois) +100 BP (LIBOR du 22 avril 2008)

Les remboursements des infrastructures et de l'investissement minier se feront sur les bénéfices de la JV minière. Il est prévu⁸¹ deux périodes pour le remboursement des investissements, ainsi qu'une période dite commerciale :

- ❖ **1^{ère} période** : durant cette période la JV minière affectera la totalité de ses bénéfices au remboursement complet des travaux d'infrastructures les plus urgents.
- ❖ **2^{ème} période**: pendant laquelle la JV affectera 85% de son bénéfice au remboursement total des investissements miniers et du reste des infrastructures.
Le 15 % restant sera affecté à la rémunération des actionnaires proportionnellement à leurs participations dans le capital social de la JV.
- ❖ **Période commerciale** : au cours de cette période, la JV minière distribuera la totalité de ses bénéfices nets à ses actionnaires, au prorata de leurs parts dans le capital social.

⁸⁰ Id.

⁸¹ Article 6 de l'Avenant n°3 à la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relatives au développement d'un projet minier et d'infrastructure en RDC

Pendant les deux premières périodes la RDC concèdera à la JV l'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances. La JV sera également, pendant ces deux périodes, exonérée des frais relatifs aux titres miniers ainsi que des frais des royalties liées à l'exploitation minière.

Durant la période dite commerciale, le calcul des taxes sera effectué comme suit : 30% sur le bénéfice imposable et 5% constitué des diverses taxes sur le chiffre d'affaire. La JV devra rembourser la totalité des investissements et les intérêts des Projets Minier et d'infrastructures dans 25 ans partant de sa création.

Cette JV, dénommée La Sino Congolaise des Mines (SICOMINES) est constituée par la RDC (représentée par le Groupe GÉCAMINES : 32%) et le Groupe d'Entreprises Chinoises (représentées par le Consortium d'entreprises chinoises : 68%). Elle est mise sur pied par la Convention de Joint-venture entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises chinoises du 22 avril 2008.

Pour le besoin de la constitution de la SICOMINES et la réalisation du projet minier, la GÉCAMINES a cédé à la SICOMINES les droits et titres miniers couvrant les gisements naturels cupro-cobaltifères suivants : cuvette Dima, Dikuluwe, Jonction Dima, Mashamba ouest, cuvette Mashamba -Synclinal et Dikuluwe colline D contenant des réserves minières estimées à environ 10 616 070 tonnes de cuivre dont environ 6 813 070 tonnes de cuivre en ressources certaines, environ 626 619 tonnes de cobalt et, en tonnage restant à déterminer toutes les substances minérales valorisables.⁸²

Si les réserves de ces gisements ne permettent pas de rembourser la totalité des investissements, la RDC s'est engagée à fournir d'autres concessions minières pour finaliser le remboursement.

Au cas où la SICOMINES ne rembourse pas complètement les investissements et les intérêts des projets miniers et d'infrastructures dans les 25 ans qui suivent sa création, la RDC s'est engagée à rembourser le solde restant à payer par toutes autres voies⁸³.

Suivant l'article 4.1.4 de la Convention de JV, le consortium d'entreprises chinoises a octroyé un prêt de \$ 32 000 000 au Groupe GÉCAMINES pour son apport en numéraire dans le capital social de la SICOMINES. Ce prêt sera remboursé avec un taux d'intérêts annuel de LIBOR (six mois) +100 BP (LIBOR du 22 avril 2008). Ce prêt apparait dans les États-Financiers 2018⁸⁴ de la GÉCAMINES au titre de « dette liée à une participation ». Le solde restant à payer de cette dette (intérêts compris) au 31 décembre 2018 est de \$ 23 707 004.

Aussi, en application de l'article 5.2 de la Convention de collaboration, le consortium d'entreprises chinoises a versé, sous forme de prêt, \$ 50 000 000 à la GÉCAMINES au titre d'assistance technique pour la réhabilitation de ses ateliers. Ce financement est également repris dans les états-financiers 2018 de la GÉCAMINES comme « dette liée à la participation ». Le solde de cet emprunt (principal + intérêts) au 31 décembre 2018 est de \$ 51 750 000.

Pour sécuriser tous ces investissements, le Gouvernement congolais a notamment accordé au Groupe d'Entreprises Chinoises les garanties suivantes :

⁸² Ces gisements sont ceux enregistrés par le CAMI sous les numéros PE 9681 et PE 9682.

⁸³ Article 13.3.4 de la Convention de collaboration.

⁸⁴ Page 44 des États-Financiers GÉCAMINES exercice comptable 2018

- Les garanties relatives aux gisements et droits et titres miniers⁸⁵ : Ces garanties portent sur la nature des droits et titres cédés à la SICOMINES ainsi que sur les réserves minérales cédées pour la réalisation du projet de coopération.
- Les garanties contre les risques politiques⁸⁶ : Il s'agit entre autres de l'adoption par le Parlement congolais, endéans 12 mois de l'approbation de la Convention de collaboration, d'une Loi devant sécuriser le régime fiscal, douanier et de change. Une telle Loi spécifique à la SICOMINES n'est pas encore votée par le Parlement. Toutefois, la Loi n°13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, para fiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux Conventions de collaboration et aux projets de coopération, qui a une portée générale s'applique sur le Programme Sino-Congolais.

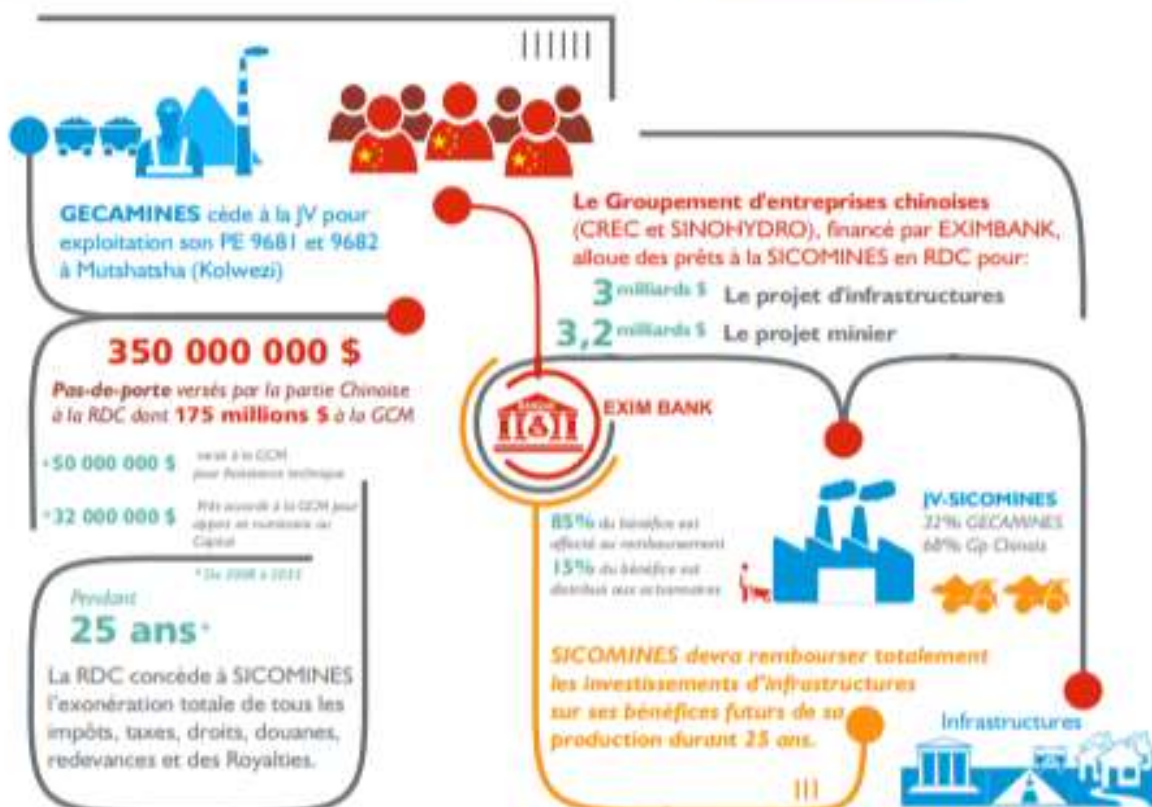
La RDC s'est également engagée à ne jamais s'approprier, nationaliser, ni exproprier la SICOMINES.

L'infographie ci-dessous présente de manière schématique le fonctionnement du Programme Sino-Congolais. Néanmoins, pour avoir fait l'objet de quelques propositions d'amélioration des parties prenantes, elle sera revue dans le rapport contextuel 2019.

⁸⁵ Article 13 de la Convention de Collaboration

⁸⁶ Article 15 de la Convention de Collaboration

Fournitures d'infrastructures



8.4. DIVULGATION

Dans le but de s'assurer que la mise en œuvre de l'ITIE rend compte de ce genre d'accord avec un niveau de détail analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus, le Comité Exécutif a mis en place des mécanismes pour capter et divulguer les informations relatives au Programme Sino-Congolais.

C'est ainsi que, pour capter les fonds reçus par la SICOMINES du Groupement d'Entreprises Chinoises par le biais de la CHINA EXIM BANK et ceux décaissés par elle dans le cadre de ce projet, les parties prenantes ont convenu des formulaires spécifiques à remplir par la SICOMINES.

Ces formulaires renseignent d'une part, les fonds encaissés destinés au projet minier et ceux encaissés pour réaliser les infrastructures et d'autre part, les fonds décaissés par la SICOMINES pour développer le projet minier et pour financer l'exécution des travaux d'infrastructures Gouvernementales.

***Note :** Le Secrétariat Technique a fait parvenir ces formulaires, par mail, à la SICOMINES. Cette dernière n'a pas encore répondu, à ce jour. Toutefois, les informations renseignées dans le formulaire destiné à capter les détails des transactions troc, indiquent un montant total de \$ 68 944 998,65 au titre de la valeur des travaux d'infrastructures encourus en 2017.*

Aussi, en vue d'un suivi des remboursements des prêts de l'investissement minier et d'infrastructures suite à l'entrée en production de la SICOMINES, les parties prenantes ont convenu d'un nouveau formulaire devant renseigner les montants décaissés pour rembourser les différents prêts conformément aux modalités de remboursement décrites ci-dessus.

Les informations contenues dans ces formulaires remplis par la SICOMINES, indiquent, sans préciser s'il s'agit du prêt destiné à l'investissement minier ou à la réalisation d'infrastructures, un montant de \$ 2 610 000 000 comme « montant total prévu par le protocole d'accord du prêt ». Le total des remboursements déclarés par SICOMINES en 2017 s'élève à \$ 83 731 293,52 alors que le prêt restant dû au 31 décembre 2017 est de \$ 1 878 696 921,85.

Le BSCPS et l'ACGT ont respectivement fait parvenir au ST les listes actualisées des projets d'infrastructures sous financement du programme Sino-Congolais pour la période 2016, 2017 et 2018 ainsi que l'état d'exécution des travaux d'infrastructures sous financement du programme sino-congolais en 2017 et 2018. Ces documents sont présentés à l'annexe⁸⁷

Comme toute entreprise extractive du périmètre de conciliation ITIE-RDC 2017, la SICOMINES a téléchargé à partir du logiciel T/SL, les formulaires de déclaration «classiques».

⁸⁷ Lettres n°ACGT/DG/DGP/SSE/RBN/1216/2019 du 14/09/2019 et n°BCPSC/SEA/0307/CM/mf/2019 du 17/09/2019.

Le Tableau ci-dessous reprend les informations captées à partir de ces formulaires.

Tableau 20 : Condensé d'informations sur SICOMINES

Types d'informations	Description
Montant du Capital Social	100 000 000 USD
Chiffre d'affaire annuel	723 193 361,25 USD
Nombre d'Employés	1469 employés dont 1183 nationaux et 286 non nationaux
Statistiques de production par produit	<ul style="list-style-type: none"> – Alliage Cobalt Nickel (33% de teneur) : 266, 38 tonnes – Matte de Cuivre (99,99 % de teneur) : 100 478, 5375 tonnes – Cathode de Cuivre (63 % de teneur) : 32 969,632 tonnes
Statistiques des exportations par produit	<ul style="list-style-type: none"> – Alliage Cobalt Nickel (33% de teneur) : 440 t. pour une valeur de 19 858 079, 15 USD – Matte de Cuivre (99,99 % de teneur) : 34 900 t. pour une valeur de 202 720 120 USD – Cathode de Cuivre (63 % de teneur) : 100 536,244 tonnes pour une valeur de 500 615 162,62 USD
Dépenses sociales volontaires	<ul style="list-style-type: none"> – Donation de USD 1000 000 d'assistance sociale au gouvernement du Lualaba : Achat des pompes, Construction d'un bloc opératoire attenant à la maternité de l'hôpital de REFERENCE MWANGEJI, Construction de la clôture du Stade Manika, Construction d'un centre de santé, Travaux de lutte antiérosive à Kolwezi, Construction d'une bibliothèque moderne à l'Université de Kolwezi, Mobiliers pour l'Assemblée Provinciale du Lualaba. – Don de USD 65 000 (matériels et cash) pour la Police, l'Agence de Renseignements et le Bataillon Indépendant (Kolwezi) – Don d'une pompe d'une valeur de USD 26 000 au Quartier Kapata – Don de USD 71 000 pour la construction d'une route urbaine de Kapata. – Don de USD 100 700 au Quartier Kapata pour les articles de sport, bureau et traitement médical ; – Don de USD 3 360 pour le curage du barrage de coupure et le disjoncteur de station de pompe au Quartier Kapata ; – Don de USD 1000 pour le match des jeunes organisé par la Comité du sport du quartier de Kapata.
Impôts et droits payés	<ul style="list-style-type: none"> – Loyers d'Amodiation payés à la GECAMINES : USD 196 680 – Impôt sur le Véhicule (Vignette & TCSR) payé à la DRLU : USD 6 106 – Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés payés à la DGI : CDF 1 439 321 351 – Avis de Mise en Recouvrement A payé à DGI : CDF 130 605 579 – Avis de Mise en Recouvrement B payé à la DGI : CDF 33 138 729

Observation :

Dans le cadre de la collecte des données pour le besoin du cadrage ITIE-RDC 2017 et 2018, SIMCO, filiale de la GÉCAMINES et actionnaire dans la SICOMINES (12%), a indiqué⁸⁸ avoir reçu en mai 2018 des dividendes de la SICOMINES de l'ordre USD 13 226 340, 22 pour les exercices 2016 et 2017. SIMCO a également renseigné avoir reversé l'intégralité de ces dividendes à la GÉCAMINES.

Or, suivant les termes de la Convention, la répartition des dividendes de la SICOMINES à ses actionnaires ne devrait intervenir qu'après le remboursement complet des travaux d'infrastructures les plus urgents. C'est-à-dire à partir de la 2^{ème} période de remboursement.

⁸⁸ Lettre n°190015/DG/Simco/2019 du 14 mai 2019.

Période durant laquelle 15 % des bénéfices seront affectés à la rémunération des actionnaires et 85% au remboursement total des investissements miniers et des infrastructures restantes.

Ainsi, l'information faisant état de la distribution des dividendes de SICOMINES à ses actionnaires suscite entre autres les questionnements ci-après:

- Quels sont les délais précis des différentes périodes de remboursement ?*
- L'investissement destiné à la réalisation des travaux d'infrastructures les plus urgents a-t-il déjà été complètement remboursé par la SICOMINES (1^{er} période de remboursement) ?*
- Le projet SICOMINES est-il déjà à la deuxième période de remboursement ?*
- Quel est la hauteur de l'investissement des travaux d'infrastructures les plus urgents ?*
- Quel est la liste exacte des travaux d'infrastructures considérés comme les plus urgents ?*
- Le montant total (principal+ intérêts) du remboursement de l'investissement des travaux d'infrastructures les plus urgents est de combien ?*
- Quel est à ce jour le total du montant décaissé pour la réalisation des autres infrastructures ? Quels travaux font partie des autres infrastructures ?*

Recommandations : (2)

Au Comité Exécutif :

- D'exiger de la Sicomines de déclarer les informations requises, conformément aux formulaires de déclaration lui transmis ;*
- Inviter le BCPSC à une réunion du Comité Exécutif, aux fins d'éclairer la lanterne des parties prenantes sur certaines questions qu'elles se posent en rapport avec la mise en œuvre du projet Sicomines.*

IX. DÉCLARATION PAR PROJET

L'Exigence 4.7 de la Norme ITIE⁸⁹ stipule que « ... Une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union européenne ».

Pour ce faire, le Groupe multipartite est invité à élaborer une définition du terme « projet » qui soit conforme aux lois et systèmes nationaux, ainsi qu'aux normes internationales.

À cet effet, l'ITIE-RDC a organisé des réunions de travail avec les représentants des entreprises extractives en avril 2019 à Lubumbashi ainsi qu'en mai 2019 à Kinshasa, en vue de convenir des modalités pratiques qui permettent la divulgation des données ITIE par projet développé en République Démocratique du Congo.

Lors de ces réunions de travail, il était précisément question de :

- convenir d'une définition du terme « projet » ;
- examiner la faisabilité d'une déclaration par projet ;
- identifier les flux de revenus susceptibles de faire l'objet d'une déclaration par projet.

Concernant la définition du terme « projet », les parties prenantes ont adopté la définition ci-après : « ***est considéré comme projet, toute entreprise minière ou pétrolière à part entière, telle que définie dans son objet social.*** »

Pour ce qui est de la faisabilité de la déclaration par projet, les participants ont estimé que la RDC applique déjà la déclaration par projet tel que défini ci-haut. Ils ont, par ailleurs, estimé que la faisabilité de la déclaration par permis, licence, contrat, etc. n'est possible que pour quelques flux spécifiques liés à ces derniers.

La déclaration de tous les flux de revenus par permis, licence, contrat, etc. exigerait au préalable l'harmonisation de la définition du terme «projet extractif » au niveau du pays ainsi que des aménagements législatifs et institutionnels sur la tenue comptable des activités extractives.

Ainsi, sur base du référentiel des flux du rapport ITIE-RDC 2016, les parties prenantes ont dressé une liste identifiant les flux de revenus susceptibles de faire l'objet d'une déclaration par permis, licence, contrat, etc. Cette liste contenue dans la synthèse de ces travaux est accessible sur le site de l'ITIE-RDC⁹⁰.

Note :

Ces travaux ont porté essentiellement sur les flux du secteur minier. En ce qui concerne les flux des entreprises pétrolières opérant sous régime de contrat de partage de production (non représentées à ces travaux), leur méthode de sélection et de déclaration sera précisée au cours d'une réunion de travail à programmer avec les entreprises pétrolières concernées.

Partant des déclarations ITIE 2017 des Agences Financières de l'Etat tirées du logiciel T/SL au 06 décembre 2019 (avant la clôture de la réconciliation), un état indicatif des flux susceptibles

⁸⁹ Norme ITIE 2016,

⁹⁰ <https://drive.google.com/file/d/1G7M7Rn6JAz0nPdmBbDi1kTomUGIwg-Xe/view>

d'être déclarés par projet a été dressé sous le format d'un classeur qui peut être consulté sur le [site](#) web de l'ITIE-RDC⁹¹.

L'exercice effectué dans ce classeur visait à relier chaque recette avec le permis auquel elle se rapporte. Ce qui n'est pas faisable à ce jour, surtout pour les entreprises titulaires de plusieurs permis.

⁹¹ https://drive.google.com/open?id=1iCXRpShCU_J2vMywruXIyHiUXu7xzkl

X. TRANSFERTS INFRANATIONAUX

Les Transferts infranationaux sont définis par la Norme ITIE comme des *transferts entre les entités de l'Etat nationales et infranationales, liés à des revenus générés par des entreprises extractives, rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus.*

Ainsi, la Norme ITIE exige que soient divulgués ces transferts, lorsqu'ils sont significatifs, la formule de partage de leur calcul ainsi que tout écart entre le montant calculé selon cette formule et le montant réellement transféré entre le Gouvernement Central et chaque entité infranationale concernée.

En RDC, les cas de transfert des revenus sont prévus aussi bien dans le secteur pétrolier que dans le secteur minier.

1. Secteur Pétrolier

- L'article 221 de la Loi n°1/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques prévoit une **allocation à la province de 10% de la part des recettes de la catégorie B revenant aux provinces productrices**. En effet, cet article, sans préjudice aux dispositions du Code des Hydrocarbures, stipule : *« la retenue de 40% sur les recettes de la catégorie B s'effectue, au profit des provinces, suivant leur capacité contributive et leur poids démographique au regard des modalités déterminées, conformément à un arrêté conjoint des ministres du pouvoir central ayant les finances et le budget dans leurs attributions respectives.*

S'agissant des recettes pétrolières incluses dans la catégorie B, une allocation de 10% de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages d'environnement résultant de l'extraction ».

À ce jour, les 10% ci-dessus prévus ne sont pas versés à la province productrice, faute d'arrêté interministériel pris à cet effet.

2. Secteur Minier

- La constitution du 18 février 2006, en son article 175 dispose que *« Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source. La loi fixe la nomenclature des autres recettes locales et la modalité de leur répartition.*
- La loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier prévoit en son article 242 que : *« La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :*
 - **50 % acquis au Pouvoir central ;**
 - **25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ;**
 - **15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;**
 - **10 % au Fonds minier pour les générations futures».**

A. Calcul et modalités de répartition de la redevance minière

Tableau 21 : Taux et modalité de répartition de la redevance minière

Type de Redevance	Taux	Redevable	Quotité	Entité publique perceptrice
Redevance minière (calculée sur la base de la valeur commerciale brute)	<ul style="list-style-type: none"> . 0% (pour les matériaux de construction d'usage courant) ; . 1% (pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées) ; . 1% (pour le fer et les métaux ferreux) ; . 3,5% (pour les métaux non ferreux et/ou de base) ; . 3,5% (pour les métaux précieux) ; . 6% (pour les pierres précieuses et de couleur) ; . 10% (pour les substances stratégiques). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le titulaire du Permis d'exploitation, 2. Le titulaire du Permis d'exploitation des rejets, 3. Le titulaire du Permis d'exploitation de petite mine, 4. Le titulaire de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, 5. L'entité de traitement et/ou de transformation agréée 	50%	acquis au Gouvernement Central ;
			25%	La Province où se trouve le projet
			15%	Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.
			10%	Banque Centrale du Congo (Fond minier pour les générations futures)

B. Pratique en matière de déclaration à l'ITIE des transferts infranationaux dans le secteur minier

Dans le cadre de la production du Rapport de Conciliation ITIE-RDC 2017, le Comité Exécutif avait opté pour une conciliation des transferts infranationaux relatifs à la Redevance Minière entre le Ministère des Finances et les Directions Provinciales des Recettes. Un formulaire dédié à cette fin a été envoyé aux parties.

La situation de déclaration par les parties et de réconciliation par l'Administrateur Indépendant des transferts infranationaux est donnée dans le Rapport de conciliation.

Toutefois, dans le cadre de la collecte des informations pour le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017-2018, le ST avait adressé une lettre au Ministère des Finances lui demandant les raisons de la non-rétrocession aux provinces de la redevance minière conformément à la loi, et aussi de lui communiquer les montants réellement transférés en 2017 et 2018 ainsi que les recettes perçues pour le Fonds minier pour les générations futures.

En réponse à cette lettre, la DTO (Direction du Trésor et de l'Ordonnancement), instruite par le Ministre de répondre, a écrit⁹² : « ..., j'ai l'avantage de vous faire parvenir en attache les éléments de réponse concernant la hauteur des rétrocessions effectuées au profit des provinces en 2017 et 2018 ainsi que le niveau des recettes perçues au titre de 10% de la redevance minière alloués au Fonds minier pour les générations futures ».

Le tableau synthèse attaché s'intitule et se présente comme suit :

⁹² Lettre du Directeur-Chef de Service n°35/0101/DTO/FINANCES/35.0/LM/2019 du 23/09/2019.

Tableau 22 : Transferts aux Entités Territoriales Décentralisées et aux Provinces

Libellé	Transferts en CDF	
	2017	2018
Rétrocessions	29 214 267 069 ,00	37 782 940 526,00
Fonctionnements	83 983 523 503,49	126 949 264 350,53
Redevances minières	12 684 233 220,00	9 227 039 171,67
Autres	371 409 400,00	2 451 900 000,00
Total	126 253 433 192,49	176 411 144 048,20

Comme on peut le constater, le tableau ci-dessus contient des données agrégées, non ventilées par province et se rapportant à tous les secteurs.

Il ne contient pas non plus les recettes de 10% du Fonds minier pour les générations futures annoncées dans la lettre de la DTO.

Il en découle que les données fournies par la DTO sont inexploitable dans le cadre du présent rapport, car au moment de sa publication, le ST attendait encore de la DTO des informations exploitables et désagrégées qu'il avait sollicitées.

Tableau 23 : Redevance minière en 2017 (en USD)

Redevance déclarée à l'ITIE	Part réservée aux Provinces (40% à retenir à la source)	Transfert effectif (Rétrocession)	Écart (Manque à gagner des provinces)
174 078 357	69 631 343	8 756 806	60 874 537

Tableau 24 : Évolution de la rétrocession de la RM de 2013 à 2017 (en USD)

Année	Redevance déclarée à l'ITIE	Part réservée aux Provinces (40% à retenir à la source)	Transfert effectif (Rétrocession)	Écart (Manque à gagner des provinces)
2013	118 485 078	47 394 031	12 228 461	35 165 570
2014	160 174 491	64 069 796	12 223 746	51 846 050
2015	124 535 999	49 814 400	9 174 328	40 640 072
2016	110 026 828	44 010 731	2 260 992	41 749 739
2017	174 078 357	69 631 343	8 756 806	60 874 537
Total	687 300 753	274 920 301	44 644 333	230 275 968

Il ressort des tableaux 23 et 24 ci-dessus que les dispositions du Code Minier relatives à la répartition de la redevance minière entre le Pouvoir central et les provinces ne sont pas respectées. En effet, en application des dispositions de l'article 240 du Code Minier, les Provinces devraient encaisser 274,9M\$USD mais elles n'ont reçu que 44,6MUSD, soit seulement 16,24% du montant leur revenant. La différence (230,28M\$USD soit 83,76%) est donc un manque à gagner.

C. Règles et pratiques en matière de perception et de transfert/rétrocession de la redevance minière

Le Code Minier de 2002 prévoyait que la redevance minière soit versée par le titulaire du droit minier d'exploitation au Trésor public qui se chargeait de la distribution des recettes perçues

suivant la clé de répartition fixée à l'article 242 (60% pour le Gouvernement Central, 25% pour la province où se trouve le projet et 15% pour l'ETD concernée).

Mais, en pratique, cet article n'avait jamais été de stricte application aussi bien pour les Provinces et ETD concernées que pour les taux applicables. Et dans certaines Provinces, les transferts reçus sont directement versés aux Gouvernorats sans passer par les Directions Provinciales des Recettes.

C'est ainsi que, pour éviter de tels abus, une réforme a été introduite dans le Code Minier de 2018 qui prévoit cette fois-ci que la redevance minière soit versée par le titulaire du droit minier d'exploitation directement dans le compte désigné pour chaque bénéficiaire à raison de 50 % pour le gouvernement central, 25 % pour la province, 15 % pour l'entité locale dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation et 10 % pour le fonds minier pour les générations futures.

Les 50% du Gouvernement Central sont recouverts par la DGRAD, les 25 et 15% par la Province et l'ETD concernées tandis que les 10 % pour le fonds minier pour les générations futures sont versés à la Banque Centrale.

D. Pratiques en matière de perception de 50% du Pouvoir Central et de 25% de l'Administration provinciale

La perception de la redevance minière au niveau central et au niveau des administrations provinciales se fait conformément à la loi. Les 50% sont perçus par la DGRAD et les 25% par les Directions Provinciales des Recettes des Provinces concernées. Il n'y a pas eu des cas majeurs à signaler à ce niveau.

À titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend la quote-part de 25% encaissée par certaines provinces.

Tableau 25 : Quote-part de 25% encaissée par les provinces en 2018

PROVINCES	MONTANT EN CDF	MONTANT EN USD
HAUT UELE	11 090 194 210,00	
HAUT KATANGA		21 908 079,45
LUALABA		33 120 728,64
KASAI ORIENTAL		1 439 862,77
NORD KIVU		10 383,00
TANGANYIKA		109 359,37
SUD KIVU	1 173 287 163,00	
TOTAL	12 263 481 373,00	56 588 413,23

Source : Données du Cadrage 2018

E. Pratiques en matière de perception de 15% des ETD

Sans vouloir trop se livrer à une analyse critique de ce qui se passe, il est présenté ci-dessous les pratiques constatées dans quelques provinces en matière de perception et de répartition de 15% de la redevance minière dus aux ETD.

Cas de la Province du Kasai Oriental

La société SACIM exploite le diamant dans le territoire de MIABI et elle est la seule qui paie la redevance minière pour le moment.

Quatre (4) ETD ci-après sont concernées par le partage de 15% de la redevance minière pour des raisons suivantes :

- Secteur de KAKANGAYI : lieu d'exploitation ;
- Secteur de TSHILUNDU : lieu d'érection du premier barrage hydro-électrique de SACIM ;
- Secteur de MOVONKATSHA : lieu d'érection du second barrage hydro-électrique de SACIM ;
- Secteur de MPEMBA du fait de se partager avec TSHILUNDU les deux rives de la rivière sur laquelle est érigé le premier barrage.

À ce jour, les 15% de la redevance minière payée par la SACIM sont versés dans un compte-ETD désigné et géré par l'Administration provinciale. Il s'agit d'un sous-compte de la Province qui a été transformé en compte principal des ETD pour recevoir les 15%. L'Administration provinciale entend procéder à la répartition des montants perçus dans les comptes respectifs des ETD concernées une fois que ces dernières les auront ouverts et que chacune aura présenté son plan de développement et mis en place un Comité local de suivi. Ce à quoi s'oppose la Société civile du Kasai Oriental qui estime qu'avec ce genre de pratiques on risque de retomber dans la logique de la rétrocession du Code minier de 2002 qui n'a pas profité du tout aux ETD.

Entretemps, les comptes respectifs des ETD ne sont pas encore activés et la clé de répartition des 15% entre elles n'est pas encore fixée.

Cas de la Province de Lualaba

Commune de DILALA

En référence au protocole d'accord signé entre la Commune de DILALA, la ville, la Commune de MANIKA et le Bureau des Mines, la répartition des 15% se fait de la manière suivante :

- 30% revient à la Mairie de KOLWEZI ;
- 20% à la commune de MANIKA ;
- 10% au Bureau des Mines
- Et 40% à la commune de DILALA

Secteur de LUILU

Par manque de structures appropriées, le Secteur de LUILU avait adressé une lettre demandant à la Province d'ordonnancer pour son compte. C'est ainsi que la société MUMI paye directement dans le compte de LUILU sur base de l'ordonnancement de la DRLU qui émet deux notes de perception distinctes (celle de la province et celle de LUILU).

Cas de la Province du Haut-Katanga

Sous réserve de l'évolution des choses, la situation communiquée lors de l'atelier sur la redevance minière tenu à Lubumbashi le 27/09/2019 se présente de la manière suivante :

Commune de la RUASHI

Selon le représentant de la commune de la RUASHI à l'atelier, il se pose un problème de chevauchement des activités de CHEMAF entre les Communes de RUASHI et KAMPEMBA : l'exploitation se fait à RUASHI et le traitement des minerais à KAMPEMBA.

À ce propos, il dénonce l'exclusion de la RUASHI dans le partage des 15% la redevance minière payée par CHEMAF au profit de la Commune de KAMPEMBA qui perçoit la totalité de la quote-part revenant à l'ETD.

Suivant un protocole d'accord signé entre les ETD et la Province à cet effet, la répartition des 15% se fait de la manière suivante :

- 10% à la Mairie de Lubumbashi ;
- 10% à la caisse de solidarité des autres communes
- 5% à la Division des Mines
- 75% à l'ETD

Concernant la redevance minière payée par RUASHI MINING, la quote-part de la Commune de la RUASHI est directement versée dans son compte sans qu'elle ait, pourtant, émis aucun document, le tout se faisant au niveau de la Division des Mines et de la DGDA, souligne le représentant de la commune de la RUASHI.

Commune Annexe

Au moment de l'atelier, le représentant de la Commune Annexe a fait savoir qu'il se posait un problème de chevauchement des activités de SOMIKA et MMG entre la Commune Annexe et la Chefferie de KAPONDA, et que les démarches étaient en cours pour trouver un compromis.

Les lecteurs pourront utilement consulter le Rapport de NRG⁹³ qui donne les estimations de l'impact de la redevance minière sur le budget des provinces et des ETD.

Il convient de noter que tous les protocoles invoqués par les représentants des ETD à l'atelier précité n'ont pas été communiqués au ST et ne sont pas publiés.

Cas de la Province du HAUT-UELE

Un [Protocole d'accord](#)⁹⁴ a été signé entre la Province du Haut-Uélé et les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) ayant comme objet :

1. Définir les modalités de perceptions par la province de la quotité de la redevance minière (15%) due aux ETD hébergeant les activités minières de KIBALI GOLDMINES SA dans les territoires de WATSA et FARADJE.
2. Définir les mécanismes de la mise à disposition par la Province de cette quotité de la redevance minière auxdites ETD pour la réalisation dans leurs juridictions respectives les projets d'investissements suivant le programme du Gouvernement Provincial.

Le Protocole prévoit comme obligations :

⁹³ NRG *Innovations de la nouvelle législation minière de la RDC : opportunités, défis et perspectives de mise en œuvre*

⁹⁴ http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/515/original/PROTOCOLE_D'ACCORD_ETD-PROVINCE_HU.pdf?1540539951

Pour la Province de percevoir les 15% dus aux ETD, via son compte bancaire n° 05100-15152-01017717307-51 ouvert à la RAWBANK, de les répartir entre les territoires de WATSA (10%) et FARADJE (5%) en retenant, après concertation, un montant pour assurer le fonctionnement des administrations territoriales ci-dessus et alimenter la caisse de péréquation au profit des autres ETD non concernées pour un développement harmonieux de toute la Province.

Pour les ETD de réaliser les projets d'investissements retenus, de rendre compte mensuellement au Gouvernement provincial de la gestion des fonds perçus et de l'informer régulièrement de l'évolution de l'exécution de ces projets.

Pour en finir, le protocole prévoit une clause de confidentialité stipulant que : « les parties s'engagent, exception faite aux obligations légales, de garder confidentiel le contenu du présent protocole d'accord ».

En réaction, le Cadre de Concertation de la Société Civile de l'ITURI sur les Ressources Naturelles « CdC/RN » a attaqué ce protocole d'accord dans tout son contenu en évoquant à chaque point les dispositions légales et réglementaires violés, notamment les articles 104 et 105 alinéa 2 de la loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, l'article 242 du Code minier, l'article 15 de l'Annexe XVII du Règlement minier sur la Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale, etc.

Au regard de toutes ces incompatibilités, le CdC/RN a recommandé au Gouvernement provincial du Haut-Uélé de procéder à l'annulation pur et simple du Protocole d'accord.

Ces cas illustratifs de quelques Provinces présentés dans ce rapport démontrent suffisamment que l'article 242 du Code Minier n'est nulle part de stricte application. Ce constat nécessite davantage une sensibilisation des administrations provinciales et ETD concernées et des échanges et débats publics au niveau de l'ensemble des parties prenantes.

F. Pratiques en matière de perception de 10% du Fonds minier pour les générations futures

L'article 8 bis du Code dispose qu'il « *est institué un fonds minier pour les générations futures. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière. Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, crée et organise le fonds minier pour les générations futures* ».

La perception de 10% de la redevance minière destinés au Fonds minier pour les générations futures s'est réalisée en deux temps entre 2018 et 2019 : d'abord par le CAMI et ensuite par la Banque Centrale.

Par le CAMI

Dans sa lettre N° Réf./CAMI/DG/1658/2019 du 27/09/2019, le CAMI rappelle que les comptes séquestres CAMI/Fonds Minier n° 05101-02000072402-45 USD et n° 05101-02000072401-48 CDF avaient été ouverts à la RAWBANK RDC pour y loger les 10% de redevance minière destinés au fonds Minier, sur instruction du Ministre des Mines.

Pour la période du 10 juillet au 31 décembre 2018, le solde du compte n° 05101-02000072402-45 USD s'élevait à un montant total **d'USD 119.983,77**.

Sur instruction du Ministre des Mines, le compte séquestre CAMI/Fonds Minier n° 05101-02000072402-45 USD avait été fermé en date du 22 février 2019, date valeur et le solde de USD 8.037.408,37, transféré au sous compte du Trésor Public, ouvert à la Banque Centrale par le Ministre des Finances.

Toutefois, le CAMI fait noter qu'après sa fermeture, ce compte a enregistré des paiements effectués par les opérateurs miniers non informés de la décision de fermeture et le Cadastre Minier a instruit la RAWBANK de transférer lesdits paiements au sous compte du Trésor Public ouvert à la Banque Centrale.

Il ressort de ce qui précède que :

- seul le compte séquestre CAMI/Fonds Minier n° 05101-02000072402-45 USD a été fermé ;
- le montant enregistré par ce compte après sa fermeture s'élève à 1 561 479,82 USD (Cf. Relevé de ce compte pour la période du 27 juin 2018 au 27 mars 2019, annexé à la lettre du CAMI citée supra) ;
- le sort du compte séquestre CAMI/Fonds Minier n° 05101-02000072401-48 CDF n'a pas été précisé dans la lettre du CAMI ;
- la lettre du CAMI ne précise pas si ce compte CDF qui n'est pas fermé continue d'être mouvementé ou pas.

Par la Banque Centrale (BCC)

Au moment de la publication du présent rapport, le ST n'avait toujours pas reçu la déclaration de la BCC des recettes de 10% perçues au titre de Fonds Minier pour les Générations future, en dépit de l'instruction formelle faite à cette dernière par le Ministre des Finances.

En effet, en plus des échanges directs avec les points focaux de l'ITIE à la BCC, le ST a adressé au Ministre des Finances deux lettres sollicitant son intervention auprès de la BCC aux fins de fournir au ST les données attendues. Madame la Présidente du Comité Exécutif a également demandé au Ministre des Finances de s'impliquer pour que la BCC fournisse les informations sollicitées.

En réaction à ces lettres, le Ministre des Finances, par son Directeur de Cabinet a, à deux reprises, instruit la BCC de fournir à l'ITIE les informations demandées. Celle-ci s'est limitée à fournir les seules informations relatives à la « Redevance Suivi de Change », qui est une recette propre à elle. Elle n'a pas fourni les informations sur les 10% afférents au Fonds Minier pour les Générations futures (FOMIN).

Recommandations :

Au Premier Ministre :

- Prendre les décrets portant création, organisation et fonctionnement des organismes publics chargés de gérer les Fonds pour les générations futures (secteurs minier et pétrolier).

Aux Gouverneurs des Provinces et aux ETD :

- De veiller au respect strict de l'article 242 du Code Minier et des articles 526 et 527 du Règlement minier sur les modalités de recouvrement et répartition de la redevance minière.
- De renforcer la transparence sur la gestion des fonds collectés de la quotité de la redevance au niveau infranational et de leurs affectations ;
- D'améliorer la documentation de tous les textes réglementaires en matière de la répartition de la redevance minière et de les divulguer.

Au Comité Exécutif :

- De mettre à jour les formulaires de déclaration de la redevance minière suivant la clé de partage de la redevance minière.

XI. PROCESSUS D'ELABORATION DU BUDGET

Le pouvoir central, la province ou l'entité territoriale décentralisée présente, chacun en ce qui le concerne et dans un document unique, toutes les ressources et toutes les charges afférentes à une année.

Le budget de l'entité territoriale décentralisée est intégré en recettes et en dépenses dans le budget de la province pour constituer le budget provincial. Les budgets provinciaux sont consolidés avec le budget du pouvoir central pour constituer le Budget de l'Etat.⁹⁵

11.1. BUDGET DE L'ETAT

i.- Préparation du budget

Les prévisions des recettes et des dépenses devront être élaborées par l'unité de gestion budgétaire de chaque ministère ou institution, composée du Secrétaire Général, du Conseiller financier, du Directeur des études, du Directeur des services généraux, du Sous-gestionnaire des crédits et du Contrôleur budgétaire. Elles doivent être discutées en commission budgétaire interne avant leur transmission au Ministère du Budget par l'autorité de tutelle.

ii.- Approbation du Budget

Ces différentes prévisions sont approuvées par l'autorité hiérarchique de l'institution ou du ministère pour le pouvoir central et transmises à la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget (DPSB). Pour la province, les prévisions des services déconcentrés sont approuvées par le gouverneur de province avant leur transmission au ministère du budget du pouvoir central. Après harmonisation, une préfiguration de l'avant-projet de la Loi de Finances est présentée à la Commission interministérielle chargée de l'Économie, Finances et Reconstruction (ECOFIRE) pour examen, et au Gouvernement pour approbation en Conseil des Ministres. Le projet de Budget arrêté par le Gouvernement est présenté au Parlement par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les discussions du Budget en commissions parlementaires sont coordonnées par le Ministre du Budget, assisté de chaque ministre sectoriel ainsi que des Ministres des Finances

⁹⁵ Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques. Article 6.

et du Plan, notamment en ce qui concerne les recettes et les investissements. Adoptée par les deux chambres du Parlement, la Loi de Finances est promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel

iii.- Exécution du Budget

En matière de recettes :

Les droits, taxes et redevances constatés, liquidés, ordonnancés et recouverts par acte générateur, doivent être communiqués quotidiennement par les régies financières aux Ministères des Finances et du Budget pour suivi. Les séances de conciliation sont mensuellement organisées, d'une part, au plus tard le 10 du mois suivant, entre les Ministères des Finances, du Budget, les régies financières, la Banque Centrale du Congo et les autres intervenants financiers et, d'autre part, au plus tard le 5 du mois suivant, entre la DGRAD et les services d'assiette, en vue d'évaluer le niveau de réalisation effective des recettes publiques et leur cohérence.

Les régies ont l'obligation de transmettre au plus tard le 15 du mois suivant à DPSB et à la Direction du Contrôle Budgétaire (DCB) la situation des synthèses mensuelles.

Les régies financières sont tenues de transmettre, aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions, les statistiques mensuelles consolidées des quatre étapes de réalisation des recettes à savoir les droits constatés, liquidés, ordonnancés et recouverts.

En ce qui concerne les recettes encadrées par la DGRAD, les services d'assiette ont l'obligation de communiquer mensuellement les droits constatés et liquidés à la DGRAD pour consolidation avec copie aux Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement (DTO), en collaboration avec la DPSB, assurent un suivi statistique de différentes étapes de la réalisation des recettes de l'État et en font régulièrement rapport à leurs hiérarchies respectives.

En matière de dépenses :

Chaque semaine, la Direction du Contrôle Budgétaire est tenue de présenter au Ministre ayant le Budget dans ses attributions le tableau de suivi de la mise en œuvre des objectifs et actions du Programme du Gouvernement. Ce tableau comprend les parts relatives des crédits budgétaires alloués par action et celles des crédits budgétaires engagés et liquidés par action.

Toute demande de paiement par lettre adressée directement au Ministre en charge des Finances ou du Budget est prohibée et le dépassement des crédits budgétaires est interdit.

En cas d'insuffisance des crédits, le Gestionnaire des crédits est tenu de solliciter le virement des crédits au Ministre en charge du Budget ou, le cas échéant, solliciter le transfert des crédits au Parlement, après avis du Conseil des Ministres.

Le paiement de toute dépense est préalablement subordonné à son engagement, à sa liquidation et à son ordonnancement.

11.2. BUDGET DES PROVINCES ET DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (ETD)

Le Budget des provinces et des ETD est élaboré dans la même forme que celui du Pouvoir Central.

Les instructions spécifiques du Ministre Provincial du Budget déterminent les modalités pratiques d'évaluation des recettes propres des provinces et ETD.

S'agissant particulièrement des ETD, les Gouverneurs de Province exercent un contrôle à priori sur leurs projets de décisions budgétaires avant d'être soumis à la délibération, conformément aux Articles 97 et 98 de la Loi Organique 08/016 du 7 octobre 2008.

À cet effet, les ETD transmettent leurs avant-projets de décisions budgétaires aux Gouverneurs de Province afin que ces derniers s'assurent de la conformité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les prévisions du budget national, avec les projections des recettes ainsi que celles des dépenses prioritaires et obligatoires.

XII. CONTRIBUTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DU SECTEUR EXTRACTIF

12.1. DEPENSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

L'une des innovations introduite par la nouvelle Norme ITIE 2019 en matière de divulgation concerne celle des paiements significatifs relatifs à l'environnement, versés aux gouvernements par les entreprises extractives (Ex. 6.1) et celle des informations liées à l'impact et au suivi environnemental (Exigence 6.4).

En plus des questions relatives au développement social des communautés riveraines subissant les effets néfastes de l'exploitation extractive, celles concernant l'environnement constituent aussi un volet important de la gouvernance des ressources naturelles. Il est donc important non seulement d'appréhender l'impact des activités de l'exploitation extractive sur l'environnement, mais aussi et surtout de mettre en œuvre des solutions pour soit atténuer, soit remédier aux perturbations engendrées par les différents projets. Aussi, un mécanisme de suivi soutenu des engagements pris par chaque partie doit être mis en place afin de s'assurer de leurs exécutions.

12.1.1. Des dépenses sociales déclarées par les entreprises extractives

A. Secteur pétrolier

Les dépenses sociales dans le secteur pétrolier sont de type contractuel. Elles font partie des accords signés entre les entreprises et l'Etat.

Onze (11) entreprises pétrolières ont été retenues dans le périmètre de conciliation 2017, dont six (6) sont en production et les cinq autres en exploration. Concernant les entreprises en production, deux régimes fiscaux conventionnels s'appliquent, à savoir : le régime fiscal de l'exploitation on-shore régissant l'association PERENCO REP et LIREX, PERENCOREP étant l'opérateur chargé de s'acquitter de toutes les obligations fiscales du groupe, et le régime fiscal de l'exploitation offshore qui régit l'association MIOC, TEIKOKU et PERENCO-ODS dont MIOC est l'opérateur chargé de s'acquitter de toutes les obligations fiscales du groupe.

Les formulaires de déclarations ont été soumis à toutes les sociétés pétrolières retenues dans le Périmètre de conciliation. Les paiements reportés par ces sociétés au titre des dépenses sociales s'élèvent à 210 000 USD et sont agrégés comme suit :

Tableau 26 : Dépenses sociales engagées par les entreprises pétrolières

N°	Société	Dépenses sociales obligatoires		Dépenses sociales volontaires		Total
		En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
ENTREPRISE DE L'ETAT						
1	Société Nationale des Hydrocarbures du Congo	Aucune dépense reportée pour 2017				
ENTREPRISES EN PRODUCTION						
2	Muanda International Oil Company ⁽¹⁾					
3	Teikoku Oil		150 000,00			150 000,00
6	Perenco-ODS Limited (ex-Chevron ODS) ⁽²⁾					
4	Perenco Recherche et Exploitation pétrolière		60 000,00			60 000,00
5	Lirex Sarl					
ENTREPRISES EN EXPLORATION (Opérateurs)						
7	Total E&P RDC SPRL	Aucune dépense reportée pour 2017				
8	Oil of DRC Sarl	Aucune dépense reportée pour 2017				
9	Surestream	Aucune dépense reportée pour 2017				
10	Energulf Oil	Aucune dépense reportée 2017				
11	Engineering Procurement & Project Management SA	N'a pas soumis de déclaration à l'ITIE				
	TOTAL		210 000,00	-	-	210 000,00

(1) Cf. Avenant 6 du CPP, la répartition des parts se présente comme suit : 50% MIOC, 32,28% TEIKOKU et 17.7 % CHEVRON

(2) Cf. Avenant 8 de la Convention du 11 août 1969 sur les Concessions 179 Est Mibale et 189 Liawenda-Kinkazi, Bassin côtier. Art.8

Contrairement à l'exercice passé, les entreprises OIL of DRC et TOTAL E&P n'ont rien renseigné en termes de dépenses sociales volontaires ou obligatoires pour l'exercice 2017.

B. Secteur Minier

Il est important de signaler que les déclarations des dépenses sociales effectuées par les entreprises minières portent sur l'exercice 2017 et elles sont donc régies par le code Minier de 2002.

Suivant les dispositions du Code minier, toute entreprise ayant fait la demande d'obtention d'un PE, est tenu de soumettre, pour instruction, notamment, le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes, et un plan pour la contribution du projet minier au développement des communautés locales. Ainsi, une fois son permis obtenu, l'entreprise a le devoir de mettre en œuvre ses engagements sociaux (article 69, code minier 2002).

Il sera aussi noté que les entités de traitement et les entreprises en exploration ne sont pas tenues d'effectuer des dépenses sociales. Toutefois, selon leur bon vouloir, elles peuvent participer à la réalisation des œuvres sociales au profit des communautés des régions dans lesquelles elles opèrent.

Sur les 107 entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation, 76 entreprises ont reçu les formulaires de déclarations et ont déclaré à l'ITIE tandis que 30 n'ont pas déclaré. De ces 76 qui ont déclaré, on compte :

- 16 entités de traitements ;
- 14 entreprises en exploration ;
- 6 entreprises titulaires de PE, soit en phase de construction, soit en phase d'étude de faisabilité ;
- 1 entreprise immobilière (SIMCO) ;

- 1 entreprise dans la vente des alliages ;
- 38 entreprises titulaires de PE en phase de production, et donc, soumises à l'obligation de déclarer les dépenses sociales.

Seules **21** sur **38** entreprises ont effectivement déclaré leurs dépenses sociales et les paiements reportés s'élèvent à **58 885 084,52 USD**.

Ces paiements sont agrégés comme suit :

Tableau 27 : Dépenses sociales engagées par les entreprises minières

N°	RAISON SOCIALE	STATUT	PHASE	Dépenses sociales obligatoires (en USD)		Dépenses sociales volontaires (USD)		Total
				En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
1	ALPHAMIN BISIE MINING	Titulaire des titres miniers (PE)	Production		12 701 554,00		8 184 753,00	20 886 307,00
2	AMUR SARL	Entité de traitement	Production	16 747 199,58		3 924 019,18		20 671 218,76
3	BAI JIE (GRAND STONE)	Partenaire GCM	NA		63 600,00		5 756 963,00	5 820 563,00
4	BANRO CONGO MINING	Titulaire des Titres miniers (PR)	Exploration		2 076 358,00		395 060,00	2 471 418,00
5	BOLFAST	entité de traitement	Production				1 899 137,00	1 899 137,00
6	BOSS MINING SARL	Titulaire des titres miniers (PE)	Production				1 845 060,00	1 845 060,00
7	CGM LISHI MINING	entité de traitement	Production			1 457 308,00		1 457 308,00
8	CHEMICAL OF AFRICA "CHEMAF"	Entité de traitement et Titulaire des titres miniers(PE)	Production	1 102 316,00				1 102 316,00
9	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	Entité de traitement et Titulaire des titres miniers (PR et PE)	Production			878 798,53		878 798,53
10	COMINIÈRE	EP				475 490,23		475 490,23
11	SACIM	Titulaire des titres miniers (PE)	Production				356 020,00	356 020,00
12	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE "COMIKA"	Titulaire des titres miniers (PE)	Production				228 965,00	228 965,00
13	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA "COMILU"	Titulaire des titres miniers (PE)	Production			214 110,00		214 110,00
14	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	Titulaire des titres miniers (PE)	-				189 252,00	189 252,00
15	CONGO COBALT CORPORATION SARL	Titulaire des titres miniers (PE)	Production			124 219,00		124 219,00
16	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING "CDM"	Titulaire des titres miniers (PE)	Production				94 360,00	94 360,00
17	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPO "CIMCO"	Entité de traitement	Production			65 269,00		65 269,00
18	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPAGNY	Entité de traitement et Titulaire des titres miniers (PR et PE)	Production				59 825,00	59 825,00
19	COPROCO	Entité de traitement	Production				42 548,00	42 548,00
20	CROWN - MINING SARL	Entité de traitement et Titulaire des titres miniers(PE)	Production			2 800,00		2 800,00
21	DIVINE LAND MINING SARL	Titulaire des Titres miniers	-			100,00		100,00
Totaux				17 849 515,58	14 841 512,00	7 142 113,94	19 051 943,00	58 885 084,52

Tous les détails sur ces paiements tels que l'identité du bénéficiaire, la description du paiement, la base juridique, les dates de paiements etc. sont disponibles, par entreprise, sur notre portail public.

12.1.2. Des recettes environnementales perçues des entreprises extractives.

Il est à noter que le Code Minier tel que modifié et complété en 2018 renforce la responsabilité des entreprises face à leurs engagements environnementaux et sociaux d'atténuer ou de remédier à l'impact de leurs activités d'extraction sur l'environnement. Aussi, en vertu des dispositions des articles 204, alinéa 4 et 410 du code minier et l'annexe II du Règlement Minier, tout opérateur minier possédant un PR ou un PE ou un ARCP a l'obligation de constituer une **sûreté financière de réhabilitation de l'environnement** en vue d'assurer ou de couvrir le coût des mesures de réhabilitation de l'environnement.

Une partie de ces fonds de cette sûreté financière est déposée à la Banque Centrale et l'autre est constituée dans les banques commerciales agréées. Ainsi, de par leur nature, **ces fonds ne constituent en aucun cas une recette de l'Etat.**

Cependant, l'Etat, après décision d'un tribunal territorial compétent, peut confisquer cette garantie en cas de non-respect par l'opérateur minier de ses engagements environnementaux et sociaux (article 411 du Règlement minier).

La liste des opérateurs miniers ayant versé leurs sûretés financières avec leurs montants respectifs, pour les années 2017, 2018, et 2019 est disponible sur le site de l'ITIE-RDC⁹⁶. Pour information, le montant global versé s'élève à **35 704 402,77 USD.**

Cependant, la DPEM a renseigné avoir perçu **60 000 USD** pour la période de 2017 à 2019 au titre de la taxe d'agrément des Bureaux d'Études Environnementales.

En outre, les structures de l'Etat (ACE, FNPSS et DPEM et CEP) chargées de l'instruction environnementale et sociale, et du suivi de l'exécution des engagements environnementaux et sociaux des opérateurs miniers bénéficient, au titre d'intervenants assurant l'instruction environnementale, **d'une quotité de frais de dépôt afférant à l'instruction et rétrocedé par le cadastre Minier** (Voir arrêté interministériel 0083/CAB. MIN/MINES/ EDD/AAN/2019 et No 045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019). À ce titre, CAMI a renseigné avoir perçu les sommes de 155.663,44 USD en 2017 et 198.000,00 USD en 2018 payés par les entreprises au titre des « **Frais environnementaux** ».

En effet, l'article 14 dudit Arrêté Interministériel dispose que : « *L'ACE, le FNPSS, la DPEM et le CPE bénéficient, au titre d'intervenants assurant l'instruction environnementale, d'une quotité des frais de dépôt partiels et complémentaires afférant à l'instruction environnementale, rétrocedés par le Cadastre Minier. Un Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et Finances dans leurs attributions détermine la quotité de chacun de ces intervenants* ».

Aucune des structures concernées n'a renseigné avoir perçu sa quotité de ces frais. Le CAMI non plus n'a renseigné avoir rétrocedé une quotité de ces frais aux structures intervenantes.

⁹⁶ Lettre n°302/DPEM/2019 du 27/06/2019.

Les détails de ces recettes sont disponibles sur le site de l'ITIE-RDC (https://drive.google.com/open?id=18BMDgUoi0FKNqfpGHdfMsoGapvKYIZW_).

L'ACE a, de sa part, renseigné les paiements suivants :

Tableau 28 : Paiements environnementaux des entreprises à l'ACE

Entreprise	Flux	Montant en USD	
		2017	2018
Total E&P RDC	Suivi environnemental et social	149 978,58	149 978,58
Kibali Gold M.	Frais de validation EIES	-	123 304,23

Par ailleurs, d'autres taxes et redevances relatifs à la protection de l'environnement auxquels sont assujettis tous les détenteurs des droits miniers et de carrières sont listés au chapitre III, article 268 bis du Code Minier tel que modifié et complété en 2018. Il s'agit de:

1. La taxe de déboisement ;
2. La taxe d'implantation sur les installations classées de la catégorie 1A ;
3. La taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1A ;
4. La taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A.

12.1.3. Du suivi de l'exécution des engagements sociaux et environnementaux des opérateurs miniers

Ce suivi consiste en la vérification de l'exécution effective des engagements des opérateurs miniers en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement sur les sites miniers. Trois structures sont chargées de travailler en collaboration pour effectuer ce suivi. Il s'agit de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction de Protection de l'Environnement du Ministère des Mines et du Fonds National de Promotion et de Service Social. Aussi, l'Arrêté Interministériel 0083/CAB. MIN/MINES/ EDD/AAN//2019 et No 045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019, des Ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre ces trois structures. L'arrêté est disponible sur le site de l'ITIE-RDC :

(https://drive.google.com/file/d/11pKokbr5_Pr_vMZzEbBLrzP1HaF-qMiL/view).

Ces trois services sont chargées de réaliser des missions d'inspection sur les sites miniers, à l'issue desquelles un rapport sera rédigé et soumis au Ministre des Mines. Et il reviendra à la DPEM d'adresser une lettre de recommandations ou d'observations à l'opérateur minier concerné par la mission.

12.1.4. Suivi des recommandations

- De la proposition et de la soumission du nouveau formulaire des dépenses sociales : La Société Civile avait proposé un modèle de formulaire qui a été adopté par le CE et soumis aux parties déclarantes pour y renseigner leurs dépenses sociales. Le formulaire est disponible en annexe.
- Des mécanismes de traçabilité des dépenses sociales, une structure devrait être mise en place pour faire le suivi du respect des engagements des entreprises minières vis-à-vis des

populations locales, étant donné que le Code Minier en vigueur en 2016 ne prévoyait rien à cet effet. À ce jour, nous n'avons reçu aucune information quant à une quelconque avancée. Concernant l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines (Article 298 du Règlement d'Hydrocarbures ; articles 77 et 138 de la Loi portant Régime Général des Hydrocarbures), le SGH renseigne que le projet est toujours en élaboration⁹⁷.

Recommandation :

Au Ministre des Hydrocarbures :

La Loi portant Régime Général des Hydrocarbures datant de 2015, il importe de prendre les arrêtés d'application fixant :

- l'organisation et le fonctionnement du Comité chargé de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines (Article 298 du Règlement d'Hydrocarbures ; articles 77 et 138 de la Loi portant Régime Général des Hydrocarbures) ;*
- les règles de gestion des fonds alloués aux actions sociales en faveur des populations riveraines (Article 314 du Règlement d'Hydrocarbures).*

Aux ministres des Mines et des Finances :

- Prendre l'arrêté interministériel fixant la quotité des frais environnementaux revenant à chaque intervenant comme prévu par l'Arrêté interministériel 0083/CAB. MIN/MINES/ EDD/AAN/2019 et No 045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019.*

12.2. Contribution du secteur extractif à l'économie nationale

12.2.1. Vue d'ensemble des industries extractives

Plus grand pays d'Afrique francophone, la République démocratique du Congo (RDC) possède d'immenses ressources naturelles et une population de près de 80 millions d'habitants, dont moins de 40 % vivent en milieu urbain. Avec ses 80 millions d'hectares de terres arables et plus de 1 100 minéraux et métaux précieux répertoriés, le secteur extractif en République Démocratique du Congo demeure encore le fer de lance de l'économie nationale de par la hauteur de sa participation au PIB (17,4% en 2017).

L'activité économique a repris un trend haussier en 2017⁹⁸, après le ralentissement noté une année auparavant, suite à la baisse des cours des principales matières premières, dont le cuivre, le cobalt et le pétrole. En effet, l'économie congolaise a enregistré une croissance du PIB réel de 3,7 % en 2017 contre 2,4 % en 2016. Cette consolidation de la croissance est expliquée par la reprise des activités extractives au niveau de l'offre globale, et les investissements privés, au niveau des emplois finals.

⁹⁷ Lettre du SGH N° MIN-HYD/SG/03/691/2019 du 28 octobre 2019

⁹⁸ Rapport Annuel 2017 de la BCC. Le lien http://www.bcc.cd/downloads/pub/rapann/rapport_annuel_2017.pdf

Ce point de l'inflexion s'explique par les investissements dans de grands projets ultérieurs dont le marché est dominé par la Chine :

- **Tenke Fungurume Mining (Chine)** China Molybdenum Co. Ltd. (56%) et Affiliate of BHR Partners (24%) et Gécamines (20%). Exploite la plus grande mine de cuivre de RDC (215.364,93 t/Cu en 2017 : soit le 1/5^e de la production nationale).
- **Ivanohé (Canada)** : Egalement présent au Gabon et en Afrique du sud, Ivanohé exploite les mines de Kamao Cooper en JV avec Zijin (Chine) à hauteur de 9,7%, et de Kipushi (68%) et procède à des explorations dans le haut Katanga. Vient de céder 20% de ses parts dans la mine de Kamao à CITIC (Chine) pour 500 M\$, ce qui conforte encore la position dominante des entreprises chinoises dans le Katanga. Cette mine qui est désormais opérationnelle depuis 2019 pourrait extraire 300 000T/an.
- **Kibali Goldmines (Afrique du Sud)** : principal acteur industriel pour l'exploitation d'or dans le Haut-Uélé sous forme JV entre Sokimo (10%), AngloGold (45%) et Randgold4 (45%) ; production attendue de 700 000 onces d'or grâce à la centrale hydroélectrique d'Azambi.
- **Glencore (Suisse)** : présente via deux co-entreprises Kamoto Copper Company (KCC) et DRC Copper and Cobalt Project (DCP) est devenue un acteur de premier plan en RDC pour l'exploitation du cobalt. Glencore gère la plus grande mine de cobalt au monde (Mutanda Mining).
- **Gécamines (RDC)** : est le principal acteur congolais en RDC ; n'a pas une forte capacité de production, mais détient un important portefeuille de participations dans de nombreuses sociétés étrangères. Cette entreprise s'est récemment engagée dans la signature de contrat de partage de production avec différentes sociétés minières chinoises.

La RDC recèle un potentiel minier très diversifié et inégalement réparti dans toutes les provinces du pays comme le montre la carte minière ci-dessous. La RDC fait partie des États les plus riches d'Afrique en gisement en raison du fait que le pays couvre à lui tout seul 34% de la production du continent en diamants. Le pays fournit également 13% du cuivre produit sur le continent. Fait plus surprenant encore, la valeur des minéraux encore inexploités en RDC est estimée à plusieurs milliards de dollars. Le sous-sol congolais contient également du Coltan, un métal que l'on retrouve dans nos téléphones portables. Ces dernières années, l'industrie minière congolaise monte en puissance tant au niveau mondial qu'en Afrique.

Position de la RDC au rang mondial de la production des minéraux en 2017-2018⁹⁹ :

Production	Rang mondial	Rang Afrique
Cobalt	1 ^{er}	1 ^{er}
Coltan	1 ^{er}	1 ^{er}
Diamant	3 ^{ième}	1 ^{er}
Cuivre	5 ^{ième}	1 ^{er}
Étain	7 ^{ième}	1 ^{er}
Pierres Gemmes	7 ^{ième}	4 ^{ième}
Lithium*	9 ^{ième}	1 ^{er}

*Exploration



Principales régions de concentration de la production minière et pétrolière

La production minière porte principalement sur les filières suivantes :

- **Cupro-cobaltifère** : qui est concentrée dans les provinces du Haut-Katanga et le Lualaba ;
- **Aurifère** : dans le Haut-Uélé, Ituri, Maniema et le Sud-Kivu ;
- **Diamantifère** dans le Kasai Oriental et enfin ;
- **Stannifère** (cassitérite, coltan, wolframite) : dans les provinces du Sud –Kivu, Nord-Kivu, Maniema, Tanganyika et Haut–Lomami. (*la production de cette filière est d'origine essentiellement artisanale*) ;
- **La production pétrolière** : elle est concentrée uniquement sur le littoral dans la Province du Kongo Central.

⁹⁹ Source : US Geological Survey

Provinces clés où la production est concentrée



12.2.2. Contribution du secteur extractif au PIB

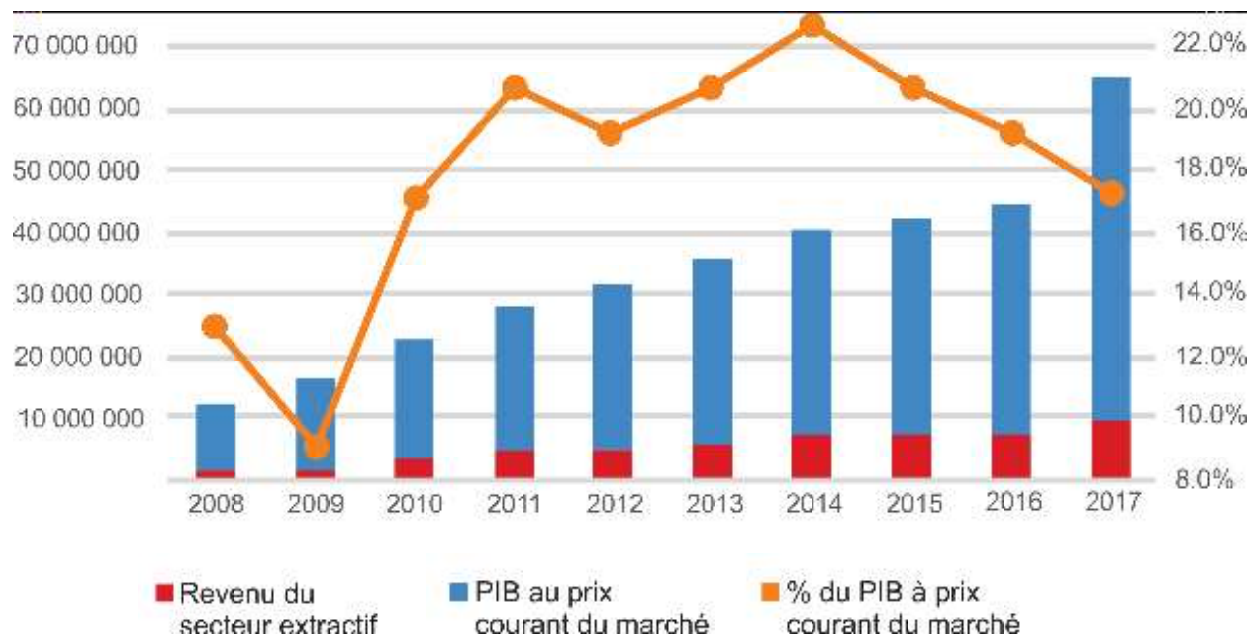
Selon le rapport 2017 de la BCC¹⁰⁰, la contribution du secteur extractif en pourcentage du PIB à prix courant est présentée comme suit (2008-2017).

Tableau 29 : Évolution du PIB (Valeurs aux prix courants en millions de CDF et en pourcentage du PIB total)

Année	Revenu du secteur extractif	PIB au prix courant du marché	% PIB à prix courants
2008	1 439 138,60	11 067 568,50	13%
2009	1 356 595,30	15 101 187,90	9%
2010	3 388 941,30	19 536 676,90	17,30%
2011	4 790 423,50	23 759 424,60	20,20%
2012	5 186 983,90	26 954 556,90	19,20%
2013	6 057 093,60	30 051 179,40	20,20%
2014	7 326 718,80	33 223 988,50	22,10%
2015	7 178 853,00	35 111 226,00	20,40%
2016	7 254 337,80	37 517 392,40	19,30%
2017	9 567 747,20	55 124 325,30	17,40%

Graphique 1 : Évolution du PIB (Valeurs aux prix courants en millions de CDF et en pourcentage du PIB total)

En millions de CDF



¹⁰⁰ Rapport Annuel 2017 de la BCC. Le lien http://www.bcc.cd/downloads/pub/rapann/rapport_annuel_2017.pdf

12.2.3. Contribution du secteur extractif dans les recettes de l'Etat

La Loi de finances 2017 a été élaborée dans un contexte marqué par l'amélioration de la situation économique internationale, consécutive entre autres à la remontée des cours de produits miniers et pétroliers sur le marché international.

En 2017, les recettes totales ont atteint 5 336,2 milliards de CDF, soit un taux de réalisation de 52,2 % par rapport aux prévisions budgétaires. Cette faible mobilisation s'explique notamment par la promulgation tardive de la Loi de Finances en juin de l'année sous revue.

Cependant, il s'est observé un accroissement des recettes en nominal comparativement à 2016 où le Trésor avait mobilisé 3.656,6 milliards de CDF.

La contribution des recettes du secteur extractif (mines et hydrocarbures) allouées au budget de l'Etat en pourcentage des recettes courantes est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 30 : Contribution des recettes du secteur extractif au budget de l'Etat en milliards de CDF

Année	Recettes du secteur extractif (ITIE)	Recettes courantes	% contribution au budget
2016	1 134,0	4 045,9	18,26
2017	2 511,24	4 552,4	55,16
2018	4 895,42 ¹⁰¹		

12.2.4. Contribution du secteur extractif aux Exportations

En 2017, les exportations de la RDC, en baisse de 2,8 % par rapport à 2016, ont atteint 11,5 milliards de USD. Les trois premiers clients de la RDC sont restés la Chine, l'Afrique du Sud et l'Union Européenne. Leurs parts dans les exportations totales ont représenté respectivement 28,2 %, 21,3 % et 4,9 %.

Les exportations des produits miniers et hydrocarbures se sont chiffrées à 11,5 milliards de USD contre 8,7 milliards USD en 2016, dans un contexte de remontée des cours au niveau mondial.

Ainsi, les exportations du cuivre en 2017 ont enregistré une hausse de 25,9 %, d'une année à l'autre, principalement justifiée par la hausse du cours de ce produit sur le plan international, lequel est passé, en moyenne, de 4.861,8 USD la tonne métrique en 2016 sur le marché de Londres à 6.155,0 USD la tonne en 2017.

S'agissant du pétrole brut, la hausse de 15,3 % de la valeur des exportations de ce produit a été occasionnée, à la fois, par un accroissement du volume exporté et un rebond du prix sur le marché de New York. En effet, le prix moyen annuel est passé de 43,6 USD le baril en 2016 à 51,3 USD en 2017 et le volume exporté a augmenté de 32,8 %, se situant à 10,7 millions de barils.

Quant au cobalt, la forte progression de 86,4 % des exportations de ce produit, par rapport à 2016, résulte exclusivement de la croissance du prix de ce produit, lequel a augmenté de 122,3 %, s'établissant en moyenne à 57.372,2 USD en 2017. Cette situation résulte principalement des perturbations autour de l'offre face à une demande croissante de la part des investisseurs et des groupes miniers surtout dans la fabrication des batteries des véhicules électriques.

¹⁰¹ Données de Recensement pour le Cadastre 2018, converties au taux de 1\$ = CDF 1 600,18.

Le tableau ci-dessous présente la contribution des recettes des exportations des produits miniers et d'hydrocarbures :

Tableau 31 : Structure des Exportations à l'économie nationale

En millions USD

PRODUIT	2013		2014		2015		2016		2017	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
Cuivre	7 938,40	68,4	7 531,00	61,1	5 762,00	56	4 982,90	41,9	6 272,60	54,3
Cobalt	1 963,70	16,9	2 302,20	18,7	2 484,6	24,2	1 807,20	15,2	3 368,80	29,2
Zinc	23	0,2	26,8	0,2	24,7	0,2	27,7	0,2	22	0,2
Or	184,6	1,6	816,2	6,6	1 072,30	10,4	1 219,50	10,3	1 086,80	9,4
Diamant	207,3	1,8	228,3	1,9	254,2	2,5	246,8	2,1	207,4	1,8
Pétrole brut	866,8	7,5	770,4	6,3	403	3,9	332,3	2,8	383,2	3,3
Autres*	77,6	0,7	91,5	0,7	83	0,8	119,9	1	127,6	1,1
Total Produit minier et Hydrocarbures	11 261,40	97	11 766,40	95,5	10 083,80	98	8 736,20	73,5	11 468,40	99,3
Total tous les secteurs	11 613,0	100	12 321,2	100	10 284,8	100	11 885,5	100	11 548,2	100

²Notament : Coltan, Plomb et Cassitérite

¹Source : Rapport annuel 2017 BCC

o Production

Tableau 32 : Volume de la production des principaux minéraux 2016-2017

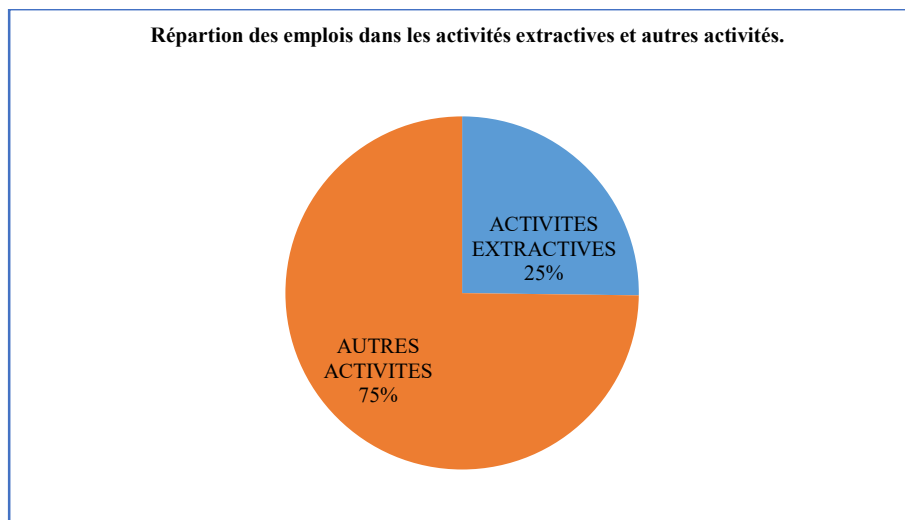
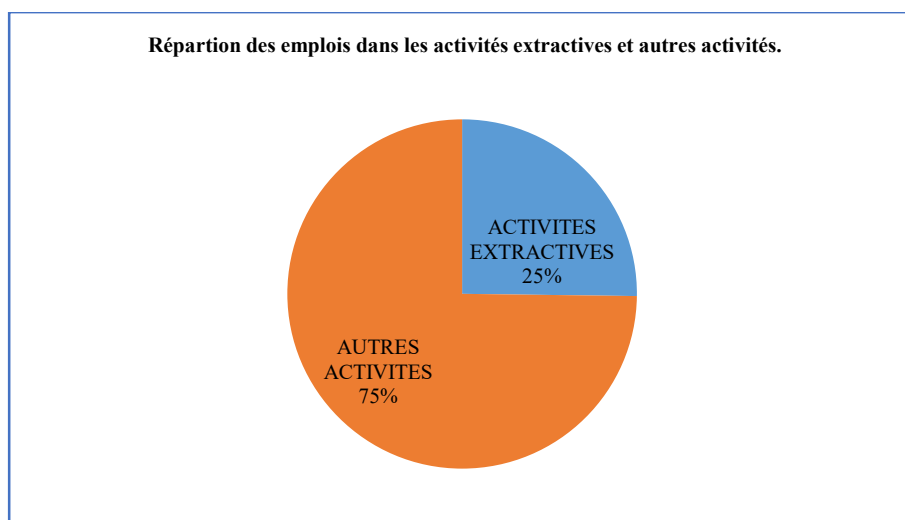
Produits d'extraction	Quantité	Volume de production en 2016	Volume de production en 2017	Variation En %
Cuivre	Tonne	1 035 631	1 094 638	5,70
Cobalt	Tonne	69 038	82 461	19,44
Pétrole brut	Baril	7 015 864	7 536 000	7,41
Or fin	Kg	30 664	29 500	-3,80
Diamant	Carrat	15 559 447	18 891 000	21,41
Zinc	Tonne	12 587	12 337	-1,99
Cassitérite	Tonne	11 824	17 682	49,54
Coltan	Tonne	2 414	1 996	-17,32
Wolframite	Tonne	154	248	61,04
Plomb	Tonne	101		

12.2.5. Contribution du secteur extractif dans la création aux Emplois

Selon les données reçues de l'Office National de l'Emploi (ONEM), la contribution du secteur extractif au taux d'emploi en République Démocratique du Congo représente respectivement 25,40% en 2017 et 25,21 % en 2018.

Tableau 33 : Contribution du secteur extractif à l'emploi

Exercices	Nationaux			%	Étrangers			Total Général	
	Hommes	Femmes	Total		Hommes	Femmes	Total	En nombre	En %
2017	110 430	14 497	124 927	24,83	6 972	112	7 084	132 011	25,40
2018	119 534	18 272	137 806	24,49	9 925	145	10 070	147 876	25,21

Graphique 2 : Emplois du secteur extractif dans l'ensemble des emplois en 2017**Graphique 3 : Emplois du secteur extractif dans l'ensemble des emplois en 2018**

12.2.6. Évaluation du secteur informel

Les informations actualisées et fiables sur l'activité du secteur informel en République Démocratique Congo n'étant pas disponibles, il est difficile d'en donner une estimation dans le cadre de ce rapport.

Cependant, en exécution du plan de travail de l'ITIE-RDC, un rapport pilote sur l'artisanat minier sera publié. Pour ce faire, un atelier de sensibilisation des parties prenantes a été organisé le 26 septembre 2019 à Lubumbashi (Haut-Katanga), pour solliciter l'implication de ces dernières dans l'actualisation du Cadrage pour la production de ce rapport pilote.

À titre d'informations, la production et les exportations relevant du secteur minier artisanal se présentent comme suit :

Tableau 34 : Production et exportation minières artisanales en 2017 et 2018

Matière	2017			2018		
	Production	Exportation		Production	Exportation	
	Volume	volume	valeur (USD)	Volume	volume	valeur (USD)
Diamant (carat)	15 414 979,86	14 593 870,15	147 273 628,92	11 929 412,21	12 680 205,14	130 070 143,79
OR (Kg)	302,23	230,29	8 200 997,33	208,85	56,18 2	239 883,00
Cassitérite (T)	18 892,89	12 536,45	87 160 087,00	16 273,06	13 354,74	101 227 809,00
Coltan (t)	2 174,23	1 358,51	34 268 810,00	1 838,77	2 190,18	60 868 778,00
Wolframite (T)	251,69	197,31	1 896 786,00	310,34	248,77	3 110 847,00

XIII. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU RAPPORTAGE ITIE

13.1. Note

Le suivi dont question ne concerne que le rapport contextuel ITIE-RDC de l'exercice 2016. En effet, c'est en cette année que le Comité Exécutif a décidé de publier un rapport contextuel séparé du rapport de conciliation. Aussi, toutes les recommandations antérieures audit exercice feront l'objet d'un suivi dans le rapport de conciliation ITIE-RDC 2017, dont l'élaboration est confiée à l'Administrateur Indépendant.

13.2. *Tableau 35* : Suivi de recommandations issues du Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016

Destinataires	Recommandations	Évaluation	Observations / Commentaires
Premier Ministre	1. Publier le règlement minier.	Recommandation exécutée totalement	Le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier a été modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ¹⁰² .
	2. Prendre les décrets portant création, organisation et fonctionnement des organismes publics chargés de gérer respectivement la Caisse Nationale de Péréquation et les Fonds pour les générations futures (secteurs minier et pétrolier).	Recommandation exécutée partiellement	- L' Ordonnance n°18/149 du 27 décembre 2018 a nommé les membres du Conseil d'Administration et de Direction de la Caisse Nationale de Péréquation ¹⁰³ . - Les décrets prévus par les articles 8 bis du Code minier ¹⁰⁴ et 19 de la Loi portant Régime Général des Hydrocarbures ¹⁰⁵ ne sont pas encore pris.
CAMI	3. Accélérer et de finaliser les travaux de construction de son site pour permettre au public de consulter les	Recommandation non exécutée	Travaux de perfectionnement du site web du CAMI toujours en cours.

¹⁰² <https://drive.google.com/file/d/16VAkr4oFVE-FvCZ6Nhm2wODWI-8G8S/view>

¹⁰³ https://drive.google.com/file/d/1FpSL_KyAgboHP5agdP4-A8Zn7M2Hp0O/view

¹⁰⁴ https://drive.google.com/file/d/14RkzK4sS44cROU_MZhXLxbYNlwLV9jK5/view

¹⁰⁵ <https://drive.google.com/file/d/1h8CAO7P1hOZ1goVrKL-HMYSYN29rbLWW/view>

Destinataires	Recommandations	Évaluation	Observations / Commentaires
	informations dont les liens ont été orientés vers ce site.		
	4. Compléter les NIF qui manquent dans le Registre pour certains titulaires des droits miniers.	Recommandation en cours d'exécution	Le CAMI a identifié les titulaires sans NIF. Le registre a été corrigé et les NIF encodés dans le système. Toutefois, le travail continue pour quelques titulaires qui n'ont pas encore transmis leurs NIF.
	5. Présenter dans le Registre les droits miniers octroyés par province, suivant la configuration administrative actuelle.	Recommandation exécutée totalement	Le Secrétariat Technique a reçu une liste des droits miniers et de carrières par province suivant la configuration administrative actuelle
	6. Rendre exploitables les données du FlexiCadaastre en les présentant sous format données ouvertes.	Recommandation non exécutée	Le CAMI n'a pas encore des données exploitables en ligne, accessibles au public. Il se réserve de le faire pour préserver leur authenticité.
SGH	7. Compléter le Registre des droits pétroliers, l'actualiser régulièrement et le mettre en ligne pour permettre au public d'accéder aux informations qu'il contient.	Recommandation en cours d'exécution	L'administrateur du site web du Ministère des Hydrocarbures a posé le diagnostic des difficultés de ce site et travaille pour y remédier.
Ministères du Portefeuille, des Mines et des Hydrocarbures	8. Veiller de manière particulière au respect des articles 7 quater du Code Minier et 41 du Code d'Hydrocarbures qui obligent la publication des contrats miniers et pétroliers, leurs annexes et avenants au Journal officiel et sur les sites web des	Recommandation exécutée partiellement	Certains contrats, avenants et annexes sont publiés au-delà de 60 jours réglementaires tandis que d'autres ne sont pas publiés, en témoigne la liste indicative poster sur le site web de l'ITIE-RDC ¹⁰⁶

¹⁰⁶ https://drive.google.com/file/d/136lKs4N1DZ_CPW99N5XFMz0NIquGABOo/view

Comité Exécutif

Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017 – 2018

Destinataires	Recommandations	Évaluation	Observations / Commentaires
	Ministères concernés endéans soixante jours de la date de leur signature.		
Entreprises Extractives	9. De respecter les consignes de remplissage relatives au formulaire de déclaration de la propriété réelle et de la structure du capital.	Recommandation non exécutée	Le dysfonctionnement du Comité Exécutif qui ne s'est pas réuni pendant dix mois reste la raison principale pour laquelle il n'y a pas eu de suivi auprès des entreprises et le Plan de travail dans son ensemble n'a pas été exécuté selon les échéances prévues.
Comité Exécutif	10. De respecter les échéances d'exécution des activités de la Feuille de route relative à la divulgation de la propriété réelle.	Recommandation non exécutée	
	11. Veiller à ce que le SGH soit présent aux points des exportations pour avoir des éléments qui fondent d'une part l'exactitude de l'assiette fiscale et, d'autre part, l'assurance de l'exhaustivité et de la fiabilité des données déclarées à l'ITIE, ce dernier étant un service d'assiette et représentant du Ministère de tutelle.	Recommandation non exécutée	

Comité Exécutif

Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017 – 2018

Destinataires	Recommandations	Évaluation	Observations / Commentaires
	12. Améliorer les formulaires de déclaration des statistiques de production et des exportations en permettant aux entreprises de saisir la méthode de valorisation de leurs exportations conformément aux contrats de vente.	Recommandation exécutée	Le formulaire a été amélioré et utilisé dans la collecte des données pour le rapport ITIE-RDC 2017.
	13. D'améliorer le formulaire de déclaration de la dépense sociale suivant le nouveau référentiel adopté par les parties prenantes.	Recommandation exécutée	Le formulaire a été amélioré et utilisé dans la collecte des données pour le rapport ITIE-RDC 2017. Il reste à le vulgariser davantage pour le rapport ITIE-RDC 2018.
	14. Approcher le Ministère du Portefeuille et la GÉCAMINES pour obtenir plus de clarifications au sujet du statut exact de l'entreprise SIMCO.	Recommandation exécutée	La GÉCAMINES soutient que SIMCO est sa filiale non minière qui l'assiste dans le suivi et la gestion de certaines de ses JV.
Gouvernements Provinciaux	15. Transférer effectivement aux ETD, la quote-part de la redevance minière qui leur est due, conformément à la clé de répartition prévue par l'article 242 du Code minier.	Recommandation en cours d'exécution	Il y a des ETD qui bénéficient déjà de leurs quotes-parts de la redevance minière, mais pas dans le respect strict de l'article 242 du Code minier.
Gouvernement et GÉCAMINES	16. Veiller au respect et à l'application stricte des dispositions de la loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 relatives au partage des recettes de royalties et pas-de-porte entre les EP et le Gouvernement.	Recommandation non exécutée	La GÉCAMINES rejette le partage en se fondant sur l'article 39, point « s » de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.
Gouvernement	17. Veiller à ce que le Ministère des Mines et celui du Portefeuille travaillent de concert pour garantir les intérêts de l'Etat et assurer une information fiable, exhaustive et désagrégée de la situation exacte de participation de l'Etat dans les Industries extractives.	Recommandation en cours d'exécution	Insuffisances dans la collaboration entre ces deux Ministères en ce que les informations fournies par ces deux sources ne peuvent pas être recoupées. Cela ne permet pas d'avoir des informations cohérentes, complètes et compréhensibles sur la situation exacte de

Destinataires	Recommandations	Évaluation	Observations / Commentaires
			participation de l'Etat dans les Industries extractives.

13.2. **Tableau 36** : Suivi des observations de l'Administrateur Indépendant (AI) en rapport avec les travaux du Cadrage ITIE-RDC 2017

Destinataires	Observations de l'AI, Cadrage du Rapport de conciliation ITIE-RDC 2017	Réponses / Commentaires
CAMI	1. Les dates d'attribution des permis ne sont pas systématiquement renseignées	Les dates manquantes ont été renseignées
	2. Existence de permis échus dans la situation des permis	Statut valable au regard de l'article 49 du Code Minier qui dispose : « Dans le cas où une demande de transformation d'un droit minier ou de carrières ... est en cours d'instruction au moment de son expiration, la validité de ce droit est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande ».
	3. Date de la demande du permis postérieure à la date d'attribution	L'observation n'a pas été examinée au moment de la publication du présent rapport.
	4. La date de l'attribution correspond à celle de la demande	Situation due à une erreur d'encodage.
	5. Les NIF des sociétés détentrice des permis ne sont pas renseignés	161 NIF ont été renseignés, 70 titulaires sont sans NIF et 14 titulaires se retrouvent dans la situation des NIF identiques qu'il faut corriger.
	6. L'existence de NIF différents pour une même société	La situation a été corrigée en précisant le vrai NIF de chaque société concernée.
	7. L'existence de sociétés différentes avec le même NIF	La situation a été corrigée pour 39 entreprises, en cours de correction pour 36 autres.

A n n e x e s

Annexe 1 : [RDC_ Tableau de description des flux](#)¹⁰⁷

Annexe 2 : [Tableau Déclaration par projet](#)¹⁰⁸

¹⁰⁷ <https://drive.google.com/open?id=1yFKBYC6Mqniu-6PNUt7MKGXIqV-jGCc9>

¹⁰⁸ https://drive.google.com/open?id=1iCXRpShCU_J2vMywruXlyHiUXu7xzkfL